

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 10, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 10 JUILLET 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 144, No. 28 — July 10, 2010

Government notices	1870
Appointments	1882
Notice of vacancies	1887
Parliament	
House of Commons	1893
Bills assented to	1893
Commissions	1895
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1923
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1926
(including amendments to existing regulations)	
Index	1951
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 144, n° 28 — Le 10 juillet 2010

Avis du gouvernement	1870
Nominations	1882
Avis de postes vacants	1887
Parlement	
Chambre des communes	1893
Projets de loi sanctionnés	1893
Commissions	1895
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1923
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1926
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1952
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04359 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: La Tabatière Seafood Inc., La Tabatière, Quebec.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from August 13, 2010, to August 12, 2011.

4. *Loading site(s)*: La Tabatière Harbour, La Tabatière, Quebec, 50°50.25' N, 58°58.39' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Within a 200 m radius of 50°50.90' N, 58°57.64' W (NAD83), at an approximate depth of 20 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 500 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

10.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst for two years following the expiry of the permit.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04359, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : La Tabatière Seafood Inc., La Tabatière (Québec).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 13 août 2010 au 12 août 2011.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de La Tabatière, La Tabatière (Québec), 50°50,25' N., 58°58,39' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Dans un rayon de 200 m de 50°50,90' N., 58°57,64' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 20 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland remorqué.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 500 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

10.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

12. Reporting and notification:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept at the loading site and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.3. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

12.4. The Permittee must keep a written register of the time of departure of the vessel to the disposal site and advise the Canadian Coast Guard station once per day of the departure times entered in the register. The Permittee must record these communications in the register mentioned in paragraph 12.2.

12.5. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
*Environmental Protection Operations Directorate
Quebec Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[28-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06620 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Woodman's Sea Products Limited, New Harbour, Newfoundland and Labrador.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. Rapports et avis :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (téléco-pieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps au lieu de chargement et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.3. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Division des activités de protection de l'environnement, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion, et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

12.4. Le titulaire doit consigner par écrit l'heure de chaque départ du bateau vers le site d'immersion et communiquer une fois par jour avec la station de la Garde côtière canadienne pour transmettre l'ensemble des heures de départ consignées. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe 12.2.

12.5. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservés en tout temps au lieu de chargement.

*Division des activités de protection de l'environnement
Région du Québec*

JEAN-PIERRE DES ROSIERS

Au nom du ministre de l'Environnement

[28-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06620, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Woodman's Sea Products Limited, New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from August 11, 2010, to August 10, 2011.

4. *Loading site(s)*: New Harbour, Newfoundland and Labrador, at approximately (a) 47°35.35' N, 53°32.60' W (NAD83), and (b) 47°35.24' N, 53°33.10' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: New Harbour, within a 250 m radius of 47°37.00' N, 53°36.00' W (NAD83), at an approximate depth of 130 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*:

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 11 août 2010 au 10 août 2011.

4. *Lieu(x) de chargement* : New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ a) 47°35,35' N., 53°32,60' O. (NAD83) et b) 47°35,24' N., 53°33,10' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : New Harbour, dans un rayon de 250 m de 47°37,00' N., 53°36,00' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 130 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* :

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 1 000 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. Reporting and notification:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[28-1-o]

12. Rapports et avis :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[28-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06621 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Fogo Island Co-operative Society Ltd., Seldom, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from August 11, 2010, to August 10, 2011.

4. *Loading site(s)*: Seldom, Newfoundland and Labrador, at approximately 49°36.65' N, 54°11.00' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Seldom, within a 250 m radius of 49°35.80' N, 54°10.50' W (NAD83), at an approximate depth of 27 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06621, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Fogo Island Co-operative Society Ltd., Seldom (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 11 août 2010 au 10 août 2011.

4. *Lieu(x) de chargement* : Seldom (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 49°36,65' N., 54°11,00' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Seldom, dans un rayon de 250 m de 49°35,80' N., 54°10,50' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 27 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport:* Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal:*

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of:* Not to exceed 3 000 tonnes.

10. *Inspection:*

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors:*

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification:*

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Environmental Protection Operations Directorate
 Atlantic Region*
 On behalf of the Minister of the Environment

[28-1-o]

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport :* Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion :*

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger :* Ne pas excéder 3 000 tonnes métriques.

10. *Inspection :*

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs :*

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis :*

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement
 Région de l'Atlantique*
 I. R. GEOFFREY MERCER
 Au nom du ministre de l'Environnement

[28-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 128 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Emergency Permit No. 4543-2-06634 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Woodman's Sea Products Limited, New Harbour, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 30, 2010, to August 10, 2010.

4. *Loading site(s)*: New Harbour, Newfoundland and Labrador, at approximately (a) 47°35.35' N, 53°32.60' W (NAD83), and (b) 47°35.24' N, 53°33.10' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: New Harbour, within a 250 m radius of 47°37.00' N, 53°36.00' W (NAD83), at an approximate depth of 130 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*:

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 128 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'urgence d'immersion en mer n° 4543-2-06634, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Woodman's Sea Products Limited, New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 30 juin 2010 au 10 août 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ a) 47°35,35' N., 53°32,60' O. (NAD83) et b) 47°35,24' N., 53°33,10' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : New Harbour, dans un rayon de 250 m de 47°37,00' N., 53°36,00' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 130 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* :

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 1 000 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. Contractors:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

12. Reporting and notification:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region*
On behalf of the Minister of the Environment

[28-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 128 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Emergency Permit No. 4543-2-06635 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Fogo Island Co-operative Society Ltd., Seldom, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 30, 2010, to August 10, 2010.

11. Entrepreneurs :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. Rapports et avis :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
I. R. GEOFFREY MERCER
Au nom du ministre de l'Environnement

[28-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 128 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'urgence d'immersion en mer n° 4543-2-06635, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Fogo Island Co-operative Society Ltd., Seldom (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 30 juin 2010 au 10 août 2010.

4. *Loading site(s)*: Seldom, Newfoundland and Labrador, at approximately 49°36.65' N, 54°11.00' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Seldom, within a 250 m radius of 49°35.80' N, 54°10.50' W (NAD83), at an approximate depth of 27 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 3 000 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

4. *Lieu(x) de chargement* : Seldom (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 49°36,65' N., 54°11,00' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Seldom, dans un rayon de 250 m de 49°35,80' N., 54°10,50' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 27 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 3 000 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[28-1-o]

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[28-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 15926

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance Tetrahalidearomaticdione, reaction product with 2-ethyl-1-hexanol;

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on February 1, 2010, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

“substance” means Tetrahalidearomaticdione, reaction product with 2-ethyl-1-hexanol.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restriction

3. The notifier may import the substance only when it is already blended or compounded into

- (a) a formulation used to produce rigid polyurethane foams;
- (b) thermoset hot melt polyurethane adhesives; or
- (c) liquid polyurethane adhesives.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 15926

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Tétrahalogénurearomatiquedione, produit de réaction avec le 2-éthylhexan-1-ol;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique,

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)(a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions de l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ANNEXE

Conditions

(Alinéa 84(1)(a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » signifie la personne qui, le 1^{er} février 2010, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« substance » signifie Tétrahalogénurearomatiquedione, produit de réaction avec le 2-éthylhexan-1-ol.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restriction

3. Le déclarant peut importer la substance seulement lorsqu'elle est déjà mélangée ou composée dans :

- a) une préparation utilisée pour produire de la mousse polyuréthane rigide;
- b) un adhésif polyuréthane à chaud thermodurci;
- c) un adhésif polyuréthane liquide.

4. The notifier may manufacture the substance if, at least 120 days prior to the beginning of the manufacturing, the notifier informs the Minister of the Environment, in writing, and provides the following information:

- (a) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (b) the information specified in items 8 and 9 of Schedule 5 to those Regulations;
- (c) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations; and
- (d) the following information related to the manufacturing and processing of the substance in Canada:
 - (i) a brief description of the manufacturing process that details precursors of the substance, reaction stoichiometry, and the nature (batch or continuous) and scale of the process,
 - (ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and
 - (iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock, the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental releases.

Application

5. Items 6 and 7, paragraphs 8(1)(b) and (c) and item 9 do not apply if the substance is imported already blended or compounded into

- (a) foam formulations supplied in ready-to-use pressurized containers, that produce rigid polyurethane; or
- (b) thermoset hot melt polyurethane adhesives.

Disposal Restriction of the Substance

6. (1) For the purpose of this item, “waste” includes wastes containing residual amounts of the substance.

(2) Subject to subitem (3), any transport vessel that contains liquid waste shall be

- (a) sealed to prevent the release of the liquid waste and returned to the original supplier; or
- (b) disposed of as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located if the liquid waste is allowed to solidify prior to disposal.

(3) Any transport vessel that contains liquid waste may be reused if the liquid waste is allowed to solidify prior to its disposal.

(4) Any transport vessel that contains solidified waste may be reused or disposed of as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located.

(5) Any solidified waste shall be disposed of as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located.

Environmental Release

7. Where any release of the substance to the environment occurs, measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of the substance shall be taken. Furthermore, the notifier shall inform the Minister of the Environment immediately by contacting an enforcement officer, designated under the

4. Le déclarant peut fabriquer la substance s’il informe par écrit le ministre de l’Environnement au moins 120 jours avant le début de la fabrication et lui fournit les renseignements suivants :

- a) les renseignements prévus à l’annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- b) les renseignements prévus aux articles 8 et 9 de l’annexe 5 de ce règlement;
- c) les renseignements prévus à l’article 11 de l’annexe 6 de ce règlement;
- d) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication et de traitement de la substance au Canada :
 - (i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs, la stœchiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l’échelle du procédé,
 - (ii) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,
 - (iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d’entrée de toutes les charges, des points de rejet des substances et des processus d’élimination des rejets environnementaux.

Application

5. Les articles 6 et 7, les alinéas 8(1)(b) et c) et l’article 9 ne s’appliquent pas si la substance est importée alors qu’elle est déjà mélangée ou composée dans :

- a) une préparation de mousse fournie dans un contenant sous pression prêt à l’utilisation pour produire un polyuréthane rigide;
- b) un adhésif polyuréthane à chaud thermodurci.

Restriction visant l’élimination de la substance

6. (1) Aux fins du présent article, « déchets » s’entend des déchets contenant une quantité résiduelle de la substance.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le contenant ayant servi au transport qui contient des déchets liquides doit être :

- a) soit scellé hermétiquement afin de prévenir tout rejet des déchets liquides et retourné au fournisseur original;
- b) soit éliminé conformément aux lois applicables au lieu où est située l’installation d’élimination lorsque les déchets liquides ont le temps de se solidifier avant leur élimination.

(3) Le contenant ayant servi au transport qui contient des déchets liquides peut être réutilisé lorsque les déchets liquides ont le temps de se solidifier avant leur élimination.

(4) Le contenant ayant servi au transport qui contient des déchets solidifiés peut être réutilisé ou éliminé conformément aux lois applicables au lieu où est située l’installation d’élimination.

(5) Les déchets solidifiés doivent être éliminés conformément aux lois applicables au lieu où est située l’installation d’élimination.

Rejet environnemental

7. Si un rejet de la substance dans l’environnement se produit, le déclarant prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et limiter la dispersion de la substance. De plus, il avise le ministre de l’Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l’autorité,

Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the Environment Canada Regional Office that is closest to where the release occurred.

Record-keeping Requirements

8. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;
- (b) the name and address of each person obtaining the substance from the notifier; and
- (c) the name and address of the person in Canada who has disposed of the substance or of the waste containing the substance for the notifier, the method used to do so, and the quantities of the substance or waste shipped to that person.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subitem (1) at the principal place of business in Canada of a representative of the notifier for a period of at least five years.

Other Requirements

9. The notifier shall inform all persons who obtain the substance from the notifier, in writing, of the terms of these ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from these persons that they will comply with the terms of these ministerial conditions as if they had been imposed on them. This written confirmation shall be maintained at the principal place of business in Canada of a representative of the notifier for a period of at least five years.

Coming into Force

10. The present ministerial conditions come into force on June 1, 2010.

[28-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Roster of review officers

The Minister of the Environment, pursuant to the provisions of Part 10, section 243, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, has established a roster of review officers. The following persons constitute the roster of review officers:

Alan William Pope — Timmins, Ontario
José P. Dorais — Montréal, Quebec

The Minister of the Environment, pursuant to Part 10, subsection 244(1), of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, has appointed Alan William Pope as the Chief Review Officer to perform the functions of the Chief Review Officer as and when required.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

[28-1-o]

désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, au bureau régional d'Environnement Canada le plus près du lieu du rejet.

Exigences en matière de tenue de registres

8. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;
- b) le nom et l'adresse de chaque personne qui obtient la substance du déclarant;
- c) le nom et l'adresse de la personne, au Canada, qui a éliminé la substance ou des déchets en contenant pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à l'établissement principal de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans.

Autres exigences

9. Le déclarant informe par écrit toutes les personnes qui obtiennent la substance de lui de l'existence des présentes conditions ministérielles, et exige de ces personnes, avant le transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elles se conformeront aux présentes conditions ministérielles comme si celles-ci leur avaient été imposées. Le déclarant doit conserver cette déclaration à l'établissement principal de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans.

Entrée en vigueur

10. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 1^{er} juin 2010.

[28-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Liste de réviseurs

Conformément aux dispositions de la partie 10, article 243, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement a établi une liste de réviseurs. Les personnes suivantes forment la liste de réviseurs :

Alan William Pope — Timmins (Ontario)
José P. Dorais — Montréal (Québec)

Conformément aux dispositions de la partie 10, paragraphe 244(1), de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement a nommé Alan William Pope à titre de réviseur-chef pour exercer, de la manière et au moment voulus, les fonctions afférentes.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

[28-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15914

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Fatty acids, esters with polyalkanol, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Fatty acids, esters with polyalkanol, a significant new activity is the use of the substance in a personal care product, including in a cosmetic and in the absorbent core of a feminine hygiene product, in any quantity, where the concentration of the substance in the final product is equal to or greater than 10%.

2. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the commencement of each significant new activity:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations;
- (d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;
- (e) the concentration of the substance in the final product; and
- (f) any other information or data in respect of this substance in the person's possession or to which they have access that is relevant, in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15914

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Esters d'acides gras et de polyalkanol, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Esters d'acides gras et de polyalkanol, une nouvelle activité est son utilisation dans un produit de soins personnels, notamment dans un produit cosmétique ou dans la base absorbante d'un produit d'hygiène féminine, peu importe la quantité en cause, lorsque la concentration de la substance dans le produit fini est de 10 % ou plus.

2. Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de chaque nouvelle activité :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;
- d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;
- e) la concentration de la substance dans le produit fini;
- f) tout autre renseignement ou donnée d'essai dont dispose la personne ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[28-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Anderson, Keith Gordon

Canadian Institutes of Health Research/Instituts de recherche en santé du Canada
Member of the Governing Council/Membre du conseil d'administration

Atlantic Canada Opportunities Board/Conseil de promotion économique du Canada atlantique

Members/Conseillers

Armstrong, James
DeBlois, Thomas L.
Durepos, A. M. Lily
McNeil, Ross
Rushton, Darrell
Walsh, Fraser

Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada

First Nations Statistical Institute/Institut de la statistique des Premières nations
Auditor/Vérificateur

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[28-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret*

2010-817

2010-825

2010-824

2010-822

2010-820

2010-821

2010-823

2010-894

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
<i>Bankruptcy and Insolvency Act/Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>	
Official Receivers/Séquestres officiels	2010-747
Dhanani, Raheman	
Dupont, Roch	
Everett, Janet	
Fraser, Dana E.	
Kowalchuk, Megan	
Lapointe, Simon	
MacInnis, Janice	
Nehmé, Robert	
Paul, Kavya	
Shalley, Ellen Joanne	
Sollano, Shirley	
St-Hilaire, Cindy	
Turner, Tammy	
Yuzwak, Stephen	
Bean, Diane	2010-840
Public Sector Pension Investment Board/Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Director/Administratrice	
Canada Foundation for Innovation/Fondation canadienne pour l'innovation	
Chairperson of the board of directors/Président du conseil d'administration	
Smith, Kevin P. D.	2010-835
Director of the board of directors/Administrateur du conseil d'administration	
Kelly-Gagnon, Michel	2010-836
Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Gendron, Michael	2010-857
Pieterman, Rennie	2010-858
<i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i>	
Review Tribunal/Tribunal de révision	
Members/Membres	
Coffey, Roberta Joan — Thunder Bay	2010-866
Ellery, Tallon Leonard — Timmins	2010-864
Hayden, Nancy Marion — St. Catharines	2010-862
Hébert, Philippe Roland — Sudbury	2010-863
Huggins, John Robert Lyndon — Timmins	2010-867
McLennan, Delwin Lawson Q.C./c.r. — London	2010-865
Parker, Shane Robert — Saskatoon	2010-861
Canada Revenue Agency/Agence du revenu du Canada	
Directors of the Board of Management/Administrateurs du conseil de direction	
Daw, Richard J.	2010-827
Lalani, Fauzia	2010-826
Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board/Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers	
Members/Membres	
Sullivan, Conrad	2010-882
Wells, David M.	2010-883
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board/Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Members/Membres	
Lewis, Brian	2010-884
MacDonald, The Hon./L'hon. Rodney J.	2010-885
Canadian Dairy Commission/Commission canadienne du lait	
Chairperson/Président	
Williamson, Randy W.	2010-888
Member/Commissaire	
Martin, Gilles	2010-889

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Décary, The Hon./L'hon. Robert, Q.C./c.r. Communications Security Establishment/Centre de la sécurité des télécommunications Commissioner/Commissaire	2010-874
Dowd, Patrick Terrence Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada Part-time member/Conseiller à temps partiel	2010-830
Duffy, Leonie Napa National Seniors Council/Conseil national des aînés Member/Membre	2010-886
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
British Columbia/Colombie-Britannique	
Croswell, Marvin Cecil — Nanaimo	2010-846
Gaffney, Hugh — Lower Mainland	2010-855
Hallsor, Merry Loreen — Nanaimo	2010-850
Higgins, Paul Stephen — Lower Mainland	2010-854
New Brunswick/Nouveau-Brunswick	
Cormier, Jean-Claude — Moncton	2010-848
Lévesque, Ivan Gérald — Edmundston	2010-853
Thériault, Paul-Émile — Fredericton	2010-847
Newfoundland and Labrador/Terre-Neuve-et-Labrador	
Borden, Nada Marie — Corner Brook	2010-841
Ontario	
Beckstead, Charles Mervyn — Ottawa	2010-844
Chopra, Ram — Brampton	2010-842
Croshaw, William Robert John — Pembroke	2010-849
MacGregor, Patricia Anne — Barrie	2010-851
Self, Susan Virginia — Oshawa	2010-843
Stark, Susanna — Windsor	2010-845
Velshi, Rumina — Brampton	2010-856
Quebec/Québec	
Dussault, Renée — Rouyn-Noranda	2010-852
Ernst & Young LLP/Ernst & Young s.r.l. Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et de logement Auditor/Vérificateur Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Joint Auditor/Covérificateur	2010-859
Fitzpatrick, Shelley C. Supreme Court of British Columbia/Cour suprême de la Colombie-Britannique Judge/Juge	2010-915
Gerwing, The Hon./L'hon. Marjorie A. Government of Saskatchewan/Gouvernement de la Saskatchewan Administrator/Administrateur July 5 to September 7, 2010/Du 5 juillet au 7 septembre 2010	2010-783
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario	
Administrators/Administrateurs	
Moldaver, The Hon./L'hon. Michael J. July 9 to 11, 2010/Du 9 au 11 juillet 2010	2010-794
O'Connor, The Hon./L'hon. Dennis R. July 12 to 20, 2010/Du 12 au 20 juillet 2010	2010-794
July 28 to 29, 2010/Du 28 au 29 juillet 2010	2010-795
Gupta, Susheel Canadian Human Rights Tribunal/Tribunal canadien des droits de la personne Vice-chairperson/Vice-président	2010-881
Hall, John B. Public Service Staffing Tribunal/Tribunal de la dotation de la fonction publique Temporary member/Membre vacataire	2010-878
Hecky, Robert E. Great Lakes Fishery Commission/Commission des pêcheries des Grands lacs Member/Membre	2010-892

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Hoegg, The Hon./L'hon. Lois R. Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Judge of Appeal/Juge d'appel Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Member ex officio/Membre d'office	2010-916
Hopfauf, Anita National Council of Welfare/Conseil national du bien-être social Member/Membre	2010-860
Hornung, Richard, Q.C./c.r. Canada Industrial Relations Board/Conseil canadien des relations industrielles Part-time Vice-Chairperson/Vice-président à temps partiel	2010-887
Hughes, Margaret E. Public Service Labour Relations Board/Commission des relations de travail dans la fonction publique Part-time member/Commissaire à temps partiel	2010-877
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time members/Commissaires à temps plein	
Freilich, Miriam	2010-869
Makonnen, Yilma	2010-872
McBean, David E.	2010-871
Raymond, Mélanie	2010-873
Wolman, Harriet	2010-870
Jules, Clarence T. (Manny) First Nations Tax Commission/Commission de la fiscalité des premières nations Chief Commissioner/Président	2010-893
Labbé, Suzanne Courts Administration Service/Service administratif des tribunaux judiciaires Interim Chief Administrator/Administratrice en chef intérimaire	2010-879
LeBlanc, Bernard Thomas Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants — révision et appel Permanent member/Membre titulaire	2010-832
Mainville, The Hon./L'hon. Robert Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale Judge/Juge Federal Court/Cour fédérale Member ex officio/Membre de droit	2010-908
Martineau, The Hon./L'hon. Luc Public Servants Disclosure Protection Tribunal/Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles Chairperson/Président	2010-876
National Farm Products Council/Conseil national des produits agricoles Members/Conseillers	
Chatenay, Jim	2010-891
Jong, Ed De	2010-890
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Full-time members/Membres à temps plein	
Bouchard, Jacques	2010-897
Chartrand, Suzanne	2010-896
Heming, Keith Ian Munro, Q.C./c.r.	2010-898
Otto, Ulf Konrad	2010-907
Part-time members/Membres à temps partiel	
Andersen, Bent	2010-905
Cusworth, Beryl Jean	2010-906
Dennis, Dina	2010-903
Dubreuil, Steven	2010-900
Klein, Linda	2010-904
Leblanc, Bernard A.	2010-899

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Schioler, David	2010-902
Shandro, Tyler	2010-901
O'Sullivan, Susan Special adviser to the Minister of Justice to be known as the Federal Ombudsman for Victims of Crime/Conseillère spéciale du ministre de la Justice devant porter le titre d'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	2010-880
Paquette, Deborah J., Q.C./c.r. Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Judge/Juge Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Member ex officio/Membre d'office	2010-917
<i>Payments in Lieu of Taxes Act/Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts</i>	
Members of the advisory panel/Membres du comité consultatif	
Brown, Robert L.	2010-818
Chevalier, Claude	2010-818
King, Aletta Anne	2010-819
Jacobsen, John Eric	2010-819
Laflamme, Jacques	2010-819
Lapointe, Joel W.	2010-819
Leard, Jeffrey H.	2010-922
MacDonald, Lauchlin R.	2010-819
Melvin, David R.	2010-818
Tchegus, Robert Paul	2010-819
Tedstone, Neil K.	2010-819
Vincent, Robert G., Q.C./c.r.	2010-818
Wells, Graham A.	2010-818
White, Jim	2010-819
Yamada, James H.	2010-819
Poirier, Claude Public Service Pension Advisory Committee/Comité consultatif sur la pension de la fonction publique Member/Membre	2010-839
Port Authority/Administration portuaire	
Directors/Administrateurs	
Hawkrigg, Melvin M. — Hamilton	2010-828
Paszkowski, Walter — Prince Rupert/Prince-Rupert	2010-829
Szel, Marcella May — Vancouver Fraser	2010-831
Roy, Georgette <i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i> Judge/Juge	2010-868
Security Intelligence Review Committee/Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité	
Chairman/Président	
Porter, The Hon./L'hon. Arthur Thomas, P.C./c.p.	2010-919
Members/Membres	
Couillard, The Hon./L'hon. Philippe, P.C./c.p.	2010-921
Skelton, The Hon./L'hon. Carol, P.C./c.p.	2010-920
Silye, Jim	2010-875
National Museum of Science and Technology/Musée national des sciences et de la technologie Vice-Chairperson of the Board of Trustees/Vice-président du conseil d'administration	
Social Sciences and Humanities Research Council/Conseil de recherches en sciences humaines	
Members/Conseillers	
English, Nora	2010-838
Morley, Fred	2010-837
Superior Court for the district of Montréal in the Province of Quebec/Cour supérieure pour le district de Montréal dans la province de Québec	
Puisne Judges/Juges	
Perrault, Micheline D.	2010-914
Vauclair, The Hon./L'hon. Martin	2010-913

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret*

Superior Court for the districts of Saint-François and Bedford in the Province of Quebec/Cour supérieure pour les districts de Saint-François et Bedford dans la province de Québec

Puisne Judges/Juges

Mireault, The Hon./L'hon. Suzanne

2010-911

Tardif, The Hon./L'hon. Yves

2010-912

Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario

Judges/Juges

Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario

Judges ex officio/Juges d'office

Annis, Peter B.

2010-909

McMunagle, John A.

2010-910

Walsh, Grant B.

2010-918

Canada Lands Company Limited/Société immobilière du Canada Limitée

Chairperson of the board of directors/Président du conseil d'administration

Wilson, James Brook

2010-895

Treaty Relations Commission of Manitoba/Commission des relations découlant des traités du Manitoba

Treaty Commissioner/Commissaire

June 30, 2010

Le 30 juin 2010

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[28-1-o]

[28-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Appointments

Nominations

Name and position/Nom et poste

Instrument of Advice dated June 21, 2010/Instrument d'avis en date du 21 juin 2010

Couillard, Philippe

Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada

Member/Membre

June 30, 2010

Le 30 juin 2010

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[28-1-o]

[28-1-o]

NOTICE OF VACANCY**AVIS DE POSTE VACANT**

CANADA POST CORPORATION

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

President and Chief Executive Officer (full-time position)

Président et premier dirigeant (poste à temps plein)

Salary range: \$422,500–\$497,100

Échelle salariale : De 422 500 \$ à 497 100 \$

Location: National Capital Region

Lieu : Région de la capitale nationale

Canada Post (www.canadapost.ca) and its subsidiaries are entrusted with more than 11 billion messages and parcels annually. Delivering to every address, Canada Post has a unique and essential role in Canadian society. From providing advanced technology processes, eCommerce solutions, and seamless third-party inventory and order-processing management, to fast same-day delivery and overnight courier, the Canada Post Group supports a

La Société canadienne des postes (www.postescanada.ca) et ses filiales se voient confier plus de 11 milliards de messages et de colis annuellement. Assurant la livraison du courrier à chaque adresse, la Société joue un rôle unique et essentiel au sein de la société canadienne. Que ce soit en raison de ses procédés à la fine pointe de la technologie, de ses solutions de commerce électronique, de sa gestion de l'inventaire d'une tierce partie et du

vast network of customers at home and around the world. Annual revenues from operations exceed \$7 billion.

The President and Chief Executive Officer reports to the Board of Directors and works with the Board and the Government of Canada in setting the Corporation's objectives and broad policies. The President and CEO has general oversight of the business and is accountable for the profitability and growth of Canada Post. The responsibilities include the development of operating and capital plans and budgets, seeking acquisitions and alliances, creating a culture and values that are dynamic and entrepreneurial, and recommending changes in rates and other regulatory matters to the Board. The President and CEO is also responsible for developing and implementing progressive human resources strategies, establishing measures of corporate performance, leading a highly competent team, and ensuring the Corporation's compliance with the *Canada Post Corporation Act*, the *Financial Administration Act* and other applicable legislation, as well as the *Canadian Postal Service Charter*.

The successful candidate should have a degree from a recognized university in business or a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and experience. The preferred candidate should have significant management experience at the CEO or senior executive level of a major, multi-faceted, labour-intensive, unionized organization that operates in a competitive environment (i.e. multi-site business involved in processing, manufacturing, logistics or physical distribution) as well as significant experience in financial and human resources management. Significant experience dealing with stakeholders and different levels of government, preferably with senior officials, would be an asset.

Knowledge of the processes to establish and implement effective overall corporate plans and strategies as well as a knowledge and understanding of the trends, practices and policies affecting the postal industry is necessary. The qualified candidate should also be knowledgeable in financial planning and reporting processes, corporate governance and public policy. Knowledge of the mandate and objectives of Canada Post Corporation, as well as of its legislative framework, and of federal laws, regulations and policies affecting Canada Post and its activities, would be an asset. Knowledge of federal government policies and priorities and how they relate to the organization would be an asset. In addition, knowledge of the roles and responsibilities of the Chairperson, the Board of Directors and the President and Chief Executive Officer, including the corporation's fundamental accountabilities to the shareholder and taxpayers, would also be an asset.

The ideal candidate should be able to provide corporate leadership and build and manage a complete, competent and cohesive management team. Being a strategic thinker, the successful candidate will have the ability to conceptualize and implement corporate vision and business strategies. The ability to deal simultaneously with a number of complex issues as well as the ability to facilitate consensus, manage conflicts and reconcile divergent positions is required. Possessing superior interpersonal skills, the selected candidate should be able to develop effective working

traitement des commandes continue, ou encore en raison de sa livraison rapide le jour même et de ses services de messagerie du jour au lendemain, le Groupe Postes Canada soutient un vaste réseau de clients au Canada et dans le monde entier. Ses recettes annuelles d'exploitation dépassent les 7 milliards de dollars.

Le président et premier dirigeant relève du conseil d'administration et il travaille avec ce dernier ainsi qu'avec le gouvernement du Canada à l'établissement des objectifs et des grandes orientations de la Société canadienne des postes. Il assure une surveillance générale des activités de la Société et il est responsable de la rentabilité et de la croissance de cette dernière. Les responsabilités du président et premier dirigeant comprennent l'élaboration des budgets et des plans de fonctionnement et d'investissements, la recherche d'acquisitions et d'alliances, la création d'une culture et de valeurs dynamiques et entrepreneuriales, de même que la recommandation de changements aux tarifs et d'autres questions réglementaires au conseil d'administration. Il est également responsable d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies novatrices en matière de ressources humaines, d'établir des mesures de rendement pour la Société, de diriger une équipe hautement qualifiée et de veiller à la conformité de la Société avec la *Loi sur la Société canadienne des postes*, la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'autres lois pertinentes ainsi qu'avec le *Protocole du service postal canadien*.

La personne retenue devrait détenir un diplôme d'une université reconnue dans le domaine des affaires ou dans un domaine d'études pertinent au poste ou une combinaison acceptable d'études, de formation et d'expérience relatives au poste. La personne recherchée devrait posséder une expérience importante en gestion au niveau de président et premier dirigeant ou de la haute direction au sein d'une vaste organisation diversifiée et syndiquée dont la main-d'œuvre est importante, qui fonctionne dans un environnement concurrentiel (c'est-à-dire une entreprise ayant de nombreux emplacements et travaillant dans le traitement, la fabrication, la logistique ou la distribution physique), ainsi qu'une expérience importante de la gestion des ressources humaines et financières. Une expérience importante des relations avec les intervenants et les différents paliers de gouvernement, de préférence avec des hauts fonctionnaires, constituerait un atout.

La connaissance des processus d'établissement et de mise en place de stratégies et de plans d'entreprise globaux et efficaces ainsi qu'une connaissance et une compréhension des tendances, des pratiques et des politiques touchant l'industrie de la poste sont nécessaires. La personne choisie doit également connaître les processus de planification financière et de reddition de comptes, la gouvernance d'entreprise et la politique gouvernementale. La connaissance du mandat, des objectifs et du cadre législatif de la Société canadienne des postes ainsi que des lois, des règlements et des politiques fédéraux régissant la Société et ses activités constituerait un atout. La connaissance des politiques et des priorités du gouvernement fédéral et de leurs liens avec l'organisation constituerait un atout. En outre, la connaissance des rôles et des responsabilités du président du conseil d'administration, du conseil et du président et premier dirigeant, y compris les responsabilisations fondamentales de la Société envers l'actionnaire et les contribuables, constituerait également un atout.

La personne idéale doit également être en mesure d'assurer un leadership d'entreprise ainsi que de monter et de gérer une équipe de gestion complète, compétente et solidaire. Étant capable de réflexion stratégique, la personne retenue peut concevoir et mettre en œuvre une vision d'entreprise et des stratégies d'affaires. La capacité de traiter de nombreuses questions complexes en même temps ainsi que de favoriser l'atteinte de consensus, de gérer les conflits et de concilier les points de vue divergents est nécessaire. Possédant d'excellentes aptitudes en relations interpersonnelles,

relationships with a board of directors, senior management, senior government officials, labour organizations and Canada Post's partners and stakeholders. Superior communication skills, both written and oral, as well as the ability to act as a spokesperson in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations are essential. The President and Chief Executive Officer is a visionary possessing personal credibility as well as influencing and leadership skills. He or she is a person of sound judgment and integrity, demonstrating initiative and tact and adhering to high ethical standards.

Proficiency in both official languages is preferred.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance, and to travel extensively.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.canadapost.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae to Odgers Berndtson Ottawa, attention of Ron Robertson, 613-749-9599 (fax) or ron.robertson@odgersberndtson.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

NOTICE OF VACANCY

PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD

Chairperson and Member of the Board (part-time position)

The Patented Medicine Prices Review Board (PMPRB) is an independent quasi-judicial body established by Parliament in

la personne sélectionnée devrait être capable d'établir des relations de travail efficaces avec un conseil d'administration, la haute direction, les hauts fonctionnaires, les syndicats ainsi qu'avec les partenaires et les intervenants de la Société canadienne des postes. D'excellentes capacités de communication orale et écrite, ainsi que la capacité d'agir comme porte-parole auprès des intervenants, des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes, sont essentielles. Le président et premier dirigeant est un visionnaire crédible et influent qui possède des compétences en matière de leadership. Il fait preuve de bon jugement, d'intégrité, d'initiative et de tact, et il se conforme à des normes éthiques élevées.

La maîtrise des deux langues officielles est préférable.

La personne retenue doit être prête à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail, et à voyager beaucoup.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisation et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.postescanada.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae à Odgers Berndtson Ottawa, à l'attention de Ron Robertson, au 613-749-9599 (télécopieur) ou à l'adresse ron.robertson@odgersberndtson.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, par téléphone au 613-941-5995, ou sans frais au 1-800-635-7943.

AVIS DE POSTE VACANT

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

Président du Conseil et membre (poste à temps partiel)

Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB) est un organisme indépendant détenant des pouvoirs

1987 under the *Patent Act* which increased patent protection for pharmaceutical products and introduced, for the first time in Canada, direct price regulation of patented drugs. The PMPRB represents a strategic component of the federal government's policy to balance consumer protection and affordable health care with the trade and industrial development objectives (R & D and investment) of pharmaceutical patent legislation.

Located in Ottawa, the Board consists of no more than five part-time members, including a Chairperson and a Vice-Chairperson. The PMPRB has a dual role to regulate and to report. It protects consumer interests and contributes to Canadian health care by ensuring that prices charged by patentees for patented drugs sold in Canada are not excessive. It also contributes to informed decisions and policy-making by reporting on pharmaceutical trends for patented medicines and all medicines, as well as on the R & D spending in Canada by pharmaceutical patentees. The PMPRB reports annually to Parliament through the Minister of Health.

The Chairperson is designated as the chief executive officer and has the authority and responsibility to supervise and direct the work of the PMPRB. He/she exercises direction over the quasi-judicial and operational functions of the PMPRB and acts as deputy head, under the *Financial Administration Act*. The Chairperson also exercises leadership by safeguarding the independence, integrity, reputation and image of the Board as a quasi-judicial institution in its dealings with the public, stakeholders and members of the government.

The successful candidate should have a degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and/or experience in one or more relevant disciplines such as medicine, business or public administration, pharmacy or pharmacology, health policy, law or economics.

The preferred candidate will have executive-level management experience in a private or public sector organization, including managing human and financial resources. He/she will have significant board experience, including chairing board meetings and working effectively with senior management in transmitting the strategic direction of the board. Experience dealing with the federal government, preferably with senior government officials, a variety of stakeholders and the public is also required. Experience in the interpretation and application of legislation, government policies and directives in a quasi-judicial environment and experience in the operation and conduct of a quasi-judicial tribunal, agency or equivalent would be considered assets.

The successful candidate will possess knowledge of the mandate and role of the Patented Medicine Prices Review Board and the *Patent Act* as it applies to the pricing of patented medicine. Knowledge of the theories, practices and procedures related to administrative justice, especially related to quasi-judicial bodies, and knowledge of the operations of the federal government, including those related to sound management principles, accountability and transparency, is required. Knowledge of the patented-drug industry and the price trends of patented medicines would be an asset.

quasi judiciaires. Il a été créé en 1987 par le Parlement en vertu de la *Loi sur les brevets*, qui a élargi la protection accordée aux brevets pharmaceutiques et a introduit, pour la première fois au Canada, la réglementation directe du prix des médicaments brevetés. Le CEPMB représente un volet stratégique de la politique du gouvernement fédéral visant à instaurer un juste équilibre entre, d'une part, la protection des intérêts des consommateurs et la prestation de soins de santé à des coûts abordables et, d'autre part, les objectifs de développement commercial et industriel (recherche et développement [R-D], investissements) de la législation sur les brevets pharmaceutiques.

Situé à Ottawa, le Conseil est formé d'au plus cinq membres siégeant à temps partiel, dont un président et un vice-président. Le CEPMB est investi d'un double rôle, qui consiste en la réglementation et en la préparation de rapports. Il protège les intérêts des consommateurs et contribue au régime de santé canadien en exerçant un contrôle pour que les médicaments brevetés ne soient pas vendus au Canada à des prix excessifs. Il éclaire également les processus de prise de décisions et d'élaboration de politiques en préparant des rapports sur les tendances des prix des médicaments brevetés et non brevetés ainsi que sur les dépenses des titulaires de brevets pharmaceutiques dans la R-D au Canada. Le CEPMB rend annuellement compte de ses activités au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Santé.

Le président du Conseil est désigné président et premier dirigeant ayant la responsabilité de superviser et diriger le travail du CEPMB. Le président a droit de regard sur les fonctions quasi judiciaires et opérationnelles du CEPMB et est investi des pouvoirs d'un administrateur général en vertu de la *Loi sur l'administration financière*. Le président doit également veiller à préserver l'indépendance, l'intégrité, la réputation et l'image du Conseil à titre d'organisme détenant des pouvoirs quasi judiciaires dans ses relations avec le public, les intervenants et les membres du gouvernement.

La personne retenue devrait détenir un diplôme décerné par une université reconnue dans un domaine d'études connexe ou une combinaison équivalente d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience dans une ou plusieurs des disciplines connexes, notamment la médecine, l'administration publique ou l'administration des affaires, la pharmacie ou la pharmacologie, les politiques de la santé, le droit ou l'économie.

La personne recherchée doit posséder de l'expérience en gestion au niveau de la haute direction d'un organisme du secteur privé ou public, notamment dans la gestion des ressources humaines et financières. La personne idéale doit avoir une vaste expérience au sein d'un conseil d'administration, notamment avoir présidé des réunions et savoir communiquer efficacement à la haute direction les orientations stratégiques du conseil. Elle doit également posséder une expérience dans les relations avec le gouvernement fédéral, de préférence avec des hauts fonctionnaires, divers intervenants et le public. Une expérience dans l'interprétation et l'application de lois, de politiques et de directives gouvernementales dans un milieu quasi judiciaire ainsi que dans le fonctionnement et la conduite d'un tribunal quasi judiciaire d'un organisme ou d'une organisation équivalente seraient des atouts.

La personne retenue doit connaître le mandat et le rôle du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés ainsi que la *Loi sur les brevets* telle qu'elle s'applique à l'établissement du prix des médicaments brevetés. Elle doit connaître les théories, les pratiques et les procédures associées à la justice administrative, particulièrement en ce qui concerne les organismes quasi judiciaires, ainsi que le fonctionnement du gouvernement fédéral concernant notamment les principes d'une saine gestion, la reddition de comptes et la transparence. La connaissance de l'industrie des médicaments brevetés et des tendances des prix des médicaments brevetés constituerait un atout.

The preferred candidate will have excellent leadership and management abilities to ensure the Board conducts its work effectively as well as the ability to provide intellectual and strategic leadership to the Board in order to define the vision, objectives and strategies of the organization. He/she will also have the ability to analyze all aspects of a case, and interpret and apply the relevant criteria with a view to making lawful, fair and equitable decisions. In addition to possessing superior interpersonal skills, he/she must have the ability to develop effective working relationships with the Minister as well as departmental officials and stakeholders while maintaining the degree of independence required of a quasi-judicial entity. Superior communication skills (written and oral) with the ability to act as spokesperson in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments, the public and other organizations is also required.

The Chairperson must be a fair and impartial individual who possesses sound judgment and integrity, exhibits tact and discretion and adheres to high ethical standards.

The PMPRB meets quarterly and the Chairperson also meets monthly with PMPRB's Executive Committee. In addition, the PMPRB meets for hearings and public consultations as required. As such, the successful candidate must be prepared to travel to Ottawa on a regular basis and, occasionally, within Canada.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.pmprb-cepmb.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by July 26, 2010, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

La personne sélectionnée doit posséder d'excellentes compétences en leadership et en gestion pour assurer que le Conseil effectue un travail efficace, et doit faire preuve de leadership intellectuel et stratégique au sein du Conseil afin de définir la vision, les objectifs et les stratégies de l'organisme. Elle doit également être capable d'analyser tous les aspects d'un cas, et d'interpréter et d'appliquer les critères pertinents dans le but de prendre des décisions justes, équitables et conformes à la loi. En plus de posséder d'excellentes habiletés en relations interpersonnelles, la personne choisie doit être en mesure d'établir des relations de travail efficaces avec la ministre, les représentants du Ministère et les intervenants, tout en conservant le degré d'indépendance exigé d'un organisme quasi judiciaire. Elle doit posséder d'excellentes aptitudes en communication (écrite et orale) et être capable d'agir à titre de porte-parole auprès des intervenants, des médias, des établissements publics, des gouvernements, du public et d'autres organismes.

Le président doit faire preuve d'équité, d'impartialité, de bon jugement, d'intégrité, de tact et de discrétion et se conformer à des normes éthiques élevées.

Le CEPMB se réunit chaque trimestre et aussi souvent que nécessaire pour les audiences et les consultations publiques. Le président du Conseil préside également les réunions mensuelles du comité de direction du CEPMB. Ainsi, le candidat retenu devra se rendre régulièrement à Ottawa et, à l'occasion, dans d'autres parties du pays.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que les nominations soient représentatives des régions du Canada et des langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de références », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour le poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.pmprb-cepmb.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 26 juillet 2010 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles, sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Approval to have a financial establishment in Canada

Notice is hereby given, pursuant to section 522.26 of the *Bank Act*, that on June 18, 2010, and pursuant to subsection 522.21(1) of the *Bank Act*, the Minister of Finance approved National Australia Bank Limited to have a financial establishment in Canada.

June 25, 2010

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[28-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Agrément relatif aux établissements financiers au Canada

Avis est par les présentes donné que, en vertu de l'article 522.26 de la *Loi sur les banques*, le 18 juin 2010, et en vertu du paragraphe 522.21(1) de la *Loi sur les banques*, le ministre des Finances consent à ce que National Australia Bank Limited ait un établissement financier au Canada.

Le 25 juin 2010

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[28-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Third Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Tuesday, June 29, 2010

On Tuesday, June 29, 2010, the Honourable Marshall Rothstein, acting in his capacity as Deputy of the Governor General, signified assent in Her Majesty's name to the Bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Tuesday, June 29, 2010.

The House of Commons was notified of the written declaration on Tuesday, June 29, 2010.

An Act to amend the Criminal Code (minimum sentence for offences involving trafficking of persons under the age of eighteen years)

(Bill C-268, chapter 3, 2010)

An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Colombia, the Agreement on the Environment between Canada and the Republic of Colombia and the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Colombia

(Bill C-2, chapter 4, 2010)

An Act to amend the Criminal Records Act

(Bill C-23A, chapter 5, 2010)

An Act to amend the First Nations Commercial and Industrial Development Act and another Act in consequence thereof

(Bill C-24, chapter 6, 2010)

An Act to amend the Museums Act and to make consequential amendments to other Acts

(Bill C-34, chapter 7, 2010)

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act and the Federal Courts Act

(Bill C-11, chapter 8, 2010)

An Act to amend the Employment Insurance Act

(Bill C-13, chapter 9, 2010)

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Troisième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

SANCTION ROYALE

Le mardi 29 juin 2010

Le mardi 29 juin 2010, l'honorable Marshall Rothstein, en sa qualité de suppléant du Gouverneur général, a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le mardi 29 juin 2010.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le mardi 29 juin 2010.

Loi modifiant le Code criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans)

(Projet de loi C-268, chapitre 3, 2010)

Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, de l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de Colombie et de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie

(Projet de loi C-2, chapitre 4, 2010)

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire

(Projet de loi C-23A, chapitre 5, 2010)

Loi modifiant la Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations et une autre loi en conséquence

(Projet de loi C-24, chapitre 6, 2010)

Loi modifiant la Loi sur les musées et d'autres lois en conséquence

(Projet de loi C-34, chapitre 7, 2010)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur les Cours fédérales

(Projet de loi C-11, chapitre 8, 2010)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi

(Projet de loi C-13, chapitre 9, 2010)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2011
(Bill C-44, chapter 10, 2010)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2011
(Bill C-45, chapter 11, 2010)

GARY W. O'BRIEN
*Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments*

[28-1-o]

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2011
(Projet de loi C-44, chapitre 10, 2010)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2011
(Projet de loi C-45, chapitre 11, 2010)

*Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements*
GARY W. O'BRIEN

[28-1-o]

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Greenhouse bell peppers — Decision*

On June 21, 2010, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) made a preliminary determination of dumping pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA) in respect of greenhouse bell peppers originating in or exported from the Netherlands.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification number:

0709.60.90.10

The CBSA will continue its investigation and will make a final decision by September 20, 2010. The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) will conduct a full inquiry into the question of injury to the domestic producers of greenhouse bell peppers and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determination of dumping.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on the greenhouse bell peppers from the Netherlands that are released from the CBSA during the period commencing June 21, 2010, and ending on the earlier of the day the investigation is terminated, the day on which the Tribunal makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted. The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. As such, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting either Johnny Tong at 613-954-7350 or Danielle Newman at 613-952-1963, or by fax at 613-948-4844.

Ottawa, June 21, 2010

DANIEL GIASSON

Director General

Anti-dumping and Countervailing Directorate

[28-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Poivrons de serre — Décision*

Le 21 juin 2010, en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping des poivrons de serre originaires ou exportés des Pays-Bas.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous le numéro de classement du Système harmonisé suivant :

0709.60.90.10

L'ASFC poursuivra son enquête et rendra une décision définitive d'ici le 20 septembre 2010. Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête complète sur la question de dommage causé aux producteurs nationaux des poivrons de serre et rendra une ordonnance ou des conclusions dans les 120 jours suivant la date de réception de l'avis de décision provisoire de dumping.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les poivrons de serre originaires ou exportés des Pays-Bas dédouanés par l'ASFC au cours de la période commençant le 21 juin 2010 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin à l'enquête, le jour où le Tribunal rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté. Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge estimative de dumping. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Danielle Newman par téléphone au 613-952-1963 ou par télécopieur au 613-948-4844.

Ottawa, le 21 juin 2010

Le directeur général

Direction des droits antidumping et compensateurs

DANIEL GIASSON

[28-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106678626RR0001	A.A. & M. VOLUNTEER AMBULANCE SERVICE, LASALLE, ONT.
107395253RR0001	FORT NELSON PLAYSCHOOL SOCIETY, FORT NELSON, B.C.
119032357RR0001	MARANATHA EVANGELISTIC ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.
119115590RR0001	RENFREW COUNTY REGIONAL SCIENCE & TECHNOLOGY FAIR, PEMBROKE, ONT.
119118099RR0001	REV. PATRICIA KELLY MINISTRY INC., MABERLY, ONT.
119130300RR0001	ERIC DAVID RYAN MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, TORONTO, ONT.
119143451RR0001	SEAL COVE HILLSIDE CEMETERY, LIMITED, GRAND MANAN, N.B.
119181410RR0001	ST. JOHN'S PRESBYTERIAN CHURCH, TORONTO, ONT.
119208031RR0010	ST. AIDAN'S CHURCH, TELEGRAPH CREEK, B.C.
119267953RR0001	TOWN HALL 1873, PORT PERRY, ONT.
119273878RR0001	UKRAINIAN CATHOLIC CHURCH OF THE NATIVITY OF THE BLESSED MOTHER OF GOD, CRANBROOK, B.C.
125310581RR0001	THE LITERARY SOCIETY OF THE KLONDIKE, DAWSON CITY, Y.T.
126178631RR0001	WHITEHORSE CONCERTS, WHITEHORSE, Y.T.
128967353RR0102	SAINT BRIGID'S PARISH, OTTAWA, ONT.
129471561RR0001	ST. LUKE'S ANGLICAN CHURCH, RED DEER, ALTA.
131341356RR0001	THE CANADIAN HERITAGE ARTS SOCIETY, VICTORIA, B.C.
131771701RR0001	LA FONDATION LE PLATEAU, MONTRÉAL (QC)
132094251RR0001	DIAL-FOR-HOPE FOUNDATION, PETERBOROUGH, ONT.
132473364RR0001	CENTRE SPIRITUALITÉS ET RELIGIONS DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
137015491RR0001	CRIME STOPPERS OF WELLINGTON COUNTY INC., FERGUS, ONT.
138795919RR0001	CANADA PO CHAI TEMPLE INC., TORONTO, ONT.
804086015RR0001	TRUE WORSHIPPERS CENTER CANADA INCORPORATED, CONCORD, ONT.
815435417RR0001	SHILOH CHRISTIAN MINISTRIES, OSOYOOS, B.C.
828089128RR0001	CANADIAN LANDMINE ERADICATION AWARENESS AND REMOVAL PROJECT (CLEAR PROJECT), TORONTO, ONT.
834820722RR0001	FONDATION CHRISTINE BONENFANT, GRAND-MÈRE (QC)
837931146RR0001	SOCIETY OF MARINE EXPLORERS, BEDFORD, N.S.
839227345RR0001	CANADIANS WITH CONVICTION (CWC), TORONTO, ONT.
848519724RR0001	KYOTO PLANET FOUNDATION CANADA, VANCOUVER, B.C.
849476072RR0001	FIRST NATIONS STUDENT ASSOCIATION (FNSA), CALGARY, ALTA.
851888727RR0001	CONGREGATION OR DAVID, MONTRÉAL, QUE.
854029493RR0001	MISKOBIIK TRAINING CENTRE INC., WINNIPEG, MAN.
862402971RR0001	ORANGEVILLE CONCERT ASSOCIATION, ORANGEVILLE, ONT.
864468103RR0001	SULSILA LELUM HEALING CENTRE SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
865354526RR0001	THE F.G.M. INTERCULTURAL SOCIETY, SICAMOUS, B.C.
869774018RR0001	THE IQALUIT COMMUNITY GREENHOUSE SOCIETY, IQALUIT, NUN.
871855599RR0001	WILLIAMSFORD GOSPEL ASSEMBLY, WILLIAMSFORD, ONT.
873356448RR0001	FONDATION CORPS, ÂME ET ESPRIT, SHERBROOKE (QC)
884067802RR0001	L'ORGANISME DE L'ŒUVRE UNIVERSELLE HUMANITAIRE DES DÉMUNIS, MONTRÉAL-NORD (QC)
885876292RR0001	OUT PRODUCTIONS / LES PRODUCTIONS OUT, MONTRÉAL, QUE.
886166859RR0001	CHINOOK WINDS SHOW CHORUS SOCIETY - SWEET ADELINES INTERNATIONAL, CALGARY, ALTA.
886171503RR0001	FRIENDS OF THE RALPH CONNOR HOUSE INC., WINNIPEG, MAN.
887887693RR0001	GUELPH NEIGHBOURHOOD WATCH INC., GUELPH, ONT.
888459708RR0001	FRIENDS AGAINST CHILDHOOD TRAUMA SOCIETY, VICTORIA, B.C.
888593704RR0001	THE SUMMIT, A. WESLEYAN CHURCH, CALGARY, ALTA.
889515839RR0001	A.P.E.L.C. (ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC CLOUTIER), SAINTE-BÉATRICE (QC)
890642374RR0001	TEACHERS FOR KIDS FOUNDATION, PETERBOROUGH, ONT.
890968241RR0001	THE DEER ISLAND HEALTH CENTRE MEMORIAL TRUST FUND, LEONARDVILLE, N.B.
891255341RR0001	BETHESDA EMMANUEL CHURCH, NESTLETON, ONT.
891297145RR0001	CANADIAN SYRINGOMYELIA NETWORK, MARKHAM, ONT.
891411597RR0001	EPISTLE SPORTS MINISTRIES, PETERBOROUGH, ONT.
891897407RR0001	ORGANISME HUMANITAIRE BAYRA, MONTRÉAL (QC)
892573643RR0001	CERCLE NOTRE-DAME DES MISSIONS/OUR LADY'S MISSION CLUB, WINDSOR (ONT.)
892676040RR0001	ROBERT C. COOK MINISTRIES (ZOE INTERNATIONAL), LONDON, ONT.
893156240RR0001	THE SOCIETY FOR THE ADVANCEMENT OF EXCELLENCE IN EDUCATION, KELOWNA, B.C.
894788751RR0001	FONDATION LES GÎTES DES OIES BLANCHES (1994) INC./WHITE GEESSE HOME FOUNDATION (1994) INC., SAINT-PIE (QC)
896136165RR0001	FONDATION MARCELLE-FERRON, BROSSARD (QC)
897523080RR0001	MANITOBA SACRED-MUSIC CHOIR INC., WINNIPEG, MAN.
897590014RR0001	THE HALIFAX WOMEN'S NETWORK CONTINUING EDUCATION TRUST, BEDFORD, N.S.

CATHY HAWARA
Acting Director General
Charities Directorate

La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to them, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous ont fusionné avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, le Ministère leur a envoyé l'avis suivant qui est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107587925RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-PAUL, MONTRÉAL (QC)
118997469RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-PHILÉMON, STOKE (QC)
119109817RR0043	ST. GREGORY THE GREAT CHURCH, TECUMSEH, ONT.
119288918RR0115	KELVINGTON SASKATCHEWAN CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, KELVINGTON, SASK.
119288918RR1230	VICTORIA PARK CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, REGINA, SASK.
855170239RR0001	RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ 6/REGIONAL HEALTH AUTHORITY 6, BATHURST (N.-B.)
861562908RR0001	REGIONAL HEALTH AUTHORITY 2, SAINT JOHN, N.B.
878108190RR0001	REGION 5 HOSPITAL CORPORATION/CORPORATION HOSPITALIÈRE RÉGION 5, CAMPBELLTON, N.B.
882549025RR0001	REGION 7 HOSPITAL CORPORATION/CORPORATION HOSPITALIÈRE DE LA RÉGION 7, MIRAMICHI, N.B.
887765493RR0001	REGION 1 HOSPITAL CORPORATION (SOUTH-EAST)/CORPORATION HOSPITAL, MONCTON, N.B.
890338130RR0001	CORPORATION HOSPITALIÈRE DE LA RÉGION 4/REGION 4 HOSPITAL CORPORATION, EDMUNDSTON (N.-B.)
891245144RR0001	RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ 1 (BEAUSÉJOUR)/REGIONAL HEALTH AUTHORITY 1 (BEAUSEJOUR), MONCTON (N.-B.)
892254095RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE STE-FAMILLE, SHERBROOKE (QC)
892277567RR0001	REGION 3 HOSPITAL CORPORATION/CORPORATION HOSPITALIÈRE DE LA RÉGION 3, FREDERICTON, N.B.

CATHY HAWARA
*Acting Director General
Charities Directorate*

[28-1-o]

*La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[28-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DISMISSAL***Information processing and related telecommunications services*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) issued an order on June 29, 2010, with respect to a complaint (File No. PR-2010-014) filed by Zylog Systems (Ottawa) Ltd. (Zylog Ottawa), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. EN578-055605/C) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of various government departments. The solicitation was for the provision of task-based informatics professional services.

Zylog alleged that PWGSC improperly refused to accept its legal entitlement to a proposal submitted by Brainhunter (Ottawa) Inc., therefore unfairly rejecting the said proposal.

The Tribunal found that Zylog Ottawa had failed to demonstrate that it was a potential supplier within the meaning of the *Canadian International Trade Tribunal Act*. Therefore, pursuant to paragraph 10(a) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, the Tribunal dismissed the complaint.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**REJET***Traitement de l'information et services de télécommunications connexes*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a rendu une ordonnance le 29 juin 2010 à l'égard d'une plainte (dossier n° PR-2010-014) déposée par Zylog Systems (Ottawa) Ltd. (Zylog Ottawa), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° EN578-055605/C) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de divers ministères. L'invitation portait sur la prestation de services professionnels en informatique centrés sur les tâches.

Zylog Ottawa alléguait que TPSGC avait incorrectement refusé d'accepter sa prétention légale à la proposition soumise par Brainhunter (Ottawa) Inc., ce qui avait eu comme résultat le rejet injuste de ladite proposition.

Le Tribunal a conclu que Zylog Ottawa n'avait pas démontré qu'elle était un fournisseur potentiel au sens de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*. Par conséquent, aux termes de l'alinéa 10a) du *Règlement du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, le Tribunal a rejeté la plainte.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 29, 2010

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[28-1-o]

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 29 juin 2010

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[28-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

LOCATION OF PUBLIC HEARING

Certain whole potatoes

On December 30, 2009, the Canadian International Trade Tribunal gave notice that it had, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act*, initiated an expiry review (Expiry Review No. RR-2009-002) of its order made on September 12, 2005, in Expiry Review No. RR-2004-006, continuing, with amendment, its order made on September 13, 2000, in Review No. RR-99-005, continuing, without amendment, its order made on September 14, 1995, in Review No. RR-94-007, concerning whole potatoes, excluding seed potatoes, excluding imports during the period from May 1 to July 31, inclusive, of each calendar year, and excluding red potatoes, yellow potatoes and the exotic potato varieties, regardless of packaging, and white and russet potatoes imported in 50-lb. cartons in the following count sizes: 40, 50, 60, 70 and 80, imported from the United States of America, for use or consumption in the province of British Columbia.

The notice indicated that, should the Canada Border Services Agency make a determination of likelihood of continued or resumed dumping, the Tribunal's inquiry would resume on April 30, 2010, and that a public hearing would be held in Vancouver, British Columbia, commencing July 27, 2010, at 9:30 a.m.

Notice is hereby given that the public hearing will be held at the Federal Court, courtroom No. 601, 6th Floor, 701 West Georgia Street, Vancouver, British Columbia.

Ottawa, June 29, 2010

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[28-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

LIEU DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

Certaines pommes de terre entières

Le 30 décembre 2009, le Tribunal canadien du commerce extérieur a donné avis qu'il procédait au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2009-002), en vertu du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de son ordonnance rendue le 12 septembre 2005, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2004-006, prorogeant, avec modification, son ordonnance rendue le 13 septembre 2000, dans le cadre du réexamen n° RR-99-005, prorogeant, sans modification, son ordonnance rendue le 14 septembre 1995, dans le cadre du réexamen n° RR-94-007, concernant les pommes de terre entières, à l'exclusion des pommes de terre de semence, des importations effectuées durant la période du 1^{er} mai au 31 juillet, inclusivement, de chaque année civile, des pommes de terre rouges, des pommes de terre jaunes et des pommes de terre de variétés exotiques, peu importe l'emballage, et des pommes de terre blanches et roussâtres importées dans des boîtes de 50 lb aux calibres suivants : 40, 50, 60, 70 et 80, importées des États-Unis d'Amérique et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique.

L'avis indiquait que, dans l'éventualité où l'Agence des services frontaliers du Canada déciderait qu'il y aurait vraisemblablement poursuite ou reprise du dumping, l'enquête du Tribunal reprendrait le 30 avril 2010 et qu'une audience publique serait tenue à Vancouver (Colombie-Britannique) à compter du 27 juillet 2010, à 9 h 30.

La présente vous avise que l'audience publique aura lieu à la Cour fédérale, salle d'audience n° 601, 6^e étage, 701, rue Georgia Ouest, Vancouver (Colombie-Britannique).

Ottawa, le 29 juin 2010

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[28-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les

may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Québec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Québec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2010-404 June 23, 2010
My Broadcasting Corporation
Gananoque, Ontario

Approved — Broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio station in Gananoque.

2010-405 June 23, 2010
Cable Cable Inc.
City of Kawartha Lakes and surrounding communities, including Bobcaygeon, Fenelon Falls, Cameron, Dunsford, Sturgeon Point, Balsam Lake Drive, Kirkfield and Ken Reid Park, Ontario

Approved — Broadcasting licence to operate a regional video-on-demand service largely composed of feature films.

dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2010-404 Le 23 juin 2010
My Broadcasting Corporation
Gananoque (Ontario)

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Gananoque.

2010-405 Le 23 juin 2010
Cable Cable Inc.
Ville de Kawartha Lakes et communautés environnantes, y compris Bobcaygeon, Fenelon Falls, Cameron, Dunsford, Sturgeon Point, Balsam Lake Drive, Kirkfield et Ken Reid Park (Ontario)

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service régional de vidéo sur demande principalement composé de longs métrages.

<p>2010-409</p> <p>Newcap Inc. Lloydminster, Alberta</p> <p>Approved — Broadcasting licence for the English-language tourist information radio station CILR-FM Lloydminster, from July 1, 2010, to August 31, 2013.</p>	<p>June 29, 2010</p>	<p>2010-409</p> <p>Newcap Inc. Lloydminster (Alberta)</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion de la station de radio de renseignements touristiques de langue anglaise CILR-FM Lloydminster, du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2013.</p>	<p>Le 29 juin 2010</p>
<p>2010-410</p> <p>TFG Communications Inc. Saint John and Rothesay, New Brunswick</p> <p>Approved — Broadcasting licence for the English-language specialty radio station CJRP-FM Saint John and its transmitter CJRP-FM-1 Rothesay, from July 1, 2010, to August 31, 2013.</p>	<p>June 29, 2010</p>	<p>2010-410</p> <p>TFG Communications Inc. Saint John et Rothesay (Nouveau-Brunswick)</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion de la station de radio spécialisée de langue anglaise CJRP-FM Saint John et son émetteur CJRP-FM-1 Rothesay, du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2013.</p>	<p>Le 29 juin 2010</p>
<p>2010-411</p> <p>Sound of Faith Broadcasting Woodstock, Ontario</p> <p>Approved — Broadcasting licence for the English-language specialty radio station CJFH-FM Woodstock, from July 1, 2010, to August 31, 2013.</p>	<p>June 29, 2010</p>	<p>2010-411</p> <p>Sound of Faith Broadcasting Woodstock (Ontario)</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion de la station de radio spécialisée de langue anglaise CJFH-FM Woodstock, du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2013.</p>	<p>Le 29 juin 2010</p>
<p>2010-412</p> <p>Touch Canada Broadcasting (2006) Inc. (the general partner) and Touch Canada Broadcasting Inc. (the limited partner), carrying on business as Touch Canada Broadcasting Limited Partnership Calgary, Alberta</p> <p>Approved — Broadcasting licence for the English-language specialty radio station CJRY-FM Edmonton, from July 1, 2010, to August 31, 2013.</p>	<p>June 29, 2010</p>	<p>2010-412</p> <p>Touch Canada Broadcasting (2006) Inc. (l'associé commandité) et Touch Canada Broadcasting Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaire sous le nom de Touch Canada Broadcasting Limited Partnership Calgary (Alberta)</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion de la station de radio spécialisée de langue anglaise CJRY-FM Edmonton, du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2013.</p>	<p>Le 29 juin 2010</p>
<p>2010-449</p> <p>Jay Switzer, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada</p> <p>Approved — Broadcasting licence to operate Velocity, a national, English-language Category 2 specialty service.</p>	<p>July 2, 2010</p>	<p>2010-449</p> <p>Jay Switzer, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir Velocity, un service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise.</p>	<p>Le 2 juillet 2010</p>
<p>2010-450</p> <p>Jay Switzer, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada</p> <p>Approved — Broadcasting licence to operate Adventure, a national, English-language Category 2 specialty service.</p>	<p>July 2, 2010</p>	<p>2010-450</p> <p>Jay Switzer, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir Adventure, un service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise.</p>	<p>Le 2 juillet 2010</p>
<p>2010-451</p> <p>Jay Switzer, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada</p> <p>Approved — Broadcasting licence to operate KISS, a national, English-language Category 2 specialty service.</p>	<p>July 2, 2010</p>	<p>2010-451</p> <p>Jay Switzer, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir KISS, un service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise.</p>	<p>Le 2 juillet 2010</p>
<p>2010-452</p> <p>Jay Switzer, on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada</p> <p>Approved — Broadcasting licence to operate The Love Channel, a national, English-language Category 2 specialty service.</p>	<p>July 2, 2010</p>	<p>2010-452</p> <p>Jay Switzer, au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'offrir The Love Channel, un service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise.</p>	<p>Le 2 juillet 2010</p>

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-350-1

Notice of applications received

Various locations

Amendment to item 1 and extension of deadline for submission of interventions and/or comments for item 1 only to July 20, 2010

Further to its Broadcasting Notice of Consultation 2010-350, the Commission announces that the following item is amended at the request of the applicant. The change is in bold:

Item 1

Port Hawkesbury, Nova Scotia

Application No. 2010-0780-8

Application by MacEachern Broadcasting Limited relating to the English-language commercial FM radio programming undertaking CIGO-FM Port Hawkesbury.

The licensee proposes to change the authorized contours of the station by increasing the effective radiated power from 19 000 to 38 100 W (non-directional antenna with an effective height of antenna above average terrain at 171.1 m). All other technical parameters remain unchanged.

Due to this amendment, the Commission considers that it is appropriate to extend the deadline for the submission of interventions and/or comments for item 1 only until **July 20, 2010**.

July 2, 2010

[28-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-406

Call for comments on the customer transfer process and related competitive issues

The Commission calls for comments on a request by Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership, Bell Canada and Bell TV (the Bell companies) for regulatory symmetry between measures applicable to telecommunications and broadcasting services for the handling of service cancellation when a customer wishes to transfer from one service provider to another.

The Commission also calls for comments on the Bell companies' requests related to

- the imposition of competitor quality of service (Q of S) standards to apply to the transfer of customers between broadcasting distribution undertakings (BDUs);
- the elimination of charges for the use of BDU inside wire, and the imposition of cost-based charges applicable to any BDU failing to meet Q of S standards;
- the publication of access agreements between BDUs and owners of multiple-unit dwellings; and
- the use of local availabilities by incumbent cable companies and new entrants for the promotion of their respective services.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-350-1

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Modification à l'article 1 et prorogation de la date limite de dépôt des interventions ou des observations relatives à l'article 1 uniquement au 20 juillet 2010

À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion 2010-350, le Conseil annonce que l'article suivant est modifié à la demande de la requérante. Le changement est en caractère gras :

Article 1

Port Hawkesbury (Nouvelle-Écosse)

Numéro de demande 2010-0780-8

Demande présentée par MacEachern Broadcasting Limited relativement à l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CIGO-FM Port Hawkesbury.

La titulaire propose de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station en augmentant la puissance apparente rayonnée de 19 000 W à 38 100 W (antenne non directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 171,1 m). Tous les autres paramètres techniques demeureraient inchangés.

En raison de cette modification, le Conseil estime approprié de proroger la date limite de dépôt des interventions ou des observations relatives à l'article 1 uniquement jusqu'au **20 juillet 2010**.

Le 2 juillet 2010

[28-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-406

Appel aux observations à l'égard du processus de transfert de clients et autres questions connexes relatives à la concurrence

Le Conseil sollicite des observations relativement à une demande de Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership, Bell Canada et Bell TV (les compagnies Bell) en vue d'établir une symétrie réglementaire entre les mesures applicables aux services de télécommunication et de radiodiffusion à l'égard du traitement de l'annulation du service lorsqu'un client souhaite changer de fournisseur.

Le Conseil sollicite aussi des observations au sujet de demandes des compagnies Bell relativement à :

- l'imposition, à tout concurrent, de normes de qualité de service associées au transfert de clients entre entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR);
- la suppression des frais d'utilisation du câblage intérieur appartenant aux EDR et l'imposition de frais fondés sur les coûts applicables à toute EDR qui ne respecte pas les normes de qualité de service;
- la publication des ententes d'accès entre les EDR et les propriétaires d'immeubles à logements multiples;
- l'utilisation des disponibilités locales par les titulaires du câble et les nouvelles EDR pour faire la promotion de leurs services respectifs.

The Commission further calls for comments on a request by Shaw Communications Inc. for a Commission determination regarding the handling of BDU customer cancellations and transfers.

Finally, the Commission is seeking comments on whether a standardized industry customer transfer process for customers changing high-speed Internet access service providers should be established.

The deadline for the submission of comments is July 23, 2010. The deadline for the submission of replies is August 9, 2010.

June 23, 2010

[28-1-o]

Le Conseil sollicite également des observations relativement à une demande de Shaw Communications Inc. qui souhaite obtenir une décision du Conseil à l'égard du traitement des demandes de transferts et d'annulation de services aux clients des EDR.

Enfin, le Conseil sollicite des observations afin de déterminer s'il y a lieu d'établir une procédure normalisée pour le transfert de clients entre les fournisseurs de services d'accès Internet haute vitesse applicable à l'ensemble de l'industrie.

La date butoir du dépôt des observations est fixée au 23 juillet 2010. La date butoir du dépôt des répliques est fixée au 9 août 2010.

Le 23 juin 2010

[28-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-413

Notice of application received

Victoria, British Columbia; and London, Windsor, Barrie, Pembroke and Ottawa, Ontario
Deadline for submission of interventions and/or comments: August 3, 2010

The Commission has received the following application:

- CTV Limited
Victoria, British Columbia; and London, Windsor, Barrie, Pembroke and Ottawa, Ontario
Application by CTV Limited to amend the broadcasting licences of its television programming undertakings CIVI-TV Victoria, CHWI-TV Windsor, CFPL-TV London, CKVR-TV Barrie, CHRO-TV Pembroke and CHRO-TV-43 Ottawa (known as the "A" stations).
The licensee is requesting regulatory flexibility consistent with the policies outlined in *A group-based approach to the licensing of private television services*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-167, March 22, 2010.

June 29, 2010

[28-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-413

Avis de demande reçue

Victoria (Colombie-Britannique) et London, Windsor, Barrie, Pembroke et Ottawa (Ontario)
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 3 août 2010

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

- CTV Limited
Victoria (Colombie-Britannique) et London, Windsor, Barrie, Pembroke et Ottawa (Ontario)
Demande présentée par CTV Limited en vue de modifier les licences de radiodiffusion de ses entreprises de programmation de télévision CIVI-TV Victoria, CHWI-TV Windsor, CFPL-TV London, CKVR-TV Barrie, CHRO-TV Pembroke et CHRO-TV-43 Ottawa (connues sous le nom de stations « A »).
Le titulaire demande une certaine souplesse réglementaire conformément aux politiques énoncées dans *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167, 22 mars 2010.

Le 29 juin 2010

[28-1-o]

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of a claim for exemption

Pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer of the Hazardous Materials Information Review Commission hereby gives notice of the receipt of the claims for exemption listed below.

CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt d'une demande de dérogation

Conformément à l'alinéa 12(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, le directeur de la Section de contrôle du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses accuse, par les présentes, réception des demandes de dérogation énumérées ci-dessous.

Claimant/ Demandeur	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Chemical identity of five ingredients	Dénomination chimique de cinq ingrédients	HiTEC 2450 Performance additive	7830
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	HiTEC 2030 Performance Additive	7831
Recochem Inc., Milton, Ontario	Chemical identity and concentration of four ingredients	Dénomination chimique et concentration de quatre ingrédients	OAT LD ELC-WB 10X SC	7832
Recochem Inc., Milton, Ontario	Chemical identity and concentration of four ingredients	Dénomination chimique et concentration de quatre ingrédients	Recochem OAT coolant 10X SC low glycol	7833
Ashland (Hercules Canada) Corp., Mississauga, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	INFINITY® PK2732 PULP MILL ADDITIVE	7834
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	LUBAD 1573	7835
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	BPC 67335 COMPLETE TREATMENT	7836
Hydro Technologies (Canada) Inc., Sainte-Foy, Quebec	Chemical identity and concentration of two ingredients	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients	HY BRITE® KE-2001	7837
E.I. du Pont Canada Company, Mississauga, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	Capstone FS-10	7838
Weatherford International Ltd., Houston, Texas	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	ALPHA 1064	7839
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	PARALOID(TM) K-416 Processing Aid	7840
Stone Chemical Company, Naperville, Illinois	Chemical identity and concentration of two ingredients	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients	STONE AN900L FUME SUPPRESSANT	7841
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	AERO® MAXGOLD™ 900 Promoter	7842
Cytec Industries Inc., Woodland Park, New Jersey	Chemical identity of four ingredients	Dénomination chimique de quatre ingrédients	AERO® MX-980 Promoter	7843
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	NALCO® EC6574A	7844
Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	CARBOPOL® ULTREZ 20 POLYMER	7845
Weatherford International Ltd., Houston, Texas	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	ALPHA 3069	7846
Cognis Canada Corporation, Mississauga, Ontario	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	PHOTOMER 5429	7847
OSP Microcheck, Calgary, Alberta	Chemical identity and concentration of two ingredients	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients	ODP 1127 SILICA SCALE MANAGER	7848
3M Canada Company, London, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	3M Multi-Enzymatic Instrument Detergent	7849
Chevron Oronite Company LLC, Bellaire, Texas	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	OLOA 46600	7850
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	LUBAD 977	7851
Hydro Technologies (Canada) Inc., Sainte-Foy, Quebec	Chemical identity and concentration of two ingredients	Dénomination chimique et concentration de deux ingrédients	HY BRITE® CW-4001	7852
BYK USA Inc., Wallingford, Connecticut	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	BYK-3155	7853
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	HiTEC 6562 Fuel Additive	7854
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	HiTEC 6560 Fuel Additive	7855
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	TecGARD 210	7856
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	FS Clean Flow	7857
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	LUBAD 1268	7858
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	HiTEC 052 Performance Additive	7859
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	LUBAD 1309	7860
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Chemical identity of four ingredients	Dénomination chimique de quatre ingrédients	LUBAD 1603	7861

Claimant/ Demandeur	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	LUBAD 1602	7862
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	NALCO® EC1021W	7863
Dow Corning Canada Inc., Mississauga, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	DOW CORNING(R) D-5077 TOP COAT	7864
Chevron Oronite Company LLC, Bellaire, Texas	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	OLOA 55501	7865
BASF Canada Inc., Mississauga, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	TINUVIN XT 850 FF	7866
BASF Canada Inc., Mississauga, Ontario	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	IRGALUBE 2030 A	7867
BASF Canada Inc., Mississauga, Ontario	Chemical identity of four ingredients	Dénomination chimique de quatre ingrédients	Irganox ML 820	7868
BASF Canada Inc., Mississauga, Ontario	Chemical identity of six ingredients	Dénomination chimique de six ingrédients	Irganox ML 840	7869
BASF Canada Inc., Mississauga, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	Lignostab 1198	7870
BASF Canada Inc., Mississauga, Ontario	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	Irgacor L 12	7871
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	NALCO® EC1474B	7872
Stepan Company, Northfield, Illinois	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	TOXIMUL 8363	7873
Cognis Canada Corporation, Mississauga, Ontario	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	HYDROPALAT 100	7874
Evonik Degussa Canada Inc., Brampton, Ontario	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	808-8850 COLORTREND® VIOLET TONER	7875
Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	CARBOPOL® ULTREZ 21 POLYMER	7876
Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	CARBOPOL® EZ-3 POLYMER	7877
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	REDICOTE(R) C-320	7878
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	REDICOTE(R) E-11 E	7879
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	REDICOTE(R) E-4868	7880
BWA Water Additives US LLC, Tucker, Georgia	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	Belclene 800	7881
BWA Water Additives US LLC, Tucker, Georgia	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	Belclene 810	7882
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	REDICOTE(R) E-4819-3	7883
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	REDICOTE(R) C-150AP	7884
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	ARMOFLO(TM) 689	7885
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	REDICOTE(R) E-4819	7886
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	REDICOTE(R) C-3082	7887
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	REDICOTE(R) 82S	7888
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	REDICOTE(R) 82S-1	7889
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Chemical identity of six ingredients	Dénomination chimique de six ingrédients	REDISET(TM) WMX-8017A	7890
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	REDICOTE(R) 22805	7891

Claimant/ Demandeur	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	Chemical identity and concentration of four ingredients	Dénomination chimique et concentration de quatre ingrédients	TOLAD™ 9547 ADDITIVE	7892
Arkema Canada Inc., Burlington, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	SPS 10LS	7893
3M Canada Company, London, Ontario	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	3M™ Hybrid Sealant 730, Clear	7894
Sani-Marc Inc., Victoriaville, Quebec	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	WAVE	7895
Sani-Marc Inc., Victoriaville, Quebec	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	OVATION	7896
Wood Wyant Inc. (a division of Sani-Marc Group), Victoriaville, Quebec	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	Vert-2-Go Toilet Bowl Cleaner	7897
Wood Wyant Inc. (a division of Sani-Marc Group), Victoriaville, Quebec	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	Vert-2-Go Nettoyant à Salle de Bain	7898
Afton Chemical Corporation, Richmond, Virginia	Chemical identity of five ingredients	Dénomination chimique de cinq ingrédients	Lubad 1697	7899
GE Water & Process Technologies Canada, Oakville, Ontario	Chemical identity and concentration of one ingredient	Dénomination chimique et concentration d'un ingrédient	SPEC-AID 8Q123	7900
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	MILESTONE™ 395 ADDITIVE	7901
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	Chemical identity of two ingredients and concentration of one ingredient	Dénomination chimique de deux ingrédients et concentration d'un ingrédient	MILESTONE™ 381 ADDITIVE	7902
E.I. du Pont Canada Company, Mississauga, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	DuPont(TM) Plate Washout Solution Cyrel(R) Cylosol Component A	7903
E.I. du Pont Canada Company, Mississauga, Ontario	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	DuPont(TM) Plate Washout Solution Cyrel(R) Cylosol Component B	7904
Blendco Systems, LLC, Bristol, Pennsylvania	Chemical identity of two ingredients and concentration of three ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients et concentration de trois ingrédients	HPH Powder (SS)	7905
Blendco Systems, LLC, Bristol, Pennsylvania	Chemical identity of two ingredients and concentration of three ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients et concentration de trois ingrédients	TOTAL POWER	7906
Blendco Systems, LLC, Bristol, Pennsylvania	Chemical identity of four ingredients and concentration of five ingredients	Dénomination chimique de quatre ingrédients et concentration de cinq ingrédients	HA POWDER	7907
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	Chemical identity and concentration of five ingredients	Dénomination chimique et concentration de cinq ingrédients	CRO2032U CORROSION INHIBITOR	7908
Stepan Company, Northfield, Illinois	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	AGENT 3266-61	7909
MeadWestvaco Corp. Specialty Chemicals Div., North Charleston, South Carolina	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	INDULIN® 201	7910
MeadWestvaco Corp. Specialty Chemicals Div., North Charleston, South Carolina	Chemical identity of two ingredients	Dénomination chimique de deux ingrédients	MEADWESTVACO® QPR-Sqe	7911
MeadWestvaco Corp. Specialty Chemicals Div., North Charleston, South Carolina	Chemical identity of three ingredients	Dénomination chimique de trois ingrédients	INDULIN® SA-L	7912
MeadWestvaco Corp. Specialty Chemicals Div., North Charleston, South Carolina	Chemical identity of one ingredient	Dénomination chimique d'un ingrédient	INDULIN® MQK	7913

The above claims seek exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a controlled product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the *Hazardous Products Act*.

Les demandes ci-dessus portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements confidentiels du fournisseur concernant un produit contrôlé, qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*.

Subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* requires that this notice contain a statement offering every affected party the opportunity to make written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the material safety data sheet to which it relates.

Under the provisions of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*, “affected party,” for purposes of the *Hazardous Materials Information Review Act*, means, in respect of a controlled product that is the subject of a claim for exemption, a person who is not a competitor of the claimant and who uses, supplies or is otherwise involved in the use or supply of the controlled product at a work place, and includes

- (a) a supplier of the controlled product;
- (b) an employee at the work place;
- (c) an employer at the work place;
- (d) a safety and health professional for the work place;
- (e) a safety and health representative or a member of a safety and health committee for the work place; and
- (f) a person who is authorized in writing to represent
 - (i) a supplier referred to in paragraph (a) or an employer referred to in paragraph (c), or
 - (ii) an employee referred to in paragraph (b), except where that person is an official or a representative of a trade union that is not certified or recognized in respect of the work place.

Written representations respecting a claim for exemption cited in the present notice, or the material safety data sheet to which the claim relates, must cite the appropriate registry number, state the reasons and evidence upon which the representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the Screening Officer at the following address: Hazardous Materials Information Review Commission, 427 Laurier Avenue W, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M3.

D. CURLEY
Acting Chief Screening Officer

[28-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Sharlene Brown, Citizen Services Officer (PM-01), Citizen Services, Service Canada, Human Resources and Skills Development Canada, Calgary, Alberta, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the Town of Black Diamond, Alberta, in a municipal election to be held on October 18, 2010.

June 30, 2010

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities Directorate*

[28-1-o]

Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* exige que cet avis offre à toute partie touchée de faire des représentations par écrit auprès de l'agent de contrôle sur la demande de dérogation et la fiche signalétique en cause.

En vertu des dispositions du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, « partie touchée », pour l'application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, s'entend, relativement à un produit contrôlé qui est visé par une demande de dérogation, de la personne qui n'est pas un concurrent du demandeur et qui utilise ou fournit le produit contrôlé dans un lieu de travail ou qui participe d'une façon ou d'une autre à l'utilisation ou à la fourniture du produit contrôlé dans ce lieu. Sont inclus dans la présente définition :

- a) le fournisseur du produit contrôlé;
- b) l'employé au lieu de travail;
- c) l'employeur au lieu de travail;
- d) le professionnel de l'hygiène et de la sécurité du travail pour le lieu de travail;
- e) le représentant à l'hygiène et à la sécurité ou un membre du comité d'hygiène et de sécurité pour le lieu de travail;
- f) la personne autorisée par écrit à représenter :
 - (i) soit le fournisseur visé à l'alinéa a) ou l'employeur visé à l'alinéa c),
 - (ii) soit l'employé visé à l'alinéa b), sauf si cette personne est l'agent ou le représentant d'un syndicat qui n'est pas accrédité ou reconnu pour le lieu de travail.

Les observations écrites concernant une demande de dérogation visée par le présent avis, ou la fiche signalétique faisant l'objet de la demande de dérogation, doivent faire mention du numéro d'enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'agent de contrôle à l'adresse suivante : Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, 427, avenue Laurier Ouest, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M3.

Le directeur de la Section de contrôle par intérim
D. CURLEY

[28-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sharlene Brown, agente de services aux citoyens (PM-01), Services aux citoyens, Service Canada, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, Calgary (Alberta), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de maire de la ville de Black Diamond (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 18 octobre 2010.

Le 30 juin 2010

*La directrice générale
Direction des activités politiques*
KATHY NAKAMURA

[28-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Manon Fleury, Translator-Editor (AS-03), Communications and Translation Services, Human Resources and Skills Development Canada, Gatineau, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Municipality of Saint-Marcel, Quebec, in a municipal by-election to be held on August 1, 2010.

June 30, 2010

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

[28-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Emile Gallant, Senior Program Advisor (PM-05), Canada Remembers Division, Department of Veterans Affairs, Charlottetown, Prince Edward Island, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Stratford, Prince Edward Island, in a municipal election to be held on November 1, 2010.

June 28, 2010

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

[28-1-o]

YUKON ENVIRONMENTAL AND SOCIO-ECONOMIC ASSESSMENT BOARD**YUKON ENVIRONMENTAL AND SOCIO-ECONOMIC ASSESSMENT ACT***Rules for Evaluations Conducted by the Designated Offices*

Notice is hereby given that the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Board, pursuant to sections 31 and 33 of the *Yukon Environmental Socio-economic Assessment Act*, hereby makes the annexed *Rules for Evaluations Conducted by the Designated Offices*.

Whitehorse, Yukon, June 1, 2010

KEN MCKINNON
Chairperson
Yukon Environmental and
Socio-economic Assessment Board

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Manon Fleury, traductrice-révisseuse (AS-03), Services de traduction et communication, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, Gatineau (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la municipalité de Saint-Marcel (Québec), à l'élection municipale partielle prévue pour le 1^{er} août 2010.

Le 30 juin 2010

La directrice générale
Direction des activités politiques
 KATHY NAKAMURA

[28-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Emile Gallant, agent principal des programmes (PM-05), Direction générale du programme Le Canada se souvient, ministère des Anciens Combattants, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour le village de Stratford (Île-du-Prince-Édouard), à l'élection municipale prévue pour le 1^{er} novembre 2010.

Le 28 juin 2010

La directrice générale
Direction des activités politiques
 KATHY NAKAMURA

[28-1-o]

OFFICE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIOÉCONOMIQUE DU YUKON**LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIOÉCONOMIQUE AU YUKON***Règles régissant les examens effectués par les bureaux délégués*

Avis est par les présentes donné que l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon, conformément aux articles 31 et 33 de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* prend les *Règles régissant les examens effectués par les bureaux désignés* ci-jointes.

Whitehorse, Yukon, le 1^{er} juin 2010

Le président
Office d'évaluation environnementale et
socioéconomique du Yukon
 KEN MCKINNON

Rules for Evaluations Conducted by Designated Offices**Règles régissant les examens effectués par les bureaux désignés****Introduction**

Pursuant to its authority under the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*, the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Board hereby makes these *Rules for Evaluations Conducted by Designated Offices*.

June 1, 2010

Part 1**Definitions and Interpretation****Short title**

- 1 These Rules may be referred to as the “*Designated Office Rules*”.

Terms defined in the Act

- 2 Any word or term defined in the Act has the same meaning when used in these Rules.

Headings

- 3 The headings preceding each section of these Rules are included for convenience only and do not form part of the Rules.

Definitions

- 4 In these Rules,
 - “Act” means the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*; (*Loi*)
 - “day” means a calendar day; (*jour*)
 - “Designated Office” means an office maintained under subsection 22(1) of the Act; (*bureau désigné*)
 - “document” has an extended meaning and includes a printed record and a record fixed in a magnetic or digital format; (*document*)
 - “Executive Committee” means the executive committee of the Board established by section 8 of the Act; (*comité de direction*)
 - “holiday” means New Year’s Day, Heritage Day, Good Friday, Easter Monday, Victoria Day, National Aboriginal Day (being June 21), Canada Day, Discovery Day (being the third Monday in August), Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day, Boxing Day, and whenever a holiday other than National Aboriginal Day falls on a Saturday or Sunday the term “holiday” includes the next day that is not a Saturday or Sunday; (*jour férié*)
 - “notification list” means the list prepared by a Designated Office under section 31; (*liste des notifications*)
 - “person” includes a body that is not a legal person; (*personne*)
 - “writing” means words, images, diagrams or other forms of information printed, typewritten, represented or reproduced in a document; (*écrit*)

Introduction

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l’évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, l’Office d’évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon établit les présentes *Règles régissant les examens effectués par les bureaux désignés*.

Le 1^{er} juin 2010

Partie 1**Définitions et interprétation****Titre abrégé**

- 1 *Règles régissant les bureaux désignés*.

Terminologie légale

- 2 Les mots ou les expressions employés dans les présentes règles et définis dans la Loi s’entendent au sens de la Loi.

Intertitres

- 3 Les intertitres annonçant chaque article des présentes règles ne servent qu’à des fins de commodité et n’en font pas partie intégrante.

Définitions

- 4 Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.
 - « bureau désigné » Bureau visé au paragraphe 22(1) de la Loi. (*Designated Office*)
 - « comité de direction » Le comité de direction de l’Office constitué par l’article 8 de la Loi. (*Executive Committee*)
 - « document » Se prend au sens large et vise notamment un document imprimé et un document établi sur support magnétique ou numérique. (*document*)
 - « écrit » Mots, images, diagrammes ou autres formes de renseignements imprimés, dactylographiés, représentés ou reproduits dans un document. (*writing*)
 - « jour » Jour civil. (*day*)
 - « jour férié » Le jour de l’An, la Fête du patrimoine, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Victoria, la Journée nationale des Autochtones (le 21 juin), la fête du Canada, le jour de la Découverte (le troisième lundi d’août), la fête du Travail, le jour de l’Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël et, dans tous les cas où un jour férié, sauf la Journée nationale des Autochtones, tombe un samedi ou un dimanche, ce terme s’entend également du prochain jour qui n’est ni un samedi, ni un dimanche. (*holiday*)
 - « liste des notifications » La liste que dresse un bureau désigné en application de l’article 31. (*notification list*)
 - « Loi » La *Loi sur l’évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*. (*Act*)

“YOR” means the online registry established and maintained by the Board under section 6. (*registre en ligne*)

« personne » Lui est assimilé un organisme qui n'est pas une personne juridique. (*person*)

« registre en ligne » Le registre qu'établit et que tient à jour l'Office en application de l'article 6. (*YOR*)

Computing time

- 5 In these Rules,
- (a) if the time for doing an act falls or expires on a Saturday, Sunday or holiday, the time is extended to the next day that is not a Saturday, Sunday or holiday;
 - (b) if a period of time is expressed as a number of “days”, the first day is excluded and the last day included; and
 - (c) if the period for doing an act is less than 10 days, Saturdays, Sundays, and holidays shall not be included in the computation of time.

Calcul des délais

- 5 Dans les présentes règles :
- a) le délai imparti pour accomplir un acte qui tombe ou qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé au prochain jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié;
 - b) si un délai est exprimé en un certain nombre de jours, le premier jour est exclu et le dernier est inclus;
 - c) les samedis, dimanches et jours fériés n'entrent pas dans le calcul d'un délai de moins de dix jours.

Part 2

General

YOR

- 6 The Board shall establish and maintain an online registry accessible through the Internet that includes a separate area for the use of each Designated Office.

Submitting documents

- 7 Subject to directives of the Board issued under section 8, a document may be submitted to a Designated Office by hand delivery, mail, fax, email or the YOR.

Board directives

- 8 The Board may issue directives prescribing:
- (a) the form of a project proposal, including different forms for different categories of projects;
 - (b) the means by which certain types or sizes of documents shall be submitted, including applications under Part 6;
 - (c) the number of copies of a document that must be submitted;
 - (d) software or storage media requirements for documents submitted in a digital format;
 - (e) dimensions for particular types of documents;
 - (f) the form of an application under Part 6;
 - (g) the fees payable, if any, for printing or reproducing documents; and
 - (h) when documents submitted to a Designated Office or the Executive Committee shall be deemed to have been received.

Onus on person submitting documents

- 9 It is the responsibility of the person submitting a document to a Designated Office or the Executive Committee to ensure that the document is received in accordance with these Rules and directives of the Board.

Partie 2

Dispositions générales

Registre en ligne

- 6 L'Office établit et tient à jour un registre en ligne accessible par Internet qui contient une zone distincte à l'usage de chaque bureau désigné.

Présentation de documents

- 7 Sous réserve des directives que donne l'Office en vertu de l'article 8, les documents peuvent être présentés à un bureau désigné en mains propres, par la poste, par télécopieur, par courriel ou par le registre en ligne.

Directives de l'Office

- 8 L'Office peut donner des directives :
- a) prescrivant la forme d'une proposition de projet de développement, avec possibilité de formes distinctes pour différentes catégories de projets;
 - b) précisant les moyens à employer pour la présentation de documents d'un certain type ou d'une certaine taille, y compris les requêtes prévues à la partie 6;
 - c) établissant le nombre de copies d'un document qui doivent être présentées;
 - d) concernant les logiciels ou les supports de mise en mémoire applicables aux documents présentés en format numérique;
 - e) concernant les dimensions de types particuliers de documents;
 - f) établissant la forme d'une demande prévue à la partie 6;
 - g) fixant les droits d'impression ou de reproduction de documents, le cas échéant;
 - h) précisant à quel moment les documents présentés à un bureau désigné ou au comité de direction sont réputés avoir été reçus.

Fardeau de présentation

- 9 Il incombe à la personne qui présente un document à un bureau désigné ou au comité de direction de s'assurer qu'il est reçu en conformité avec les présentes règles et les directives de l'Office.

Part 3**Partie 3****Project Proposal Adequacy Review****Étude de conformité d'une proposition de projet****Form of project proposal**

- 10 A project proposal shall be in the form prescribed by the Board.

Forme de la proposition

- 10 La proposition de projet de développement est établie en la forme prescrite par l'Office.

Submitting proposal

- 11 (1) A proposal for a project that would be located in a single assessment district shall be submitted by the proponent to the Designated Office for that assessment district.
- (2) A proposal for a project that would be located in two or more assessment districts shall be submitted by the proponent to a Designated Office in any one of the assessment districts in which the project would be located.

Destinataire de la proposition

- 11 (1) Le promoteur d'un projet de développement à réaliser dans une seule circonscription présente sa proposition au bureau désigné de cette circonscription.
- (2) Le promoteur d'un projet de développement à réaliser dans plus d'une circonscription présente sa proposition au bureau désigné de l'une de ces circonscriptions.

Adequacy review

- 12 (1) Subject to subsection 15(1), within 8 days after a project proposal is submitted a Designated Office shall determine whether the proposal is adequate, or whether supplementary information is required from the proponent before commencing the evaluation.
- (2) If the Designated Office determines the proposal is adequate, it shall notify the proponent accordingly in writing and commence the evaluation under Part 5.
- (3) If the Designated Office determines supplementary information is required from the proponent before commencing the evaluation, it shall notify the proponent accordingly in writing and specify in the notice what information is required.

Étude de conformité

- 12 (1) Sous réserve du paragraphe 15(1), dans les 8 jours de la présentation d'une proposition de projet de développement, le bureau désigné décide si la proposition est conforme ou s'il a besoin de renseignements supplémentaires du promoteur avant de procéder à l'examen.
- (2) S'il décide que la proposition est conforme, le bureau désigné en avise le promoteur par écrit et procède à l'examen prévu à la partie 5.
- (3) S'il décide qu'il a besoin de renseignements supplémentaires du promoteur avant de procéder à l'examen, le bureau désigné en avise le promoteur par écrit en précisant de quels renseignements il a besoin.

Supplementary information

- 13 (1) Subject to subsection (2), within 6 days after receiving supplementary information in writing the Designated Office shall determine whether the proposal is adequate and commence the evaluation, or whether the supplementary information is deficient and notify the proponent accordingly in writing.
- (2) If the adequacy review period is extended under subsection 15(1), the Designated Office shall have 10 days after receiving the supplementary information to make the determination referred to in subsection (1).

Renseignements supplémentaires

- 13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans les 6 jours de la réception des renseignements supplémentaires écrits, le bureau désigné décide si la proposition est conforme, auquel cas il procède à son examen, ou si, au contraire, les renseignements supplémentaires sont insuffisants, auquel cas il en avise le promoteur par écrit.
- (2) Si le délai de l'étude de conformité est prolongé en vertu du paragraphe 15(1), le bureau désigné disposera de 10 jours suivant la réception des renseignements supplémentaires pour rendre la décision visée au paragraphe (1).

Adequate project proposal

- 14 A Designated Office shall consider a proposal to be adequate if, in the opinion of the Designated Office,
- the proponent has, in preparing the proposal, taken into account the matters referred to in paragraphs 42(1)(b), (c), (e) and (f) of the Act;
 - the proposal contains sufficient information to enable the Designated Office to commence the evaluation, including sufficient information to enable it to prepare a statement of the scope of the project under section 20; and
 - the proposal complies with the applicable rules and directives of the Board.

Conformité de la proposition de projet

- 14 Le bureau désigné tient pour conforme toute proposition qui, à son avis, réunit les conditions suivantes :
- le promoteur a tenu compte dans sa proposition des facteurs mentionnés aux alinéas 42(1)b), c), e) et f) de la Loi;
 - la proposition contient des renseignements suffisants pour permettre au bureau désigné de procéder à son examen, y compris pour lui permettre de préparer un énoncé de l'envergure du projet de développement en application de l'article 20;
 - la proposition respecte les règles et directives applicables de l'Office.

Extending adequacy review

- 15 (1) A Designated Office may extend the 8-day period for determining whether a proposal is adequate for a further period of up to 21 days.

Prolongation de l'étude de conformité

- 15 (1) Les bureaux désignés peuvent prolonger d'une période maximale de 21 jours le délai de 8 jours qui leur est imparti pour décider si une proposition est conforme.

- (2) If a Designated Office extends the adequacy review period under subsection (1), it shall provide the proponent with notice in writing and an explanation for the extension.
- (3) In deciding whether to extend the adequacy review period the Designated Office shall take into account
- the number and complexity of issues to be addressed in the assessment;
 - the relative size of the project, and nature of the activities to be undertaken; and
 - the location of the proposed project, including the sensitivity of the natural environment or socio-economic setting to project related activities.

Further supplementary information

- 16 Subsection 13(1) or (2), as the case may be, applies in respect of further supplementary information submitted by the proponent to address information deficiencies specified by the Designated Office.

Supplementary information part of proposal

- 17 Supplementary information provided by a proponent under this Part shall be considered to form part of the proponent's proposal.

Submitting supplementary information

- 18 (1) Subject to subsection (3), if a Designated Office requests supplementary information under this Part, the proponent shall, within 180 days from the date of the request, submit the information or advise the Designated Office in writing when they will be submitting the information.
- (2) If a proponent does not submit their supplementary information or advise the Designated Office in writing within the 180-day period referred to in subsection (1), the proposal shall be deemed to have been withdrawn by the proponent, and the Designated Office shall notify the proponent accordingly in writing and discontinue its consideration of the proposal.
- (3) Unless otherwise agreed to in writing by the Designated Office and the proponent, all supplementary information requested from a proponent under this Part shall be provided to the satisfaction of the Designated Office within 2 years from the date the proposal was first submitted.
- (4) If at the expiry of the 2-year period referred to in subsection (3), or any extension of time agreed to under that subsection, the proponent has not submitted the supplementary information requested by the Designated Office, the proposal shall be deemed to have been withdrawn, and the Designated Office shall notify the proponent accordingly in writing and discontinue its consideration of the proposal.
- (5) The Designated Office shall provide written notice to the proponent at least 45 days prior to a proposal being deemed withdrawn under subsection (2) or (4).
- (6) If a proponent decides to proceed with a project that has been deemed withdrawn under subsection (2) or (4), they shall do so by submitting a new proposal in accordance with the Act and the applicable rules.

- (2) Le bureau désigné qui décide de prolonger le délai de l'étude de conformité en vertu du paragraphe (1) doit en aviser le promoteur par écrit et motiver sa décision.
- (3) Pour décider s'il y a lieu de prolonger le délai de l'étude de conformité, le bureau désigné tient compte des facteurs suivants :
- le nombre et la complexité des questions à aborder dans l'évaluation;
 - l'envergure relative du projet de développement et la nature des activités à entreprendre;
 - le lieu de réalisation du projet de développement, y compris la sensibilité de l'environnement naturel ou du cadre socioéconomique aux activités liées au projet.

Renseignements supplémentaires additionnels

- 16 Les paragraphes 13(1) ou (2), selon le cas, s'appliquent aux renseignements supplémentaires additionnels que fournit le promoteur pour combler les insuffisances en matière de renseignements signalées par le bureau désigné.

Intégration des renseignements supplémentaires à la proposition

- 17 Font partie intégrante de la proposition du promoteur les renseignements supplémentaires qu'il fournit sous le régime de la présente partie.

Présentation de renseignements supplémentaires

- 18 (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un bureau désigné exige des renseignements supplémentaires en vertu de la présente partie, le promoteur a 180 jours pour lui fournir les renseignements ou lui préciser par écrit à quel moment il le fera.
- (2) Si, dans le délai de 180 jours mentionné au paragraphe (1), le promoteur omet de fournir les renseignements supplémentaires au bureau désigné ou de lui donner par écrit la précision y prévue, la proposition sera réputée avoir été retirée par le promoteur, et le bureau désigné en avisera par écrit le promoteur et mettra fin à son examen de la proposition.
- (3) Sauf entente contraire conclue par écrit entre le bureau désigné et le promoteur, tous les renseignements supplémentaires exigés d'un promoteur en vertu de la présente partie sont fournis, à la satisfaction du bureau désigné, dans les deux ans de la date de la présentation initiale de la proposition.
- (4) Si, à l'expiration du délai de deux ans mentionné au paragraphe (3) ou de toute prolongation de ce délai convenue en vertu de ce paragraphe, le promoteur n'a pas fourni les renseignements supplémentaires exigés par le bureau désigné, la proposition sera réputée avoir été retirée, et le bureau désigné en avisera par écrit le promoteur et mettra fin à son examen de la proposition.
- (5) Le bureau désigné donne au promoteur un préavis écrit d'au moins 45 jours avant que sa proposition ne soit réputée retirée en application des paragraphes (2) ou (4).
- (6) Le promoteur qui décide de poursuivre un projet de développement qui a été réputé retiré par application des paragraphes (2) ou (4) doit présenter une nouvelle proposition en conformité avec la Loi et les règles applicables.

Working groups

- 19 A Designated Office may, at any time in reviewing the adequacy of a proposal, establish working groups to provide the Designated Office with views and information respecting the adequacy of the information in the proposal, and may determine the terms of reference and composition of such groups.

Part 4**Determining the Scope of a Project****Statement of scope of the project**

- 20 Prior to commencing its evaluation a Designated Office shall prepare a statement describing the scope of the project.

Determining the scope

- 21 (1) In accordance with section 51 of the Act, a Designated Office shall include within the scope of the project
- (a) any activity identified in the proposal; and
 - (b) any other activity that the Designated Office considers likely to be undertaken in relation to an activity so identified and sufficiently related to it to be included in the project.

(2) In determining whether another activity is likely to be undertaken and is sufficiently related to an activity identified in the proposal, a Designated Office shall take into consideration

- (a) the spatial and temporal proximity of the activity identified in the proposal to the other activity;
- (b) the likelihood that the activity identified in the proposal would proceed without the other activity being undertaken; and
- (c) the likelihood that the other activity would proceed if the activity identified in the proposal is undertaken.

Modifying the scope

- 22 (1) The scope of a project described under section 20 may be modified by a Designated Office in the course of an evaluation as a result of supplementary information provided by the proponent, or other information obtained or received by the Designated Office relevant to the evaluation.
- (2) A Designated Office shall provide the proponent, and any person on the notification list, with notice in writing of any material change to the scope of the project made by the Designated Office under subsection (1).

Evaluation based on scope

- 23 A Designated Office shall conduct its evaluation of a project based on the scope of the project determined in accordance with the Act and this Part.

Include scope in reasons

- 24 At the conclusion of its evaluation, the Designated Office shall include in its written reasons, provided under section 56 of the Act, a statement of its final determination of the scope of the project considered for the purposes of the evaluation.

Groupes de travail

- 19 Les bureaux désignés peuvent, à tout moment pendant qu'ils étudient la conformité d'une proposition, constituer des groupes de travail chargés de leur donner des avis et des renseignements sur la conformité des renseignements contenus dans les propositions, et peuvent arrêter le mandat et la composition de ces groupes.

Partie 4**Détermination de l'envergure d'un projet de développement****Énoncé de l'envergure du projet**

- 20 Avant de commencer son examen, le bureau désigné détermine dans un énoncé l'envergure du projet de développement.

Détermination de l'envergure du projet

- 21 (1) Conformément à l'article 51 de la Loi, le bureau désigné étend la portée du projet de développement aux activités suivantes :
- a) les activités mentionnées dans la proposition;
 - b) toute autre activité qui sera vraisemblablement exercée en rapport avec une activité mentionnée dans la proposition et qui lui est suffisamment liée pour faire partie du projet.

(2) Pour déterminer si une autre activité sera vraisemblablement exercée et si elle est suffisamment liée à une activité mentionnée dans la proposition, le bureau désigné tient compte des facteurs suivants :

- a) la proximité spatiale et temporelle de l'activité mentionnée dans la proposition par rapport à cette autre activité;
- b) les chances que l'activité mentionnée dans la proposition soit entreprise indépendamment de cette autre activité;
- c) les chances que cette autre activité soit entreprise si l'activité mentionnée dans la proposition est exercée.

Modification de l'envergure

- 22 (1) Pendant l'examen, le bureau désigné peut modifier l'envergure du projet de développement déterminée en application de l'article 20 à la lumière des renseignements supplémentaires fournis par le promoteur ou d'autres renseignements pertinents qu'il a obtenus ou reçus.
- (2) Le bureau désigné avise par écrit le promoteur ainsi que toute personne figurant sur la liste des notifications de tout changement important qu'il a apporté à l'envergure du projet de développement en vertu du paragraphe (1).

L'examen fait en fonction de l'envergure

- 23 L'examen d'un projet de développement par un bureau désigné est fait en fonction de l'envergure qu'il a déterminée en application de la Loi et de la présente partie.

Mention de l'envergure dans les motifs

- 24 Au terme de l'examen, le bureau désigné inclut dans les motifs écrits qu'il fournit conformément à l'article 56 de la Loi un énoncé de l'envergure qu'il a déterminée, en définitive, pour le projet de développement et qui a servi à l'examen.

Part 5**Partie 5****Conducting the Evaluation****Déroulement de l'examen****Notice of evaluation****Avis d'examen**

- 25 (1) When a Designated Office notifies a proponent under Part 3 that their proposal is adequate and that the evaluation is commencing, the Designated Office shall also notify in writing
- (a) any Yukon First Nation in whose territory the project would be located, or in whose territory the project might have significant environmental or socio-economic effects;
 - (b) any person on the notification list; and
 - (c) the decision bodies for the project.
- (2) The notifications under subsection (1) shall
- (a) describe how to view or obtain a copy of the proposal and a description of the scope of the project; and
 - (b) invite views about the project, and information relevant to the evaluation, to be submitted to the Designated Office within the period specified in the notice, which shall be at least 14 days and no more than 35 days.
- (3) If the initial period specified by the Designated Office under paragraph 2(b) is less than 35 days, the Designated Office may, prior to the expiry of the initial period, extend the period for submitting views and information up to the maximum 35-day period.
- (4) If the initial period specified by the Designated Office under paragraph 2(b) is more than 14 days, or if the period for submitting views and information is extended under subsection (3), the Designated Office shall notify the proponent accordingly in writing with an explanation, and provide notice of the extended period to all persons on the notification list.

- 25 (1) Le bureau désigné qui avise un promoteur conformément à la partie 3 que sa proposition est conforme et que l'examen commence en donne également avis écrit :
- a) à toute première nation du Yukon dans le territoire de laquelle le projet serait réalisé ou serait susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement ou la vie socioéconomique;
 - b) à toute personne figurant sur la liste des notifications;
 - c) aux décisionnaires compétents.
- (2) Les avis visés au paragraphe (1) :
- a) expliquent comment consulter la proposition ou en obtenir copie et indiquent l'envergure du projet de développement;
 - b) invitent leurs destinataires à communiquer au bureau désigné, dans le délai de 14 à 35 jours fixé dans l'avis, leur avis à l'égard du projet de développement et tout renseignement utile à l'examen.
- (3) Si le délai initial qu'il a fixé conformément à l'alinéa 2b) est inférieur à 35 jours, le bureau désigné peut, avant la fin du délai, prolonger jusqu'à 35 jours le délai prévu pour donner des avis et des renseignements.
- (4) Si le délai initial qu'il a fixé conformément à l'alinéa 2b) est supérieur à 14 jours ou si le délai prévu pour donner des avis et des renseignements a été prolongé en vertu du paragraphe (3), le bureau désigné en avise le promoteur par écrit, motifs à l'appui, et notifie la prolongation du délai à toutes les personnes figurant sur la liste des notifications.

Publicizing notice**Publication de l'avis**

- 26 In addition to the notifications under subsection 25(1), a Designated Office shall publicize the matters referred to in subsection 25(2) by such other method that, in the opinion of the Designated Office, is reasonable and effective, which may include
- (a) a notice placed at a prominent location within some or all of the communities in the assessment district where the project will be located, or within the area where the project might have significant environmental or socio-economic effects;
 - (b) a periodical that, in its opinion, has a large circulation in Yukon; or
 - (c) a periodical or radio broadcast that, in its opinion, is generally available in the assessment district where the project will be located, or within the area where the project might have significant environmental or socio-economic effects.

- 26 En plus des avis donnés en application du paragraphe 25(1), le bureau désigné annonce les points mentionnés au paragraphe 25(2) par tout autre moyen qui lui semble raisonnable et efficace, tels :
- a) un avis affiché dans un endroit bien en vue dans certaines ou la totalité des communautés de la circonscription dans laquelle sera réalisé le projet de développement, ou dans la région où celui-ci est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement ou la vie socioéconomique;
 - b) un périodique qui, à son avis, est à grand tirage au Yukon;
 - c) un périodique ou une émission radiophonique qui, à son avis, est largement diffusé au sein de la circonscription dans laquelle sera réalisé le projet de développement ou dans la région où il est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement ou sur la vie socioéconomique.

Determination**Conclusion**

- 27 Within 3 days after the period for submitting views and information has ended, the Designated Office shall determine whether
- (a) it has sufficient information to conclude the evaluation and make a recommendation or referral under section 56 of the Act;

- 27 Dans les trois jours suivant la fin du délai prévu pour donner des avis et des renseignements, le bureau désigné adopte une des conclusions suivantes :
- a) il dispose de renseignements suffisants pour achever son examen et formuler une recommandation ou faire un renvoi conformément à l'article 56 de la Loi;

- (b) it requires supplementary information from the proponent to proceed with the evaluation; or
- (c) to provide an additional period for the public, interested persons and others to submit views and information regarding the project proposal.

Supplementary information

- 28 (1) If a Designated Office decides supplementary information is required from the proponent, it shall notify the proponent accordingly in writing and specify in the notice what information is required.
- (2) Within 3 days after receiving supplementary information in writing the Designated Office shall determine whether the information is satisfactory or deficient, and if the Designated Office determines the information is deficient, it shall notify the proponent accordingly in writing and specify the deficiency.
- (3) If the Designated Office determines the supplementary information is satisfactory, it shall determine whether
- (a) it has sufficient information to conclude the evaluation and make a recommendation or referral under section 56 of the Act; or
 - (b) to provide an additional period for the public, interested persons and others to submit views and information regarding the project proposal.
- (4) Subsections (2) and (3) apply to further supplementary information submitted by a proponent in response to a notice under this section.

Additional period

- 29 (1) In determining under paragraph 27(c) or 28(3)(b), as the case may be, whether to provide an additional period for views and information to be submitted about a project proposal, a Designated Office shall take into account
- (a) whether there have been material changes to the project proposal since the evaluation commenced;
 - (b) whether the proponent submitted supplementary information after the evaluation commenced that, in the opinion of the Designated Office, the public, interested persons and others should have additional time to consider; and
 - (c) whether persons other than the proponent submitted information or identified issues after the evaluation commenced that, in the opinion of the Designated Office, the public, interested persons and others should have additional time to consider.
- (2) If the Designated Office decides to provide an additional period for submitting views and information, it shall notify the proponent accordingly in writing with an explanation, and
- (a) provide notice of the additional period to all persons on the notification list; and
 - (b) publicize notice of the additional period by such other method that, in the opinion of the Designated Office, is reasonable and effective.

- b) il a besoin de renseignements supplémentaires du promoteur pour procéder à l'examen;
- c) il y a lieu d'accorder un délai supplémentaire pour que le public, les intéressés et d'autres puissent donner des avis et des renseignements au sujet de la proposition de projet.

Renseignements supplémentaires

- 28 (1) S'il conclut qu'il a besoin de renseignements supplémentaires du promoteur, le bureau désigné en avise celui-ci par écrit en précisant quels renseignements il a besoin.
- (2) Dans les 3 jours de la réception des renseignements supplémentaires écrits, le bureau désigné décide s'ils sont suffisants ou non, et s'il conclut qu'ils sont insuffisants, il en avise le promoteur par écrit et précise l'insuffisance.
- (3) S'il conclut que les renseignements supplémentaires sont suffisants, le bureau désigné adopte une des conclusions suivantes :
- a) il dispose de renseignements suffisants pour achever son examen et formuler une recommandation ou faire un renvoi conformément à l'article 56 de la Loi;
 - b) il y a lieu d'accorder un délai supplémentaire pour que le public, les intéressés et d'autres puissent donner des avis et des renseignements au sujet de la proposition de projet.
- (4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux renseignements supplémentaires additionnels que fournit un promoteur en réponse à un avis donné en application du présent article.

Délai supplémentaire

- 29 (1) Pour décider, conformément aux alinéas 27c) ou 28(3)b), selon le cas, s'il y a lieu d'accorder un délai supplémentaire pour la communication d'avis et de renseignements au sujet d'une proposition de projet, le bureau désigné tient compte, le cas échéant, des facteurs suivants :
- a) le fait que des changements importants ont été apportés à la proposition depuis le début de l'examen;
 - b) le fait que le public, les intéressés et d'autres devraient, à son avis, bénéficier d'une prolongation pour pouvoir se pencher sur des renseignements supplémentaires que le promoteur a fournis une fois l'examen en marche;
 - c) le fait que le public, les intéressés et d'autres devraient, à son avis, bénéficier d'une prolongation pour pouvoir se pencher sur des renseignements fournis, ou des questions soulevées, par des personnes autres que le promoteur une fois l'examen en marche.
- (2) S'il décide d'accorder un délai supplémentaire pour la communication d'avis et de renseignements, le bureau désigné en avise le promoteur par écrit, motifs à l'appui, et prend les mesures suivantes :
- a) il notifie le délai supplémentaire à toutes les personnes figurant sur la liste des notifications;
 - b) il annonce l'avis du délai supplémentaire par tout autre moyen qui lui semble raisonnable et efficace.

(3) Notice of the additional period shall specify the period for submitting views and information to the Designated Office, which shall be at least 10 days and no more than 35 days.

(4) If the additional period specified by the Designated Office is less than 35 days, the Designated Office may, prior to the expiry of the specified period, extend the time for submitting views and information up to the maximum 35-day period.

(5) If the additional period specified by the Designated Office under subsection (3) is more than 10 days, or if the period for submitting views and information is extended under subsection (4), the Designated Office shall notify the proponent accordingly in writing with an explanation, and provide notice of the extended period to all persons on the notification list.

Time for recommendation or referral

30 (1) Subject to subsection (2), a Designated Office shall make its recommendation or referral under section 56 of the Act within 14 days after determining under paragraph 27(a) or paragraph 28(3)(a) that it has sufficient information to conclude its evaluation.

(2) A Designated Office may extend the period for making its recommendation or referral for up to an additional 21 days and shall notify the proponent accordingly in writing with an explanation for the extension, and provide notice of the extended period to all persons on the notification list.

Notification list

31 A Designated Office shall prepare a notification list for each evaluation it is conducting that includes

- (a) any First Nation identified under paragraph 25(1)(a);
- (b) any government agency, independent regulatory agency or First Nation that has notified the Designated Office under subsection 55(4) of the Act of its interest in the project or in projects of this kind; and
- (c) any person who has requested the Designated Office in writing to be added to the notification list.

Working groups

32 A Designated Office may, at any time during an evaluation, establish working groups to seek views or information relevant to the evaluation, and may determine the terms of reference and composition of such groups.

Public meetings

33 (1) During an evaluation, a Designated Office may hold public meetings to seek views and information relevant to the evaluation.

(2) A Designated Office shall determine the format of a public meeting, as well as the procedures to be followed at the meeting.

(3) If a Designated Office holds a public meeting, it shall

- (a) provide reasonable notice of the meeting to the public, the proponent, and any First Nation or other person on the notification list for that evaluation;
- (b) invite the proponent to participate in the meeting; and
- (c) prepare, or cause to be prepared, minutes or some other reasonable record of the meeting.

(3) L'avis du délai supplémentaire précise le délai, d'une durée de 10 à 35 jours, accordé pour la communication d'avis et de renseignements au bureau désigné.

(4) Si le délai supplémentaire qu'il a fixé est inférieur à 35 jours, le bureau désigné peut, avant la fin du délai, prolonger jusqu'à 35 jours le délai prévu pour donner des avis et des renseignements.

(5) Si le délai supplémentaire qu'il a fixé conformément au paragraphe (3) est supérieur à 10 jours ou si le délai prévu pour donner des avis et des renseignements a été prolongé en vertu du paragraphe (4), le bureau désigné en avise le promoteur par écrit, motifs à l'appui, et notifie la prolongation du délai à toutes les personnes figurant sur la liste des notifications.

Délai de recommandation ou de renvoi

30 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les bureaux désignés ont 14 jours pour formuler leur recommandation ou faire un renvoi conformément à l'article 56 de la Loi, une fois qu'ils ont conclu, conformément aux alinéas 27a) ou 28(3)a), qu'ils disposent de renseignements suffisants pour achever leur examen.

(2) Les bureaux désignés peuvent prolonger d'un maximum de 21 jours additionnels le délai de recommandation ou de renvoi, auquel cas ils en avisent le promoteur par écrit, motifs à l'appui, et notifient la prolongation à toutes les personnes figurant sur la liste des notifications.

Liste des notifications

31 Les bureaux désignés dressent une liste des notifications pour chaque examen qu'ils effectuent, sur laquelle figurent :

- a) les premières nations visées à l'alinéa 25(1)a);
- b) les autorités publiques, organismes administratifs autonomes et premières nations l'ayant avisé de leur intérêt dans le projet de développement ou dans les projets de même catégorie conformément au paragraphe 55(4) de la Loi;
- c) les personnes qui leur ont demandé par écrit que leur nom soit ajouté à la liste.

Groupes de travail

32 Les bureaux désignés peuvent, à tout moment pendant un examen, constituer des groupes de travail en vue d'obtenir des avis et des renseignements utiles à l'examen, et peuvent arrêter le mandat et la composition de ces groupes.

Assemblées publiques

33 (1) Au cours d'un examen, les bureaux désignés peuvent tenir des assemblées publiques en vue d'obtenir des avis et des renseignements utiles à l'examen.

(2) Les bureaux désignés déterminent la forme que prendra une assemblée publique et en règlent le déroulement.

(3) Le bureau désigné qui tient une assemblée publique prend les mesures suivantes :

- a) il donne un avis raisonnable de l'assemblée au public, au promoteur et à toute première nation ou autre personne figurant sur la liste des notifications dressée pour cet examen;
- b) il invite le promoteur à participer à l'assemblée;

Requiring supplementary information

- 34 Despite any other provision in these Rules, at any time during an evaluation a Designated Office may require a proponent to provide supplementary information that the Designated Office considers necessary for the evaluation.

Supplementary information part of proposal

- 35 Supplementary information provided by a proponent under this Part shall be considered to form part of the proponent's proposal.

Timeline for submitting supplementary information

- 36 (1) Subject to subsection (3), if a Designated Office requests supplementary information under section 28, the proponent shall, within 28 days from the date of the request, submit the information or advise the Designated Office in writing when they will be submitting the information.
- (2) If a proponent does not submit their supplementary information or advise the Designated Office in writing within the 28-day period referred to in subsection (1), the proposal shall be deemed to have been withdrawn by the proponent and the Designated Office shall notify the proponent accordingly in writing and discontinue the evaluation.
- (3) Unless otherwise agreed to in writing by the Designated Office and the proponent, all supplementary information requested from the proponent under this Part shall be provided to the satisfaction of the Designated Office within 1 year from the date the evaluation commenced.
- (4) If at the expiry of the 1-year period referred to in subsection (3), or any extension of time agreed to under that subsection, the proponent has not submitted the supplementary information requested by the Designated Office, the proposal shall be deemed to have been withdrawn, and the Designated Office shall notify the proponent in writing accordingly and discontinue the evaluation.
- (5) The Designated Office shall provide written notice to the proponent at least 45 days prior to a proposal being deemed withdrawn under subsection (4).
- (6) If a proponent decides to proceed with a project that has been deemed withdrawn under subsection (2) or (4), they shall do so by submitting a new proposal in accordance with the Act and the applicable rules.

Part 6**Designating and Handling Confidential Information****Applying to designate information confidential**

- 37 If a person intending to provide information to a Designated Office in a proposal, or in relation to the evaluation of a project, wishes some or all of the information to be kept confidential, the person shall
- separate the information to be kept confidential from any other information the person is providing to the Designated Office; and
 - make an application in accordance with this Part to the Executive Committee to have the information designated confidential.

- c) il établit ou fait établir le procès-verbal de l'assemblée ou tout autre compte rendu raisonnable.

Demande de renseignements supplémentaires

- 34 Malgré les autres dispositions des présentes règles, les bureaux désignés peuvent, à tout moment au cours d'un examen, exiger d'un promoteur des renseignements supplémentaires qu'ils estiment nécessaires à l'examen.

Intégration des renseignements supplémentaires à la proposition

- 35 Font partie intégrante de la proposition du promoteur les renseignements supplémentaires qu'il fournit sous le régime de la présente partie.

Délai de production des renseignements supplémentaires

- 36 (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un bureau désigné exige des renseignements supplémentaires en vertu de l'article 28, le promoteur a 28 jours pour lui fournir les renseignements ou lui préciser par écrit à quel moment il le fera.
- (2) Si, dans le délai de 28 jours mentionné au paragraphe (1), le promoteur omet de fournir les renseignements supplémentaires au bureau désigné ou de lui donner par écrit la précision y prévue, la proposition sera réputée avoir été retirée par le promoteur, et le bureau désigné en avisera par écrit le promoteur et mettra fin à son examen.
- (3) Sauf entente contraire conclue par écrit entre le bureau désigné et le promoteur, tous les renseignements supplémentaires exigés d'un promoteur en vertu de la présente partie sont fournis, à la satisfaction du bureau désigné, dans l'année qui suit la date du début de l'examen.
- (4) Si, à l'expiration du délai d'un an mentionné au paragraphe (3) ou de toute prolongation de ce délai convenue en vertu de ce paragraphe, le promoteur n'a pas fourni les renseignements supplémentaires exigés par le bureau désigné, la proposition sera réputée avoir été retirée, et le bureau désigné en avisera par écrit le promoteur et mettra fin à son examen.
- (5) Le bureau désigné donne au promoteur un préavis écrit d'au moins 45 jours avant que sa proposition ne soit réputée retirée en application du paragraphe (4).
- (6) Le promoteur qui décide de poursuivre un projet de développement qui a été réputé retiré par application des paragraphes (2) ou (4) doit présenter une nouvelle proposition en conformité avec la Loi et les règles applicables.

Partie 6**Qualification et traitement des renseignements confidentiels****Demande de confidentialité**

- 37 La personne qui souhaite que tout ou partie des renseignements qu'elle entend communiquer à un bureau désigné dans une proposition ou relativement à l'examen d'un projet de développement soient tenus confidentiels prend les mesures suivantes :
- elle sépare les renseignements devant être gardés confidentiels des autres renseignements qu'elle communique au bureau désigné;
 - elle présente une demande de confidentialité au comité de direction conformément à la présente partie.

Type of knowledge or information

- 38 An application to have information designated confidential may only be made in respect of
- (a) traditional knowledge the person believes should be treated as confidential; or
 - (b) information that is limited from disclosure under the *Access to Information Act* (Canada) and referred to in paragraph 121(b) of the Act.

Application requirements

- 39 An application to have information designated confidential shall
- (a) be in the prescribed form and the top of each page shall be marked with the word “Confidential”;
 - (b) indicate whether the application is in respect of information referred to in paragraph 38(a) or (b), and where a person wishes to submit information referred to in paragraph 38(a) and paragraph 38(b), the person shall make a separate application in respect of each category of information;
 - (c) set out a complete statement of the information the person is requesting to be designated as confidential;
 - (d) set out the justification for having the information designated confidential; and
 - (e) include a non-confidential summary of the information the person is requesting to be designated as confidential, with sufficient detail to convey a reasonable understanding of the substance of the information.

Justification

- 40 Where an application is in respect of traditional knowledge, the justification required by paragraph 39(d) shall address the matters referred to in paragraph 42(1)(b), and specify the applicability of subparagraph 42(1)(c)(i) or (ii), as the case may be.

Specify *Access to Information Act* provisions

- 41 Where an application is in respect of information limited from disclosure under the *Access to Information Act* (Canada), the justification required by paragraph 39(d) shall specify the provisions of that Act that limit disclosure of the information.

Designating traditional knowledge confidential

- 42 (1) On an application respecting traditional knowledge, the Executive Committee may designate the information confidential where, in its opinion,
- (a) the information is relevant to the proposal or the evaluation;
 - (b) the information is not generally available from a source which is not confidential;
 - (c) disclosure of the information would
 - (i) result in a reasonable expectation of probable harm to a person, place or thing, or
 - (ii) constitute a violation of the cultural value system of the affected First Nation; and
 - (d) the non-confidential summary referred to in paragraph 39(e) meets the requirements of that paragraph.
- (2) For greater certainty, information is not “generally available” under paragraph (1)(b) solely because it is has been made available collectively or communally to persons within the affected First Nation, provided that the

Nature des connaissances ou des renseignements

- 38 Il ne peut être présenté de demande de confidentialité qu’à l’égard de ce qui suit :
- a) des connaissances traditionnelles qui, selon l’auteur de la demande, devraient être considérées confidentielles;
 - b) des renseignements dont la communication est restreinte sous le régime de la *Loi sur l’accès à l’information* (Canada) et qui sont visés à l’alinéa 121b) de la Loi.

Modalités de la demande

- 39 La demande de confidentialité est assujettie aux modalités suivantes :
- a) elle est établie en la forme réglementaire et porte le mot « Confidentiel » au haut de chaque page;
 - b) elle précise à quel alinéa, 38a) ou b), elle se rapporte, une demande distincte étant présentée pour chacune des catégories de renseignements visées par ces alinéas;
 - c) elle expose de façon complète les renseignements visés par la demande;
 - d) elle justifie la demande de confidentialité;
 - e) y est joint un résumé non confidentiel des renseignements visés par la demande, comportant suffisamment de détails pour donner un aperçu raisonnable de l’essentiel des renseignements.

Justification

- 40 Lorsque la demande porte sur des connaissances traditionnelles, la justification prescrite à l’alinéa 39d) traite du point visé à l’alinéa 42(1)b) et précise en quoi les sous-alinéas 42(1)c)(i) ou (ii), selon le cas, s’appliquent.

Renvois précis à la *Loi sur l’accès à l’information*

- 41 Lorsque la demande porte sur des renseignements dont la communication est restreinte sous le régime de la *Loi sur l’accès à l’information* (Canada), la justification prescrite à l’alinéa 39d) renvoie précisément aux dispositions de cette loi qui restreignent la communication.

Confidentialité de connaissances traditionnelles

- 42 (1) S’agissant de connaissances traditionnelles, le comité de direction peut confirmer la confidentialité des renseignements si, à son avis, les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils sont utiles à la proposition ou à l’examen;
 - b) ils ne sont pas accessibles à tous à partir d’une source qui n’est pas confidentielle;
 - c) leur communication entraînerait :
 - (i) soit un risque raisonnable de préjudice probable pour une personne, un lieu ou une chose,
 - (ii) soit une atteinte au système des valeurs culturelles de la première nation concernée;
 - d) le résumé non confidentiel mentionné à l’alinéa 39e) satisfait aux prescriptions de cet alinéa.
- (2) Il est entendu que des renseignements ne sont pas « accessibles à tous » au sens de l’alinéa (1)b) du seul fait qu’ils ont été rendus accessibles de façon collective ou communale à des personnes au sein de la première nation

Executive Committee is satisfied that such information has consistently been held in confidence within the First Nation.

Access to Information Act

- 43 On an application respecting information limited from disclosure under the *Access to Information Act* (Canada), the Executive Committee may designate the information confidential where, in its opinion,
- (a) the information is relevant to the proposal or the evaluation;
 - (b) it is a type of information referred to in paragraph 121(b) of the Act, and disclosing the information to any other person is prohibited except in accordance with subparagraphs 121(b)(i) and (ii) of the Act; and
 - (c) the non-confidential summary referred to in paragraph 39(e) meets the requirements of that paragraph.

Seeking additional views

- 44 (1) The Executive Committee may seek additional information or views from any person before making its decision whether to designate information confidential under section 42 or 43, provided that, when seeking such information or views, it shall not disclose to any person the information the applicant is requesting to be designated confidential.
- (2) For greater certainty, when seeking additional information or views under subsection (1), the Executive Committee may disclose some or all of the information contained in the application except for the information referred to in paragraph 39(c).

Executive Committee decision

- 45 The Executive Committee shall decide whether to designate information confidential under sections 42 and 43 as soon as practical after an application is submitted, and its decision shall be made in writing with reasons and a copy provided to the applicant.

Inadequate summary

- 46 (1) If the Executive Committee determines that a non-confidential summary does not meet the requirements of paragraph 39(e), it shall notify the applicant accordingly in writing and, having regard to the time periods within which the Designated Office is required to complete its evaluation, specify the date by which the applicant must submit a satisfactory summary in writing.
- (2) If the applicant provides a satisfactory summary as required under subsection (1), the Executive Committee shall proceed with consideration of the application.
- (3) If the applicant does not provide a satisfactory summary as required under subsection (1), the Executive Committee shall not designate the information confidential, and the application shall be sealed and stored in accordance with sections 49 and 50.

Confidential information provided to the Designated Office

- 47 If the Executive Committee designates information confidential under section 42 or 43, it shall provide a copy of the application to the Designated Office that is evaluating the project, and that office shall consider the information in its evaluation.

concernée, à condition que le comité de direction soit convaincu qu'ils ont toujours été tenus confidentiels au sein de la première nation.

Loi sur l'accès à l'information

- 43 En réponse à une demande concernant des renseignements dont la communication est restreinte sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada), le comité de direction peut en confirmer la confidentialité si, à son avis, les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils sont utiles à la proposition ou à l'examen;
 - b) il s'agit d'une espèce d'information visée à l'alinéa 121b) de la Loi, dont la communication à toute autre personne est interdite sauf en conformité avec cet alinéa;
 - c) le sommaire non confidentiel mentionné à l'alinéa 39e) satisfait aux prescriptions de cet alinéa.

Avis additionnels

- 44 (1) Le comité de direction peut demander à quiconque des renseignements ou avis additionnels avant de trancher sur la confidentialité de renseignements conformément aux articles 42 ou 43, à condition que, ce faisant, il ne communique à personne les renseignements visés par la demande de confidentialité.
- (2) Il est entendu que, quand il demande des renseignements ou avis additionnels en vertu du paragraphe (1), le comité de direction peut communiquer tout ou partie des renseignements que contient la demande de confidentialité, sauf les renseignements visés à l'alinéa 39c).

Décision du comité de direction

- 45 Le comité de direction tranche sur la confidentialité des renseignements conformément aux articles 42 et 43 dans les meilleurs délais après la présentation de la demande; sa décision est rendue par écrit, motifs à l'appui, avec copie à l'auteur de la demande.

Résumé insatisfaisant

- 46 (1) S'il constate qu'un résumé non confidentiel ne satisfait pas aux prescriptions de l'alinéa 39e), le comité de direction en informe par écrit l'auteur de la demande et, gardant à l'esprit les délais dans lesquels le bureau désigné doit terminer son examen, fixe la date limite pour la présentation d'un résumé écrit satisfaisant.
- (2) Si l'auteur de la demande remet un résumé satisfaisant conformément au paragraphe (1), le comité de direction procède à l'examen de la demande.
- (3) Si l'auteur de la demande omet de remettre un résumé satisfaisant conformément au paragraphe (1), le comité de direction décline la demande de confidentialité, laquelle est alors mise sous scellés et entreposée conformément aux articles 49 et 50.

Communication des renseignements confidentiels au bureau désigné

- 47 Si le comité de direction confirme la confidentialité des renseignements en vertu des articles 42 ou 43, il remet copie de la demande au bureau désigné qui effectue l'examen du projet de développement, lequel tient compte des renseignements dans son examen.

No disclosure

- 48 (1) If traditional knowledge is designated confidential under section 42 it shall not be disclosed by the Executive Committee or Designated Office to any other person, and shall be kept or stored accordingly by them.
- (2) If information is designated confidential under section 43 it shall not be disclosed by the Executive Committee or Designated Office to any person except in the circumstances described in subparagraphs 121(b)(i) and (ii) of the Act, and shall be kept or stored accordingly by the Executive Committee and Designated Office.
- (3) For greater certainty, if a Designated Office refers a project to the Executive Committee for screening, the information designated confidential shall be included in documentation provided by the Designated Office to the Executive Committee pursuant to subsection 56(5) of the Act.

Sealing the application

- 49 If the Executive Committee decides under section 42 or 43 that the information does not qualify to be designated confidential it shall seal the application, and the information will not be provided to the Designated Office or be taken into account in the evaluation of the project, unless the applicant resubmits the information non-confidentially, or the Designated Office receives the information from a source other than the applicant.

Storing application

- 50 (1) When an application respecting traditional knowledge is sealed under section 49, the information in that application set out pursuant to paragraph 39(c) shall be deemed to be confidential for the purposes of paragraph 121(a) of the Act and subsection 24(1) of the *Access to Information Act* (Canada), and shall not be disclosed to any person, and shall be kept or stored by the Executive Committee accordingly.
- (2) When an application respecting information limited from disclosure under the *Access to Information Act* (Canada) is sealed under section 49, the information in that application set out pursuant to paragraph 39(c) shall not be disclosed to any person unless its disclosure is required under the *Access to Information Act* (Canada), and it shall be kept or stored by the Executive Committee accordingly.

Non-confidential summary on YOR

- 51 Where information is designated confidential pursuant to section 42 or 43, the Designated Office shall include the non-confidential summary of that information on the YOR.

Burden of proof

- 52 On an application under this Part, the burden of proof lies on the applicant to establish that information should be designated confidential.

Notify Designated Office

- 53 The Executive Committee shall notify the affected Designated Office when it receives an application under this Part and include an estimate of the date for making its decision.

Non-communication

- 48 (1) Le comité de direction et les bureaux désignés ne communiquent à personne les connaissances traditionnelles reconnues confidentielles en vertu de l'article 42 et ils les conservent ou les entreposent en conséquence.
- (2) Le comité de direction et les bureaux désignés ne communiquent à personne les renseignements reconnus confidentiels en vertu de l'article 43, sauf dans les circonstances décrites à l'alinéa 121b) de la Loi, et ils les conservent ou les entreposent en conséquence.
- (3) Il est entendu que, quand un bureau désigné renvoie un projet de développement au comité de direction pour préétude, les renseignements reconnus confidentiels sont joints aux documents qu'il lui remet en application du paragraphe 56(5) de la Loi.

Mise sous scellés de la demande

- 49 S'il décline de confirmer la confidentialité des renseignements en vertu des articles 42 ou 43, le comité de direction met la demande sous scellés et les renseignements ne seront pas communiqués au bureau désigné ni pris en considération dans l'examen du projet de développement à moins que l'auteur de la demande ne les présente une nouvelle fois comme renseignements non confidentiels ou que le bureau désigné ne les reçoive d'une autre source.

Entreposage de la demande

- 50 (1) Lorsqu'une demande relative à des connaissances traditionnelles est mise sous scellés en application de l'article 49, les renseignements y contenus énoncés conformément à l'alinéa 39c) sont réputés confidentiels pour l'application de l'alinéa 121a) de la Loi et du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada); ils ne sont communiqués à personne et le comité de direction les conserve ou les entrepose en conséquence.
- (2) Lorsqu'une demande relative à des renseignements dont la communication est restreinte sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) est mise sous scellés en application de l'article 49, les renseignements y contenus énoncés conformément à l'alinéa 39c) ne sont communiqués à personne, sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada), et le comité de direction les conserve ou les entrepose en conséquence.

Résumé non confidentiel affiché dans le registre en ligne

- 51 Lorsque des renseignements sont reconnus confidentiels en vertu des articles 42 ou 43, le bureau désigné en affiche le résumé non confidentiel dans le registre en ligne.

Fardeau de la preuve

- 52 Il appartient à l'auteur d'une demande de confidentialité présentée sous le régime de la présente partie d'en établir le bien-fondé.

Avis au bureau désigné

- 53 Le comité de direction informe le bureau désigné concerné de la réception d'une demande sous le régime de la présente partie et donne une indication de la date prévue de sa décision.

Part 7**Integrating Scientific Information,
Traditional Knowledge and other
Information into an Evaluation****Strict rules of evidence do not apply**

- 54 In conducting an evaluation of a project proposal, a Designated Office may take into account information, including traditional knowledge, which may not be admissible as evidence in a court of law.

Full and fair consideration

- 55 A Designated Office shall, in accordance with section 39 of the Act, give full and fair consideration to scientific information, traditional knowledge and other information provided to it or obtained by it in the course of conducting an evaluation.

Relevance and weight of information

- 56 A Designated Office shall determine the relevance and weight to be given to any information provided to it or obtained by it in the course of conducting an evaluation, and there shall be no presumption that scientific information or traditional knowledge, as the case may be, should be accorded greater weight based solely on the fact that the information is, respectively, scientific information or traditional knowledge.

Part 8**Projects Located in Multiple Assessment
Districts and Grouped Projects****Project in multiple assessment districts**

- 57 (1) Where a Designated Office receives a proposal for a project that would be located in 2 or more assessment districts, it shall immediately notify the Executive Committee and the Designated Offices in any other affected assessment districts.
- (2) The notice under subsection (1) shall include a copy or reasonable details of the proposal.
- (3) Within 2 days after the date of the notice provided under subsection (1), the Designated Offices for the assessment districts in which the project would be located may agree to
- (a) authorize one of them on behalf of all of them to determine under Part 3 whether the proposal is adequate, and to conduct the evaluation; or
- (b) determine jointly under Part 3 whether the proposal is adequate, and to conduct the evaluation jointly.
- (4) If at the expiry of the 2-day period referred to in subsection (3), the Designated Offices have not agreed on how to proceed, the proposal shall be deemed referred to the Executive Committee for direction, and the Executive Committee shall
- (a) direct one Designated Office on behalf of all of them to determine under Part 3 whether the proposal is adequate, and to conduct the evaluation; or

Partie 7**Intégration de l'information scientifique,
des connaissances traditionnelles et
d'autres informations à un examen****Souplesse des règles de la preuve**

- 54 Dans l'examen d'une proposition de projet de développement, les bureaux désignés peuvent tenir compte d'informations, dont les connaissances traditionnelles, qui ne seraient pas nécessairement admissibles en preuve devant un tribunal judiciaire.

Prise en compte complète et équitable

- 55 Conformément à l'article 39 de la Loi, les bureaux désignés tiennent compte pleinement et équitablement des connaissances traditionnelles et de l'information scientifique ou autre qui leur sont communiquées ou qu'ils obtiennent dans le cadre d'un examen.

Pertinence et poids relatif de l'information

- 56 Les bureaux désignés apprécient la pertinence et le poids à accorder à toute information qui leur est communiquée ou qu'ils obtiennent dans le cadre d'un examen et aucune présomption ne les oblige à accorder plus de poids à de l'information scientifique ou à des connaissances traditionnelles, selon le cas, du seul fait que l'information est, respectivement, de la nature d'une information scientifique ou de connaissances traditionnelles.

Partie 8**Projets de développement à réaliser dans plus d'une
circonscription et projets de développement liés****Projets de développement à réaliser dans plus d'une
circonscription**

- 57 (1) Le bureau désigné qui reçoit une proposition de projet de développement à réaliser dans plus d'une circonscription en avise immédiatement aussi bien le comité de direction que le bureau désigné de toute autre circonscription touchée.
- (2) Une copie de la proposition ou des détails suffisants à son sujet accompagnent l'avis visé au paragraphe (1).
- (3) Dans les deux jours qui suivent l'avis donné en application du paragraphe (1), les bureaux désignés des circonscriptions visées par le projet de développement peuvent convenir :
- a) soit d'autoriser l'un d'eux pour le compte de tous à trancher, sous le régime de la partie 3, sur la conformité de la proposition et à effectuer l'examen;
- b) soit de trancher conjointement, sous le régime de la partie 3, sur la conformité de la proposition et d'effectuer conjointement l'examen.
- (4) Si, à l'expiration du délai de 2 jours mentionné au paragraphe (3), les bureaux désignés ne se sont pas entendus sur la manière de procéder, la proposition est réputée renvoyée au comité de direction pour directives, et celui-ci :
- a) ou bien charge un bureau désigné de trancher, sous le régime de la partie 3 et pour le compte de tous, sur la conformité de la proposition et d'effectuer, pour le compte de tous, l'examen;

- (b) direct the Designated Offices to determine jointly under Part 3 whether the proposal is adequate, and to conduct the evaluation jointly.

Designated Offices proceeding jointly

- 58 (1) Subject to subsection (2), where 2 or more Designated Offices are conducting an evaluation jointly, a reference in these Rules to “a Designated Office” or “the Designated Office” shall be interpreted as applying to those Designated Offices jointly, and those offices shall, to the extent practical, coordinate their actions and conduct themselves as if they were a single Designated Office.
- (2) Where 2 or more Designated Offices are conducting an evaluation jointly, they shall identify one of them to be the primary office for receiving information in writing from the proponent and shall notify the proponent accordingly.

Computing time for grouped projects

- 59 Where a Designated Office is evaluating 2 or more projects as a single project pursuant to section 52 of the Act,
- (a) the date for doing an act under these Rules shall be determined by the date that applies to the latest of the project proposals that is to be determined adequate under Part 3; and
- (b) unless the context requires otherwise, these Rules shall be interpreted and applied to the projects as if they were a single project.

Part 9

Commencement and Transitional Provisions

Coming into effect

- 60 These Rules come into effect on August 11, 2010.

Former rules are repealed, exceptions, etc.

- 61 (1) In this section “former rules” mean the *Rules for Evaluations Conducted by Designated Offices, Canada Gazette*, Part I, vol. 140, January 7, 2006, p. 23.

(2) Subject to subsection (3), the former rules are repealed.

(3) The former rules apply to the exclusion of these Rules in respect of any project proposal being assessed by a Designated Office at the time these Rules come into effect for which the Designated Office has notified the proponent under paragraph 37(a) of the former rules that their project proposal is complete.

(4) If a project proposal referred to in subsection (3) is withdrawn prior to the Designated Office making its recommendation or referral and is resubmitted to a Designated Office when these Rules are in effect, these Rules apply in respect of that project proposal to the exclusion of the former rules.

(5) For greater certainty, if a project proposal is submitted to a Designated Office before these Rules come into effect and on the date these Rules come into effect the Designated Office has not issued a notice that the project proposal is

- b) ou bien charge les bureaux désignés de trancher conjointement, sous le régime de la partie 3, sur la conformité de la proposition et d'effectuer conjointement l'examen.

Examen conjoint

- 58 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque plus d'un bureau désigné effectuent conjointement un examen, toute mention dans les présentes règles de « un bureau désigné » ou « le bureau désigné » s'applique également à plusieurs bureaux désignés agissant conjointement, lesquels, dans la mesure du possible, coordonnent leurs actions et se conduisent comme s'ils formaient un seul bureau désigné.
- (2) Lorsque plus d'un bureau désigné effectuent conjointement un examen, ils en choisissent un pour être le bureau principal chargé de recevoir les renseignements écrits du promoteur et en avisent le promoteur.

Computation des délais pour projets liés

- 59 Lorsqu'un bureau désigné examine plus d'un projet de développement comme s'ils n'en formaient qu'un seul, conformément à l'article 52 de la Loi :
- a) toute échéance prévue sous le régime des présentes règles correspond à celle qui s'applique à la dernière des propositions de projet dont la conformité est à confirmer sous le régime de la partie 3;
- b) sauf indication contraire du contexte, les présentes règles s'interprètent et s'appliquent aux projets comme s'ils n'en formaient qu'un seul.

Partie 9

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Entrée en vigueur

- 60 Les présentes règles entrent en vigueur le 11 août 2010.

Abrogation des anciennes règles, exceptions, etc.

- 61 (1) Au présent article, « anciennes règles » s'entend des *Règles régissant les examens effectués par les bureaux désignés* publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 140, le 7 janvier 2006, à la page 23.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les anciennes règles sont abrogées.

(3) Les anciennes règles s'appliquent à l'exclusion des présentes règles à toute proposition de projet de développement qu'un bureau désigné est en train d'évaluer au moment de l'entrée en vigueur des présentes règles et à l'égard de laquelle le bureau désigné a avisé le promoteur, en application de l'alinéa 37a) des anciennes règles, que sa proposition est complète.

(4) Si une proposition de projet de développement visée au paragraphe (3) est retirée avant que le bureau désigné ne formule sa recommandation ou ne fasse un renvoi et est présentée une nouvelle fois à un bureau désigné après l'entrée en vigueur des présentes règles, celles-ci s'appliquent à cette proposition à l'exclusion des anciennes règles.

(5) Il est entendu que lorsqu'une proposition de projet de développement est présentée à un bureau désigné avant l'entrée en vigueur des présentes règles et qu'à la date de l'entrée en vigueur des présentes règles le bureau désigné

complete under paragraph 37(a) of the former rules, these Rules apply in respect of that project proposal to the exclusion of the former rules.

n'a pas avisé que la proposition est complète en application de l'alinéa 37a) des anciennes règles, les présentes règles s'appliquent à cette proposition à l'exclusion des anciennes règles.

[28-1-o]

[28-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CANADIAN SOCIETY OF TELEHEALTH/
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE TÉLÉSANTÉ****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Canadian Society of Telehealth/La Société Canadienne de Télésanté intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 21, 2010

TREVOR CRADDUCK
President

[28-1-o]

AVIS DIVERS**CANADIAN SOCIETY OF TELEHEALTH/
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE TÉLÉSANTÉ****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Canadian Society of Telehealth/La Société Canadienne de Télésanté demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 21 juin 2010

Le président
TREVOR CRADDUCK

[28-1-o]

CAPE BALD PACKERS**PLANS DEPOSITED**

Stantec Consulting Ltd., on behalf of the Cape Bald Packers, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Stantec Consulting Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at 11 Kent Street, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit No. 35350, a description of the site and plans for the construction of a wharf in North Rustico Harbour, Queens County, Prince Edward Island, at 350 Harbourview Drive, on PID 624726.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, June 7, 2010

STANTEC CONSULTING LTD.
DALE CONROY
Project Manager

[28-1-o]

CAPE BALD PACKERS**DÉPÔT DE PLANS**

La société Stantec Consulting Ltée, au nom de la société Cape Bald Packers, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la Stantec Consulting Ltée a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, situé au 11, rue Kent, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 35350, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un quai au port de Rustico-Nord, comté de Queens, à l'Île-du-Prince-Édouard, au 350, promenade Harbourview, sur le NID 624726.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Charlottetown, le 7 juin 2010

STANTEC CONSULTING LTÉE
Le gestionnaire de projets
DALE CONROY

[28-1-o]

THE EDMONTON YACHT CLUB**PLANS DEPOSITED**

The Edmonton Yacht Club hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Edmonton Yacht Club has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Alberta Land Titles Office, at 10365 97th Street, Edmonton, Alberta, under deposit Nos. 1023740 and 102205252,

THE EDMONTON YACHT CLUB**DÉPÔT DE PLANS**

The Edmonton Yacht Club donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Edmonton Yacht Club a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta, situé au

a description of the site and plans for seasonal docks and a mooring field in Lake Wabamun, at the summer village of Seba Beach, in front of Lots 7, 8, 9 and 10, Block 1, Plan 2423.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, June 23, 2010

THE EDMONTON YACHT CLUB

[28-1-o]

GLOBAL BRIGADES INTERNATIONAL, INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Global Brigades International, Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 25, 2010

STEVEN S. ATAMIAN

President

[28-1-o]

INTERNATIONAL HEALTHCARE SERVICE EXCELLENCE ASSOCIATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that International Healthcare Service Excellence Association intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 28, 2010

BRIAN LEE, CSP

President

[28-1-o]

M&T BANK

DESIGNATED OFFICE FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES

Notice is hereby given, in compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations*, that the following office has been designated by M&T Bank for the service of enforcement notices in respect of all provinces and territories in Canada: 161 Bay Street, 27th Floor, Toronto, Ontario M5J 2S1.

July 3, 2010

M&T BANK

[27-4-o]

10365 97th Street, Edmonton (Alberta), sous les numéros de dépôt 1023740 et 102205252, une description de l'emplacement et les plans de quais saisonniers et d'un champ d'amarrage dans le lac Wabamun, au village d'été de Seba Beach, devant les lots 7, 8, 9 et 10, bloc 1, plan 2423.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Edmonton, le 23 juin 2010

THE EDMONTON YACHT CLUB

[28-1]

GLOBAL BRIGADES INTERNATIONAL, INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Global Brigades International, Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 25 juin 2010

Le président

STEVEN S. ATAMIAN

[28-1-o]

INTERNATIONAL HEALTHCARE SERVICE EXCELLENCE ASSOCIATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que International Healthcare Service Excellence Association demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 28 juin 2010

Le président

BRIAN LEE, CSP

[28-1-o]

M&T BANK

BUREAU DÉSIGNÉ POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS D'EXÉCUTION

Avis est par les présentes donné, conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)*, que le bureau suivant a été désigné par M&T Bank, pour la signification des avis d'exécution relativement à toutes les provinces et à tous les territoires du Canada : 161, rue Bay, 27^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Le 3 juillet 2010

M&T BANK

[27-4]

ORTHO-BIONOMY ASSOCIATION OF CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Ortho-Bionomy Association of Canada has changed the location of its head office to the city of Lethbridge, province of Alberta.

June 10, 2010

ELAINE TUCKER
President

[28-1-o]

ORTHO-BIONOMY ASSOCIATION OF CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Ortho-Bionomy Association of Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Lethbridge, province d'Alberta.

Le 10 juin 2010

Le président
ELAINE TUCKER

[28-1-o]

SUMMERHILL CARBON

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that SUMMERHILL CARBON intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 29, 2010

STEPHANIE THORSON
Secretary-Treasurer

[28-1-o]

SUMMERHILL CARBON

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que SUMMERHILL CARBON demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 juin 2010

Le secrétaire-trésorier
STEPHANIE THORSON

[28-1-o]

YOUR LIFE COUNTS! INTERNATIONAL INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that YOUR LIFE COUNTS! INTERNATIONAL INC. has changed the location of its head office to the city of Welland, province of Ontario.

June 24, 2010

RORY BUTLER
Founder and Chief Executive Officer

[28-1-o]

YOUR LIFE COUNTS! INTERNATIONAL INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que YOUR LIFE COUNTS! INTERNATIONAL INC. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Welland, province d'Ontario.

Le 24 juin 2010

Le fondateur et premier dirigeant
RORY BUTLER

[28-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Deposit Insurance Corporation		Société d'assurance-dépôts du Canada	
By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-law	1927	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie	1927
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Pacific Aquaculture Regulations	1933	Règlement du Pacifique sur l'aquaculture	1933

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-law

Statutory authority

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Deposit Insurance Corporation

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the By-law.)

Description

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (“CDIC”) made the *Joint and Trust Account Disclosure By-law* (the “By-law”) on June 6, 1995, pursuant to paragraph 11(2)(g) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act) and subsection 3(3.1) of the Schedule to the CDIC Act. Paragraph 11(2)(g) provides that the CDIC Board of Directors may make by-laws prescribing anything that by virtue of any provision of the CDIC Act is to be prescribed by the by-laws and subsection 3(3.1) of the Schedule to the CDIC Act provides that the Board may make by-laws prescribing the time by which and the form and manner in which a joint interest, a trusteeship or the interest of a beneficiary in a deposit is to be disclosed on the records of a member institution for the purposes of subsections (1) to (3) of section 3 of the Schedule to the CDIC Act. The CDIC Board of Directors subsequently made a technical amendment to the French version only of section 3 of the By-law on April 5, 2000, and again amended the By-law to address a technical anomaly on June 3, 2009.

A comprehensive review of the By-law to ensure that it remains up-to-date, relevant and supportive of initial goals was undertaken during 2009 and 2010. The purpose of the By-law is to ensure member institutions’ records contain sufficient information to enable the CDIC to make timely determinations of insured joint and trust deposits in the event of a member institution failure. This involves assurance that accurate aggregation by depositor and insurance category can take place at any point in time. In suggesting the following changes, the CDIC has sought a balance between obtaining more information and imposing obligations that would require significant systems changes or considerable operational challenges for members. There are also some technical or clarifying amendments being proposed.

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie

Fondement législatif

Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada

Organisme responsable

Société d’assurance-dépôts du Canada

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Description

Le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada (« SADC ») a pris le *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* (le « Règlement ») le 6 juin 1995, conformément à l’alinéa 11(2)g de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC ») et au paragraphe 3(3.1) de l’annexe de la Loi sur la SADC. L’alinéa 11(2)g dispose que le conseil d’administration de la SADC peut, par règlement administratif, prendre toute mesure de l’ordre des règlements administratifs prévue par la Loi sur la SADC, et le paragraphe 3(3.1) de l’annexe de la Loi sur la SADC prévoit que le conseil d’administration peut, pour l’application des paragraphes (1) à (3) de l’annexe de la Loi sur la SADC, prendre des règlements administratifs prévoyant le moment où doivent être indiqués dans les registres de l’institution l’existence d’une fiducie ou d’un droit de copropriété ou le droit d’un bénéficiaire, de même que les modalités relatives à cette indication. Le 5 avril 2000, le conseil d’administration a apporté une modification de forme à la version française de l’article 3 du Règlement. Le 3 juin 2009, il a apporté d’autres modifications de forme au Règlement.

En 2009 et en 2010, la SADC a procédé à un examen approfondi du Règlement afin de s’assurer qu’il demeure à jour et axé sur ses objectifs initiaux. Le but du Règlement est de permettre à la SADC, grâce à des registres suffisamment documentés, de calculer rapidement les dépôts assurés dans des comptes conjoints et des comptes en fiducie en cas de faillite d’une institution membre. Pour ce faire, un cumul exact des dépôts assurés par déposant et par catégorie de protection doit être possible en tout temps. En formulant les modifications ci-dessous, la SADC s’est efforcée d’atteindre un équilibre entre l’obtention de renseignements supplémentaires et l’imposition aux institutions membres d’obligations nécessitant des modifications de leurs systèmes ou présentant des défis considérables sur le plan de l’exploitation. Des modifications de forme ou visant à apporter des éclaircissements ont également été proposées.

The proposed changes are contained in the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-law* (the “Amending By-law”). The substantive amendments are in subsection 4(2), section 5, subsection 6(2) and section 7 of the Amending By-law which introduce amendments to sections 6 and 7 and add sections 6.1 and 8.1 to the By-law. Technical amendments are reflected in sections 1, 2, 3, and subsections 4(1) and 6(1) of the Amending By-law that amend the introductory language to each of sections 3, 4, and 5, and subsections 6(1) and 7(1) of the By-law such that the language better reflects where disclosed information is to be recorded.

The changes are summarized in the following table:

Section of Amending By-law	Section of By-law Changed	Explanation
1	3	Technical — Amends the introductory language to section 3 such that it better reflects where disclosed information is to be recorded and confirms that member institutions must include disclosed information in their records.
2	4	Technical — Amends the introductory language to section 4 such that it better reflects where disclosed information is to be recorded and confirms that member institutions must include disclosed information in their records.
3	5	Technical — Amends the introductory language to section 5 such that it better reflects where disclosed information is to be recorded and confirms that member institutions must include disclosed information in their records.
4(1)	6(1)	Technical — Amends the introductory language to subsection 6(1) such that it better reflects where disclosed information is to be recorded and confirms that member institutions must include disclosed information in their records.
4(2)	6(2)	Substantive — The timing of the required annual disclosure will not change. The draft amendment to subsection 6(2) permits updating or new disclosure at any time prior to the time of failure of an institution. Previously, errors or non-disclosure could only be corrected at the time of the next annual disclosure (i.e. during May of each year).
5	New 6.1	Substantive — (1) During the month of April in each year, member institutions will be required to remind trustee-depositors of their annual disclosure requirements including advising them where the information is to be sent. (2) The reminder is to be sent by regular or electronic mail to the address of the depositor set out in the member institution’s records.
6(1)	7(1)	Technical — Amends the introductory language to subsection 7(1) such that the language is consistent with the changes being made to the introductory language in section 5 and subsection 6(1).

Les modifications proposées se trouvent dans le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* (le « Règlement modificatif »). Les modifications de fond se trouvent au paragraphe 4(2), à l'article 5, au paragraphe 6(2) et à l'article 7 du Règlement modificatif qui modifie les articles 6 et 7 du Règlement et ajoute à ce dernier les articles 6.1 et 8.1. Les modifications de forme se trouvent aux articles 1, 2 et 3 ainsi qu'aux paragraphes 4(1) et 6(1) du Règlement modificatif, lequel modifie le libellé de la disposition introductive des articles 3, 4 et 5, et des paragraphes 6(1) et 7(1) du Règlement pour que soit indiqué plus clairement où doivent être consignés les renseignements divulgués.

Le tableau suivant résume les modifications en question :

Article du Règlement modificatif	Article du Règlement ayant changé	Explication
1	3	Modification de forme — Modification du libellé de la disposition introductive de l'article 3 pour que celui-ci indique plus clairement où doivent être consignés les renseignements divulgués et qu'il confirme que l'institution membre doit consigner les renseignements divulgués dans ses registres.
2	4	Modification de forme — Modification du libellé de la disposition introductive de l'article 4 pour que celui-ci indique plus clairement où doivent être consignés les renseignements divulgués et qu'il confirme que l'institution membre doit consigner les renseignements divulgués dans ses registres.
3	5	Modification de forme — Modification du libellé de la disposition introductive de l'article 5 pour que celui-ci indique plus clairement où doivent être consignés les renseignements divulgués et qu'il confirme que l'institution membre doit consigner les renseignements divulgués dans ses registres.
4(1)	6(1)	Modification de forme — Modification du libellé de la disposition introductive du paragraphe 6(1) pour que celui-ci indique plus clairement où doivent être consignés les renseignements divulgués et qu'il confirme que l'institution membre doit consigner les renseignements divulgués dans ses registres.
4(2)	6(2)	Modification de fond — La date de production des divulgations annuelles réglementaires ne change pas. Modification du paragraphe 6(2) pour permettre la modification de renseignements existants ou la divulgation de nouveaux renseignements à tout moment avant la date de faillite d'une institution. Auparavant, les erreurs ou omissions ne pouvaient être corrigées qu'au moment de la prochaine divulgation annuelle (c'est-à-dire en mai de chaque année).
5	Nouveau 6.1	Modification de fond — (1) Tous les mois d'avril, les institutions membres devront rappeler aux déposants agissant en qualité de fiduciaires les exigences de divulgation auxquelles ils doivent satisfaire annuellement, et leur rappeler également où envoyer ces renseignements. (2) Ce rappel sera envoyé par écrit, par courrier ordinaire ou par courrier électronique, à l'adresse du déposant indiquée dans les registres de l'institution membre.
6(1)	7(1)	Modification de forme — Modification du libellé de la disposition introductive du paragraphe 7(1) pour qu'il s'aligne sur les changements apportés à l'article 5 et au paragraphe 6(1).

Section of Amending By-law	Section of By-law Changed	Explanation
6(2)	7(1)(e) and new 7(1)(f)	Substantive — Additional trustee depositors are being permitted to use alphanumeric identifiers to record the names and addresses and beneficial interests of beneficiaries of the trust pursuant to section 7. Paragraph 7(1)(e) of the By-law extends this privilege to a trustee depositor that is not prohibited from holding the monies in trust (rather than one that is required to hold the monies in trust). Paragraph 7(1)(f) is added to include regulated federal or provincial trust companies when acting as a trustee-depositor with a member.
7	New 8.1	Substantive — Obliges trustees to update the disclosed information within 20 business days after an institution failure. Without this new section, the CDIC has discretion under section 8 to refuse to update information about beneficiaries.

Article du Règlement modificatif	Article du Règlement ayant changé	Explication
6(2)	7(1)(e) et nouveau 7(1)(f)	Modification de fond permettant à un plus grand nombre de fiduciaires d'utiliser des identificateurs alphanumériques aux fins de l'indication du nom, de l'adresse et du droit des bénéficiaires d'une fiducie dans les registres de l'institution membre, en vertu de l'article 7. L'alinéa 7(1)(e) du Règlement étend ce privilège aux déposants agissant en qualité de fiduciaires à qui il n'est pas interdit de détenir des sommes en fiducie (au lieu qu'ils aient l'obligation de détenir des dépôts en fiducie). L'alinéa 7(1)(f) est ajouté pour étendre ce privilège aux sociétés de fiducie fédérales ou provinciales qui agissent en qualité de déposants et de fiduciaires auprès de l'institution membre.
7	Nouveau 8.1	Modification de fond pour obliger les fiduciaires à mettre à jour dans les 20 jours suivant la date de la faillite de l'institution les renseignements indiqués dans les registres. Sans ce nouvel article, la SADC peut, en vertu de l'article 8, refuser de mettre à jour les renseignements sur les bénéficiaires.

Alternatives

There are no available alternatives. The amendments must be done by way of by-law.

Benefits and costs

The implementation of the Amending By-law will provide benefits to member institutions and trustee depositors in a number of ways. It will enlarge the pool of trustees that can take advantage of the use of alphanumeric identifiers in lieu of delivering lengthy information about beneficiaries. It will also provide depositors with a more readily available mechanism to remedy previous errors or omissions in disclosure. No costs should be attributed directly to these changes. Trustee depositors will also benefit from the reminder to appropriately disclose the interest of beneficiaries that is to be sent by member institutions. There will be a cost to member institutions to implement the yearly notification to trustee depositors.

The CDIC will benefit from the improved disclosure in the event of the failure of a member institution and the necessity to conduct an insurance determination.

Consultation

The CDIC regularly conducts comprehensive reviews of its by-laws. In April 2009, the CDIC issued a consultation paper focusing on the disclosure requirements that must be met in order for trust and/or joint deposits to enjoy deposit insurance coverage separate from the depositor's basic coverage. Comments were initially requested by June 30, 2009, but this date was extended to the end of September 2009 at the request of the Canadian Bankers Association. A further paper was issued in March 2010 that included a summary of the comments received as well as a draft of the Amending By-law. Comments were requested by June 15, 2010. No changes to the proposed Amending By-law were needed as a result of comments received.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions; les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

Avantages et coûts

La mise en œuvre du Règlement modificatif présentera divers avantages pour les institutions membres et les déposants agissant en qualité de fiduciaires. Un plus grand nombre de fiduciaires pourront utiliser des identificateurs alphanumériques au lieu de devoir fournir des renseignements multiples sur les bénéficiaires. Les déposants pourront plus facilement remédier à des erreurs ou à des omissions dans les renseignements déjà divulgués. Aucun coût ne devrait résulter directement de ces modifications. Les déposants agissant en qualité de fiduciaires profiteront également de l'avis que leur enverront les institutions membres pour leur rappeler de divulguer l'intérêt des bénéficiaires conformément aux exigences de divulgation. Les dispositions qui devront être prises pour envoyer un rappel annuel aux déposants agissant en qualité de fiduciaires engendreront des coûts pour les institutions membres.

L'amélioration des renseignements divulgués par les institutions membres sera utile à la SADC en cas de faillite de l'une d'elles et de la nécessité pour la SADC de calculer les dépôts à rembourser.

Consultation

La SADC procède régulièrement à l'examen exhaustif de ses règlements administratifs. En avril 2009, elle a diffusé un document de consultation sur les exigences en matière de déclaration qui doivent être remplies pour que des dépôts en fiducie et/ou en commun soient protégés par la SADC séparément des autres dépôts couverts par l'assurance-dépôts de base. Au départ, la date limite de réception des commentaires était le 30 juin 2009, mais cette date a été reportée jusqu'à la fin septembre 2009, à la demande de l'Association des banquiers canadiens. Un autre document de consultation a été distribué en mars 2010; il comprenait un sommaire des commentaires reçus ainsi qu'une ébauche du Règlement modificatif. Les intéressés avaient jusqu'au 15 juin 2010 pour adresser leurs commentaires à la SADC. Compte tenu des commentaires reçus, il n'y a pas lieu de modifier le Règlement modificatif.

Consultation by way of pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, is the final phase of the CDIC consultation process.

Compliance and enforcement

During the month of April in each year, member institutions will be required to remind trustee-depositors of their annual disclosure requirements. The primary concern expressed by the members related to evidencing compliance with the requirement. The provision has been drafted in such a way that compliance can be achieved simply with evidence that the reminder has been sent without any necessity to track receipt by each trustee-depositor.

Contact

Sandra Chisholm
Director, Insurance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
P.O. Box 2340, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5
Telephone: 613-943-1976
Fax: 613-992-8219
Email: schisholm@cdic.ca

La publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* constitue la dernière phase du processus de consultation de la SADC.

Respect et exécution

En avril de chaque année, les institutions membres devront rappeler aux déposants agissant en qualité de fiduciaires les exigences de divulgation auxquelles ils doivent satisfaire annuellement. La principale inquiétude exprimée par les institutions membres concerne la justification de la conformité aux exigences. Les dispositions ont été rédigées de façon à ce que les institutions membres montrent simplement qu'elles ont envoyé un rappel aux déposants agissant à titre de fiduciaires et n'aient pas à prouver que ceux-ci l'ont bien reçu.

Personne-ressource

Sandra Chisholm
Directrice de l'Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Case postale 2340, Succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
Téléphone : 613-943-1976
Télécopieur : 613-992-8219
Courriel : schisholm@sadc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraphs 11(2)(a) and (g)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b and subsection 3(3.1)^c of the schedule to that Act, proposes to make the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-law*.

Interested persons may make representations concerning the proposed By-law within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sandra Chisholm, Director, Insurance, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1P 5W5 (e-mail: schisholm@cdic.ca).

Ottawa, June 25, 2010

MICHÈLE BOURQUE
President and Chief Executive Officer
Canada Deposit Insurance Corporation

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada, en vertu des alinéas 11(2)(a) et g)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b et du paragraphe 3(3.1)^c de l'annexe de cette loi, se propose de prendre le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement administratif dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sandra Chisholm, directrice, Assurance, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 5W5 (courriel : schisholm@sadc.ca).

Ottawa, le 25 juin 2010

La présidente et première dirigeante de la
Société d'assurance-dépôts du Canada
MICHÈLE BOURQUE

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b R.S., c. C-3

^c R.S., c. 18 (3rd Supp.) s. 73(2)

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.R., ch. C-3

^c L.R., ch. 18 (3^e suppl.), par. 73(2)

**BY-LAW AMENDING THE CANADA DEPOSIT
INSURANCE CORPORATION JOINT AND TRUST
ACCOUNT DISCLOSURE BY-LAW**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT
LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPTES
EN COPROPRIÉTÉ ET EN FIDUCIE**

AMENDMENTS

1. The portion of section 3 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

3. For the purposes of subsection 3(1) of the schedule, a depositor that is acting as joint owner with another must, before the determination date, disclose the following information for inclusion in the records of the member institution:

2. The portion of section 4 of the *By-law* before paragraph (a) is replaced by the following:

4. For the purposes of subsections 3(1) and (2) of the schedule, a depositor that is acting as trustee for a beneficiary must, before the determination date, disclose the following information for inclusion in the records of the member institution:

3. Section 5 of the *By-law* is replaced by the following:

5. Subject to subsection 7(1), for the purposes of subsection 3(2) of the schedule, a depositor that is acting as trustee for a beneficiary must, before the determination date, disclose the name and address of the beneficiary for inclusion in the records of the member institution.

4. (1) The portion of subsection 6(1) of the *By-law* before paragraph (a) is replaced by the following:

6. (1) For the purposes of subsection 3(3) of the schedule, a depositor that is acting as trustee for two or more beneficiaries must disclose the following information for inclusion in the records of the member institution:

(2) Subsection 6(2) of the *By-law* is replaced by the following:

(2) A depositor may remedy a failure to disclose the information referred to in paragraph (1)(b) in respect of a particular year within the time required by that paragraph by disclosing, at any time before the determination date, the required information as of April 30 preceding the day on which it is disclosed.

5. The *By-law* is amended by adding the following after section 6:

6.1 (1) During the month of April in each year, every member institution must notify in writing all of its depositors that have disclosed the information referred to in subparagraph 6(1)(a)(i) that they are also required to disclose the information referred to in paragraph 6(1)(b) within the time required by that paragraph and must indicate where that information is to be sent.

(2) The notification referred to in subsection (1) must be sent by the member institution by regular or electronic mail to the address of the depositor, as set out in the records of the member institution.

6. (1) The portion of subsection 7(1) of the *By-law* before paragraph (a) is replaced by the following:

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 3 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application du paragraphe 3(1) de l'annexe, le déposant qui agit en qualité de copropriétaire d'un dépôt divulgue, avant la date-repère, les renseignements ci-après pour indication dans les registres de l'institution membre :

2. Le passage de l'article 4 du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. Pour l'application des paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe, le déposant qui agit en qualité de fiduciaire pour un bénéficiaire divulgue, avant la date-repère, les renseignements ci-après pour indication dans les registres de l'institution membre :

3. L'article 5 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

5. Pour l'application du paragraphe 3(2) de l'annexe et sous réserve du paragraphe 7(1), le déposant qui agit en qualité de fiduciaire pour un bénéficiaire divulgue, avant la date-repère, les nom et adresse du bénéficiaire pour indication dans les registres de l'institution membre.

4. (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Pour l'application du paragraphe 3(3) de l'annexe, le déposant qui agit en qualité de fiduciaire pour plusieurs bénéficiaires divulgue les renseignements ci-après pour indication dans les registres de l'institution membre :

(2) Le paragraphe 6(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il a omis de divulguer les renseignements visés à l'alinéa (1)(b) à l'égard d'une année dans le délai prévu à cet alinéa, le déposant peut remédier à l'omission en les divulguant à tout moment avant la date-repère, au 30 avril précédant la date de la divulgation.

5. Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) Tous les mois d'avril, les institutions membres avisent par écrit les déposants qui ont divulgué les renseignements prévus au sous-alinéa 6(1)(a)(i), de fournir les renseignements visés à l'alinéa 6(1)(b) dans le délai qui y est prévu. L'avis indique en outre où ils doivent être envoyés.

(2) L'avis est envoyé par courrier ordinaire ou par courrier électronique à l'adresse du déposant indiquée dans le registre.

6. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

¹ SOR/95-279

¹ DORS/95-279

7. (1) The information referred to in section 5 and subparagraph 6(1)(a)(ii) is not required to be disclosed for inclusion in the records of the member institution if the information described in subsection (2) is disclosed in its place and the deposit is held in trust by

(2) Subsection 7(1) of the By-law is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) a person who is acting as a trustee of moneys for others in the course of business and is subject to the rules of a securities commission, stock exchange or other regulatory or self-regulating organization that audits compliance with those rules; or

(f) a regulated federal or provincial trust company acting in the capacity of a depositor.

7. The By-law is amended by adding the following after section 8:

8.1 A depositor who has disclosed the information referred to in any of sections 3 to 6 must, if the information has changed since it was disclosed, provide the Corporation with an update of that information within 20 days after the determination date.

COMING INTO FORCE

8. This By-law comes into force on January 1, 2011.

[28-1-o]

7. (1) Les renseignements mentionnés à l'article 5 et au sous-alinéa 6(1)(a)(ii) n'ont pas à être divulgués pour indication dans les registres de l'institution membre si les renseignements visés au paragraphe (2) sont divulgués et que le dépôt est détenu en fiducie par l'une des personnes suivantes :

(2) L'alinéa 7(1)e) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

e) une personne agissant comme fiduciaire de sommes d'autrui dans le cadre de son activité et qui est assujettie aux règles d'une commission de valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui vérifie la conformité à ces règles;

f) une société de fiducie provinciale ou fédérale agissant au nom du déposant.

7. Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

8.1 Le déposant qui a divulgué les renseignements visés à l'un des articles 3 à 6, fournit à la Société, si des changements sont survenus depuis, une mise à jour des renseignements dans les vingt jours suivant la date-repère.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement administratif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

[28-1-o]

Pacific Aquaculture Regulations

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: On February 9, 2009, the British Columbia Supreme Court (BCSC) ruled that aquaculture is a fishery and therefore of exclusive federal jurisdiction. In essence, this ruling means that the majority of the elements of the British Columbia provincial aquaculture regulatory regime lie outside the constitutional jurisdiction of the Province. The current federal regulatory regime does not adequately cover the British Columbia aquaculture fishery. In order to afford the federal government time to consider legislation (including regulations) of its own, the BCSC suspended its decision until December 18, 2010. A federal regulatory regime is required to be in place by this date to ensure that new and existing aquaculture operations are able to obtain licences to operate lawfully under the *Fisheries Act* (the Act).

Description: Applicable provisions of existing regulations, such as the *Fishery (General) Regulations* (FGR), combined with the proposed *Pacific Aquaculture Regulations* (the Regulations) would replace existing provincial regulations that applied to the cultivation of fish. The proposed Regulations would work synergistically and would provide for management and regulation of aquaculture on the Pacific coast.

The proposed Regulations would establish a licensing regime, consistent with the regime for other fisheries managed by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) but tailor-made to address the uniqueness of the aquaculture sector. The licence conditions under the proposed Regulations would regulate most aspects of aquaculture that were covered in the former provincial regulations, while other aspects such as deleterious substance deposit authorizations (section 36) would be managed directly through the proposed Regulations.

Cost-benefit statement: The baseline for the cost-benefit analysis is the current situation in which aquaculture is managed by the British Columbia government. The proposed Regulations would contribute to the long-term sustainability of aquaculture in British Columbia and would provide clarity to the Canadian regulatory environment for aquaculture.

Règlement du Pacifique sur l'aquaculture

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le 9 février 2009, la Cour suprême de la Colombie-Britannique (CSCB) a statué que l'aquaculture est une pêche et qu'elle relève donc de la compétence exclusive du gouvernement fédéral. Essentiellement, cette décision signifie que la majorité des aspects du régime réglementaire de l'aquaculture de la province de la Colombie-Britannique ne sont pas de compétence provinciale. L'actuel régime réglementaire fédéral ne réglemente pas adéquatement l'aquaculture en Colombie-Britannique. Afin de donner le temps au gouvernement fédéral de proposer lui-même une mesure législative (y compris un règlement), la CSCB a suspendu sa décision jusqu'au 18 décembre 2010. Un régime réglementaire fédéral doit être mis en place d'ici cette date pour veiller à ce que les opérations aquacoles nouvelles et existantes puissent obtenir les permis afin d'exploiter légalement en vertu de la *Loi sur les pêches* (la Loi).

Description : Les dispositions applicables des règlements existants, comme le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, conjuguées au projet de *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture* (le projet de règlement), remplaceraient l'actuelle réglementation provinciale qui s'applique à la culture des poissons. Le projet de règlement fonctionnerait en synergie et assurerait la gestion et la réglementation de l'aquaculture sur la côte du Pacifique.

Ce projet de règlement établirait un régime de permis, conforme au régime des autres types de pêche gérés par le ministère des Pêches et des Océans (MPO), mais qui serait taillé sur mesure pour tenir compte de la spécificité du secteur de l'aquaculture. En vertu du projet de règlement, les conditions de permis réglementeraient la plupart des aspects de l'aquaculture qui étaient visés dans l'ancienne réglementation provinciale, alors que certains autres aspects, comme les autorisations de rejet de substances nocives (article 36), seraient gérés directement par le projet de règlement.

Énoncé des coûts et avantages : La base de référence pour l'analyse coûts-avantages est la situation courante dans le cadre de laquelle l'aquaculture est gérée par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Ce projet de règlement contribuerait à la durabilité à long terme de l'aquaculture en Colombie-Britannique et préciserait le cadre réglementaire canadien pour l'aquaculture.

The proposed Regulations would maintain the current economic activity in rural communities (in 2007, the overall revenue generated by the aquaculture industry in British Columbia was approximately \$385M) and boost investor and consumer confidence (approximately 90% of farmed salmon is exported to the United States).

For the federal government, it is expected that the implementation of the regulatory regime would cost \$8–8.5M annually. The high end of the estimate assumes that the existing provincial program (which costs approximately \$5.7M annually) would be replaced by federal programming. The net effect for taxpayers is an approximately 40% increase over current provincial costs.

Business and consumer impacts: The proposed Regulations would be designed to reduce regulatory burden while ensuring proper management of the sector, particularly with respect to protection and conservation of fish and fish habitat.

Due to the consolidation of federal and provincial licences and authorizations to one licence, it is expected there would be some savings of administrative costs by aquaculture companies. Financial uncertainty and risks for farms would also be reduced through specific provisions for management of environmental aspects.

The current duplication in the area of fish habitat protection (federal) and finfish waste water control (provincial) would be eliminated.

Domestic and international coordination and cooperation: Throughout the regulatory development process, DFO has been consulting with other federal agencies, such as Environment Canada, the Canadian Food Inspection Agency, Health Canada and Transport Canada.

The Department of Fisheries and Oceans is working with British Columbia to transition the existing provincial regulatory regime into a federal regime. A Memorandum of Understanding (MOU) is being negotiated to capture how the roles and responsibilities would be covered between the provincial government and DFO. Consultations have been held with First Nations and other stakeholders, including industry and environmental non-government organizations (ENGOS).

This proposal is not expected to impact Canada's trading partners.

Le projet de règlement permettrait de maintenir l'activité économique courante dans les collectivités rurales (en 2007, les recettes globales générées par l'industrie de l'aquaculture en Colombie-Britannique étaient d'environ 385 M\$) et stimulerait la confiance des investisseurs et des consommateurs (environ 90 % du saumon d'élevage est exporté aux États-Unis).

Au gouvernement fédéral, on estime que la mise en œuvre du régime de réglementation coûterait de 8 à 8,5 M\$ par année. L'estimation la plus élevée suppose que le programme provincial existant (qui coûte environ 5,7 M\$ par année) serait remplacé par un programme fédéral. Pour les contribuables, cela signifierait une augmentation approximative de 40 % par rapport aux coûts actuels du programme provincial.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le projet de règlement serait conçu de façon à réduire le fardeau de la réglementation tout en garantissant la gestion adéquate du secteur, particulièrement en ce qui a trait à la protection et à la conservation des poissons et de leur habitat.

Grâce au regroupement des permis fédéraux et provinciaux et aux autorisations en un seul permis, il y a tout lieu de croire que les entreprises d'aquaculture réaliseront certaines économies sur les frais administratifs. L'incertitude financière et les risques pour la ferme seraient également réduits grâce à l'adoption de certaines dispositions pour la gestion des aspects environnementaux.

Les chevauchements actuels dans le domaine de la protection de l'habitat des poissons (au fédéral) et le contrôle des eaux usées pour l'élevage des poissons (au provincial) seraient éliminés.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Tout au long du processus d'élaboration de la réglementation, le MPO a mené des consultations auprès d'autres organismes fédéraux, comme Environnement Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Santé Canada et Transports Canada.

Le MPO collabore avec la Colombie-Britannique pour assurer la transition de l'actuel régime de réglementation provincial vers un régime fédéral. Un protocole d'entente (PE) est en cours de négociation pour déterminer les rôles et les responsabilités que se partageront le gouvernement provincial et le MPO. Des consultations ont aussi été menées auprès des représentants des Premières Nations et d'autres intervenants, y compris des représentants de l'industrie et des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE).

Cette proposition ne devrait avoir aucune incidence sur les relations avec les partenaires commerciaux du Canada.

Issue

Historiquement, British Columbia issued land tenures permitting aquaculturists to use the provincial land base, usually the seafloor, and in so doing had primary control over where aquaculture takes place within the province. The province had also been regulating ongoing operations of aquaculture facilities through aquaculture licences addressing environmental impacts of the operations, production volumes, species to be produced, animal welfare and aspects of fish health. In addition, the province addresses worker safety and general business aspects of the sector.

Question

Historiquement, la Colombie-Britannique donnait les autorisations relatives au régime foncier des terres permettant aux aquaculteurs d'utiliser les terres de la province, habituellement le lit océanique. La Colombie-Britannique déterminait ainsi où s'exerçaient les activités d'aquaculture dans la province. La province réglementait également les activités courantes des installations d'aquaculture par la délivrance de permis d'aquaculture qui tenaient compte des incidences environnementales des activités, des volumes de production, des espèces à produire, de la protection des animaux et de certains aspects liés à la protection de la santé des poissons. De plus, la province s'occupait de la sécurité des travailleurs et de certains aspects du fonctionnement général de ce secteur.

The existing federal involvement is limited to assessing an aquaculture site applicant's development plans as submitted to the province regarding a new aquaculture site approval request, including determining any expected impacts to fish and fish habitat, species at risk or navigational concerns and any follow-up monitoring at an existing site.

In May 2008, citing concerns related to impacts of aquaculture activities on wild salmon populations, Alexandra B. Morton, the Pacific Coast Wild Salmon Society, the Wilderness Tourism Association, the Southern Area (E) Gillnetters Association, and the Fishing Vessel Owners' Association of British Columbia (Morton et al.) applied to the BCSC for a judicial review of the Province's decision to issue fish farming licences to Marine Harvest Inc. in the Broughton Archipelago. The applicants argued that aquaculture is a "fishery" and that aquaculture is therefore an area of exclusive federal jurisdiction.

On February 9, 2009, the BCSC released its decision finding that "finfish aquaculture" is a "fishery," and falls within the exclusive jurisdiction of Parliament under subsection 91(12) of the *Constitution Act, 1867*. As a result, it ruled that the majority of the provisions of provincial aquaculture legislation lie outside the constitutional jurisdiction of the province. For example, the *Finfish Aquaculture Waste Control Regulations* under the British Columbia *Environment Act* were declared invalid, and the *Aquaculture Regulations* under the British Columbia *Fisheries Act* were read down to apply only to the cultivation of marine plants. Noting that it would not be in the public interest for the decision to take effect immediately, the court suspended the application of its decision for a period of 12 months, until February 9, 2010, in order to allow the federal government time to consider legislation (including regulations) of its own. A further extension was granted by the BCSC until December 18, 2010. While the Court case focused on finfish, the federal government's position is that the federal jurisdiction applies equally to shellfish.

In considering a new regulatory regime, the federal government has considered the importance of covering the following elements:

- Aquaculture licensing for the purposes of regulating the sector;
- Farmed fish containment;
- Fish health and sea lice management; and
- Waste management as it applies to protection of fish and fish habitat and the deposit of deleterious substances.

In the absence of federal regulation, these missing elements would constitute a significant regulatory gap. The aquaculture industry would be put in the position of operating in a manner that would contravene the *Fisheries Act* (the Act), and this could be regarded as a signal to markets that aquaculture may not be a viable industry in British Columbia.

Objective

The proposed Regulations, together with applicable provisions of existing federal regulations would create a regulatory regime for aquaculture management in British Columbia. The objective of the proposed regulatory regime is to ensure the proper management of aquaculture, particularly with respect to protection

La participation fédérale actuelle se limite à l'évaluation des plans d'aménagement des demandeurs de sites aquacoles tels qu'ils sont soumis à la province concernant une demande d'approbation d'un site aquacole, y compris la détermination des répercussions prévues sur les poissons et leur habitat, les espèces en péril, les répercussions sur la navigation et toute surveillance subséquente d'un site existant.

En mai 2008, invoquant les préoccupations liées aux impacts des activités d'aquaculture sur les populations de saumon sauvage, Alexandra B. Morton, la Pacific Coast Wild Salmon Society, la Wilderness Tourism Association, la Southern Area (E) Gillnetters Association et la Fishing Vessel Owners' Association de la Colombie-Britannique (Morton et collab.) ont demandé à la CSCB d'effectuer un examen judiciaire de la décision de la province de délivrer des permis d'aquaculture à l'entreprise Marine Harvest Inc. dans l'archipel Broughton. Les demandeurs ont soutenu que l'aquaculture est une pêche et qu'elle relève donc de la compétence exclusive du gouvernement fédéral.

Le 9 février 2009, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu sa décision constatant que « l'aquaculture de poissons » est une « pêche » et qu'elle relève de la compétence exclusive du Parlement conformément au paragraphe 91(12) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par conséquent, il a décidé que la majorité des dispositions de la loi provinciale régissant l'aquaculture ne relèvent pas des compétences constitutionnelles de la province. Par exemple, le *Règlement sur le contrôle des déchets de l'aquaculture* pris en vertu de la *Loi sur l'environnement* de la Colombie-Britannique a été invalidé, et le *Règlement sur l'aquaculture* qui relève de la *Loi sur les pêches* de la Colombie-Britannique a été revu pour s'appliquer uniquement à la culture des plantes marines. Indiquant que ce ne serait pas dans l'intérêt public de permettre que la décision prenne effet immédiatement, la Cour a suspendu l'application de sa décision pour une période de 12 mois, jusqu'au 9 février 2010, afin de donner le temps au gouvernement fédéral de proposer lui-même une mesure législative (y compris un règlement). Une autre prorogation a par la suite été accordée par la CSCB jusqu'au 18 décembre 2010. Même si l'affaire entendue par la Cour mettait l'accent sur les poissons, le gouvernement fédéral est d'avis que la compétence fédérale s'applique également aux mollusques.

En envisageant un nouveau régime de réglementation, le gouvernement fédéral a tenu compte de l'importance d'inclure les éléments suivants :

- La délivrance de permis d'aquaculture à des fins de réglementation du secteur;
- Le confinement des poissons d'élevage;
- La protection de la santé des poissons et la gestion des poux du poisson;
- La gestion des déchets en ce qui concerne la protection des poissons et de leur habitat et le rejet de substances nocives.

En l'absence de réglementation fédérale, ces éléments manquants constitueraient une lacune importante sur le plan de la réglementation. L'industrie de l'aquaculture serait mise dans la position de mener ses activités d'une manière contrevenant à la *Loi sur les pêches* (la Loi), et cela pourrait être perçu comme un signal aux marchés que l'aquaculture n'est peut-être pas une industrie viable en Colombie-Britannique.

Objectif

Le projet de *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture* (le projet de règlement), conjointement avec les dispositions applicables de la réglementation fédérale existante, établirait un régime de réglementation pour la gestion de l'aquaculture en Colombie-Britannique. L'objectif du régime de réglementation proposé est

and conservation of fish and fish habitat, in an open and transparent manner.

Furthermore, the proposed regulatory regime decrease administrative regulatory burden by consolidating approvals into fewer individual documents.

Management plans and supporting operational policies and guidelines, greater visibility of compliance efforts, increased public reporting of compliance and environmental performance data, and commitment to improving environmental performance would be expected to contribute to improved public confidence in the sector.

This in turn would improve the investment climate, and may contribute to increased economic opportunities for disadvantaged communities through growth in the sector.

Description

The proposed Regulations would be made pursuant to sections 36 and 43 of the Act. They would require that a licence be obtained in order to engage in aquaculture and would also detail the conditions of the licence that would be imposed. The conditions would include

- Measures to minimize escapes, introductions and transfers, incidental catch, predator control, impacts to fish and fish habitat, fish health, sea lice, etc.;
- Monitoring requirements; and
- Record keeping, notification and reporting.

Applicable provisions of the *Fishery (General) Regulations* (FGR), combined with the proposed Regulations would replace the existing provincial regulations that applied to the cultivation of fish, creating a new federal regulatory regime for aquaculture in British Columbia. The FGR lays out administrative procedures related to the issuance of documentation, and contain a core set of licence conditions that may be applied to fishery activities.

Not only would the proposed Regulations address the legal rulings imposed by the BCSC decision, but they would allow for improvements to be made to the previous aquaculture regulatory regime in British Columbia. The proposed Regulations would reduce the administrative and regulatory burden that now exists by consolidating existing federal permits and authorizations currently being issued to the aquaculture sector into the proposed licensing regime. The consolidation would include

- Introductions and transfers licences, currently managed under the FGR, sections 54 to 57;
- Nuisance seal permits, currently managed under the *Marine Mammals Regulations*;
- Harmful alteration, disruption and destruction of habitat authorizations, currently authorized under the Act, section 35; and
- Management of incidental catch, currently authorized under the FGR and the *Pacific Fisheries Regulations* (PFR).

The proposed Regulations would allow the Minister to authorize the deposit of prescribed deleterious substances (i.e. fish feed

de veiller à la bonne gestion de l'aquaculture, particulièrement en ce qui a trait à la protection et à la conservation des poissons et de leur habitat, de façon ouverte et transparente.

En outre, le régime de réglementation proposé allégerait le fardeau réglementaire en regroupant les approbations dans un nombre plus restreint de documents.

Les plans de gestion, de même que les politiques et les lignes directrices opérationnelles connexes visant à les appuyer, la plus grande visibilité des efforts de conformité, le plus grand nombre de rapports publics sur la conformité et le rendement environnemental, ainsi que l'engagement à améliorer le rendement environnemental devraient contribuer à augmenter la confiance de la population à l'égard de ce secteur.

Sans compter que cela améliorerait également le climat d'investissement et pourrait contribuer à rehausser les perspectives économiques des collectivités défavorisées grâce à une croissance dans ce secteur.

Description

Le projet de règlement serait adopté en vertu des articles 36 et 43 de la Loi. Ce règlement exigerait l'obtention d'un permis pour s'adonner à l'aquaculture et exposerait en détail les conditions et les exigences rattachées au permis qui serait imposé. Les conditions incluraient :

- Les mesures visant à réduire au minimum les échappements, les introductions et les transferts, les captures accidentelles, le contrôle des prédateurs, les incidences sur les poissons et leur habitat, la santé des poissons, le pou du poisson, etc.;
- Les exigences en matière de suivi;
- La tenue de registres, la notification et la préparation de rapports.

Les dispositions applicables du *Règlement de pêche (dispositions générales)* conjuguées au projet de règlement remplaceraient l'actuelle réglementation provinciale qui s'applique à la culture du poisson afin de mettre en place un nouveau régime de réglementation pour l'aquaculture en Colombie-Britannique. Les dispositions générales exposent les procédures administratives relatives à la production de documents et contiennent un ensemble fondamental de conditions de permis qui pourraient s'appliquer aux activités de pêche.

Non seulement le projet de règlement tiendrait-il compte des décisions judiciaires imposées par le jugement de la CSCB, mais il permettrait également d'apporter des améliorations au précédent régime de réglementation de l'aquaculture en Colombie-Britannique. En outre, il réduirait le fardeau administratif et réglementaire qui existe actuellement en regroupant les permis fédéraux existants et les autorisations actuellement accordées dans le secteur de l'aquaculture dans le régime de délivrance de permis proposé. Ce regroupement inclurait :

- Les permis d'introduction et de transfert, actuellement gérés conformément aux articles 54 à 57 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*;
- Les permis de chasse aux phoques nuisibles, actuellement gérés conformément au *Règlement sur les mammifères marins*;
- Les autorisations associées à la détérioration, à la destruction ou à la perturbation de l'habitat, présentement données en vertu de l'article 35 de la Loi;
- La gestion des captures accidentelles, actuellement autorisée en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)* et du *Règlement de pêche du Pacifique*.

Le projet de règlement permettrait au ministre d'autoriser le rejet de substances nocives prescrites (c'est-à-dire les aliments pour

and feces) into fish bearing waters. In order to authorize this deposit, a licence holder would be required to provide the Minister with documentation relating to the extent and magnitude of the deposits, proposed measures to mitigate impacts to fish and fish habitat, and follow up environmental monitoring data. The Minister would need to be satisfied that the deposit would not result in harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat or adverse effects on fish, fish habitat or use of fish by man in waters outside the aquaculture facility.

Supporting the implementation of the regulatory regime, there would be program policies and Integrated Management of Aquaculture Plans (IMAPs), modeled after the Integrated Fisheries Management Plans currently used by DFO in other fisheries. The IMAPs would publicly document management objectives for each major sector (e.g. finfish, shellfish), specific operational directives and other matters as appropriate for the management of the sector. DFO would consider developing IMAPs at the area level of key species such as salmon to support consideration of cumulative impacts, and intends to consult on their development and maintenance. The IMAPs would then be used to set detailed licence conditions. IMAPs and operational directives would be consistent with national guidelines, respect other national and regional departmental priorities, and would integrate advice from stakeholders.

An enforcement and compliance strategy will be developed as part of the regulatory regime.

Regulatory and non-regulatory options considered

In the development of this proposal a wide range of options were initially considered, from policy only responses to legislative changes.

Policy only option

This option would involve DFO using only internal policies to replace the provincial regulatory system and would not involve the creation of any new federal or provincial legislation or regulations. A new regulatory regime can only be created via a federal legal instrument (i.e. legislation or regulation). DFO could choose to use existing authorizations and permits, including the introductions and transfers permit regime, the general habitat protection provisions, and the prohibition against depositing deleterious substances. No mechanism, however, would exist to license sites or regulate other impacts (e.g. escape minimization), and the aquaculture industry would be put in the position of operating in a manner that would contravene the Act. This outcome would be counter to DFO's objectives to promote sustainable fisheries and aquaculture through the presence of effective, efficient and transparent regulatory regimes that build public confidence in the management of the sector. This option would be regarded as a signal to investment markets that aquaculture is not a viable industry in British Columbia.

Modify existing federal regulations

Modification of existing federal regulations to apply to aquaculture was considered as a potential option. This option proved problematic as many of the provisions under these regulations are

poissons et les matières fécales) dans des eaux poissonneuses. Afin d'autoriser ce genre de rejet, un détenteur de permis serait tenu de fournir au ministre les documents concernant l'étendue et la magnitude du rejet, les mesures proposées pour atténuer les incidences sur les poissons et leur habitat et les données sur le suivi environnemental continu. Le ministre devrait être convaincu que le rejet n'entraînera pas la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat des poissons, des effets néfastes sur les poissons et leur habitat ni l'utilisation du poisson dans des eaux situées à l'extérieur de l'installation d'aquaculture.

En appui à la mise en œuvre du régime de réglementation, il y aurait des politiques de programme et des plans de gestion intégrée de l'aquaculture (PGIA) qui s'inspireraient des plans de gestion intégrée des pêches utilisés par le MPO dans d'autres secteurs de pêche. Les PGIA permettraient de rendre compte au public des objectifs de gestion pour chaque secteur important (par exemple les poissons, les mollusques et crustacés), des directives opérationnelles claires et d'autres questions appropriées pour la gestion de ce secteur. Le MPO se dit prêt à considérer l'élaboration de PGIA en ce qui concerne certaines espèces clés, comme le saumon, pour favoriser la prise en compte des effets cumulatifs, et il entend tenir des consultations relativement à leur élaboration et à leur mise en application continue. Ces PGIA serviraient ensuite à établir des conditions de permis détaillées. Les PGIA et les directives opérationnelles seraient conformes aux lignes directrices nationales, respecteraient les autres priorités ministérielles nationales et régionales et tiendraient compte des conseils d'autres intervenants et parties prenantes.

Une stratégie de conformité et d'application de la loi sera élaborée dans le cadre du régime de réglementation.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet, un large éventail d'options ont été initialement envisagées, allant de l'adoption de politiques aux modifications législatives.

Option visant uniquement l'adoption de politiques

Cette option obligerait le MPO à utiliser uniquement des politiques internes pour remplacer le système de réglementation provincial et ne supposerait pas la création de nouvelles lois ou de nouveaux règlements fédéraux ou provinciaux. Un nouveau régime de réglementation ne peut être créé qu'au moyen d'un instrument juridique fédéral (c'est-à-dire une loi ou un règlement). Le MPO peut choisir d'utiliser des autorisations et des permis existants, y compris le régime des permis d'introduction et de transfert, les dispositions générales sur la protection de l'habitat et l'interdiction de rejet de substances nocives. Il n'existerait toutefois aucun mécanisme pour délivrer des permis associés à des sites ou réglementer d'autres incidences (par exemple pour réduire au minimum les échappements), et l'industrie aquacole serait mise dans la position de mener ses activités d'une manière contrevenant à la Loi. Ce résultat irait à l'encontre des objectifs du MPO visant à favoriser l'établissement d'une aquaculture et de pêches durables grâce à l'adoption d'un régime de réglementation transparent, efficace et efficient qui suscite la confiance de la population envers la gestion de ce secteur. Cette option serait considérée comme un signal aux marchés d'investissements que l'aquaculture n'est pas une industrie viable en Colombie-Britannique.

Option visant la modification de la réglementation fédérale existante

La modification de la réglementation fédérale existante pour l'appliquer à l'aquaculture est une option qui a été prise en considération. Cette option s'est toutefois avérée problématique, car

unique to specific fishing activities and would create a number of significant regulatory gaps if adapted for aquaculture. While some of the provisions were applicable to aquaculture, the majority of the provisions were either not relevant to aquaculture or impossible to regulate given the nature of aquaculture activities. It was concluded that the modification of these existing federal regulations was not a feasible option.

Regulatory measure (chosen option)

A federal regulatory regime for aquaculture in British Columbia would provide an effective legal framework for continued management of the sector. The recommended federal regulatory regime would strengthen the federal government's ability to implement stated priorities on prosperity, regulatory streamlining and sustainable communities, among others. In addition, the federally led program offers the ability to consolidate regulation significantly, thus improving the competitiveness of the industry while maintaining environmental responsibility of the sector.

The proposed regulatory initiative would maintain regulatory oversight of the aquaculture industry in British Columbia.

Benefits and costs

The baseline for the cost-benefit analysis is the current situation in which aquaculture is managed largely by the British Columbia government with DFO managing a few aspects such as the introductions and transfers permit regime, and the general habitat protection provisions. Currently, regulatory responsibilities of the British Columbia government include licensing sites, production volumes, species to be produced, animal welfare, fish health, sea lice, fish containment and waste control.

The proposed regulatory regime would allow for the continuation of aquaculture's contribution to the British Columbia economy. Salmon farming in British Columbia generates over \$50M in wages annually and contributed \$370M to the provincial economy in 2007. Salmon farming is now the single largest food production sector of the provincial economy. Its 2006 total sales of over \$425M exceeded those of the beef sector by almost \$150M. British Columbia is the world's fourth-largest farmed salmon producer, after Norway, Chile and Scotland. In 2007, British Columbia produced 8 700 tonnes of shellfish for a farmgate value of approximately \$18.5M. Aquaculture directly supported employment of 2 100 people in 2007 and is a key employer in rural communities, particularly for the youth, the women and the First Nations. The proposed regulatory regime would help maintain this important industry for the British Columbia and Canadian economy.

DFO would incur the cost to implement the proposed regulatory regime. The funding requirements for federal programming associated with the proposed regulatory regime are estimated to be \$8–8.5M annually. The current provincial regime currently costs British Columbia approximately \$5.7M, meaning that the

bon nombre des dispositions de cette réglementation concernent des activités de pêche spécifiques, et cela créerait des lacunes importantes dans la réglementation si on l'adaptait pour l'aquaculture. Même si certaines des dispositions sont applicables à l'aquaculture, la majorité des dispositions n'ont rien à voir avec l'aquaculture ou ne peuvent être réglementées compte tenu de la nature des activités d'aquaculture. On a donc conclu que la modification de la réglementation fédérale existante n'était pas une option viable.

Les mesures réglementaires (l'option choisie)

Un régime fédéral de réglementation de l'aquaculture en Colombie-Britannique permettrait de mettre en place un cadre juridique efficace pour la gestion continue de ce secteur. Le régime fédéral de réglementation recommandé renforcerait la capacité du gouvernement fédéral de mettre en œuvre les priorités établies sur la prospérité, la rationalisation de la réglementation et la viabilité des collectivités, entre autres. Par ailleurs, ce programme dirigé par le gouvernement fédéral offre la possibilité de regrouper la réglementation de façon significative, et ainsi d'améliorer la compétitivité de l'industrie tout en conservant la responsabilité environnementale de ce secteur.

L'initiative de réglementation proposée permettrait de maintenir la surveillance réglementaire de l'industrie de l'aquaculture en Colombie-Britannique.

Avantages et coûts

La base de référence pour l'analyse coûts-avantages est la situation actuelle, dans le cadre de laquelle l'aquaculture est en grande partie gérée par le gouvernement de la Colombie-Britannique, et dans une moindre mesure par le MPO en ce qui concerne certains éléments comme le régime des permis d'introduction et de transfert et les dispositions générales sur la protection de l'habitat. Actuellement, les responsabilités réglementaires du gouvernement de la Colombie-Britannique englobent les sites détenteurs de permis, les volumes de production, les espèces à produire, la protection des animaux, la santé des poissons, le pou du poisson, le confinement des poissons et le contrôle des déchets.

Le régime de réglementation proposé permettrait la continuité de la contribution de l'aquaculture à l'économie de la Colombie-Britannique. Chaque année en Colombie-Britannique, la salmiculture génère plus de 50 millions de dollars en salaires. En 2007, elle a contribué 370 millions de dollars à l'économie provinciale. La salmiculture constitue à l'heure actuelle le plus important secteur de la production alimentaire de l'économie provinciale. Le total des ventes de plus de 425 millions de dollars en 2006 dépasse même celui du secteur de la production bovine de presque 150 millions de dollars. La Colombie-Britannique est le quatrième producteur mondial de saumon d'élevage, après la Norvège, le Chili et l'Écosse. En 2007, la Colombie-Britannique a produit 8 700 tonnes de mollusques et crustacés pour une valeur à la ferme d'environ 18,5 millions de dollars. L'industrie de l'aquaculture a soutenu directement l'emploi de 2 100 personnes en 2007, et constitue un employeur clé dans les collectivités rurales, particulièrement pour les jeunes, les femmes et les Premières Nations. Le régime de réglementation proposé permettrait de préserver cette importante industrie pour l'économie de la Colombie-Britannique et du Canada.

Le MPO prendrait en charge les coûts de mise en œuvre du régime de réglementation proposé. On estime que les besoins de financement pour les programmes fédéraux associés au régime de réglementation sont de 8 à 8,5 millions de dollars par année. Le régime provincial actuel coûte à la Colombie-Britannique quelque

federal delivery of the proposed regime would result in a net incremental cost to taxpayers of \$2.3–2.7M annually.

The federal government, through the regulatory program, would expect to have the opportunity to collect revenue through various means such as regulatory fees. In the short term, the proposed federal regulatory regime would not include a fee structure. However, it is expected that DFO will explore a fee structure in the future.

Aquaculture is viewed by many First Nations as an important economic activity. First Nations communities would benefit from the regulatory regime being in place through continued employment in addition to the potential for new opportunities (e.g. contracting for monitoring services, role in inspections). Currently, 6% of production jobs are occupied by First Nations.

Some aquaculture companies participate in habitat restoration and salmon enhancement programs of interest to First Nations. Continued regulation of aquaculture would allow for the continuation of these benefits for First Nations. In addition, some First Nations are receiving one-time and/or ongoing payments from companies operating in their territories and are entering into various forms of partnerships with such companies.

The aquaculture licence issued under the proposed regulatory regime would replace separate permits or authorizations for habitat, fish transfer permits, recapture permits, nuisance seals and incidental catch. This would reduce administrative burdens for industry. The proposed regulatory regime would also bring increased certainty to industry regarding the legality of activities under the Act. Continuing to regulate the industry, and improving its regulation, would contribute to a stronger reputation in the marketplace.

There would be no incremental costs anticipated related to environmental impacts. The current monitoring, mitigation and other measures required by the existing provincial and federal regime would continue under the proposed regulatory regime and be improved upon (e.g. environmental and sea lice monitoring). Enhanced reporting would build on existing industry processes to minimize any cost increases.

Under the proposed regulatory regime, DFO would license facilities and manage them in a manner which would decrease environmental effects by strengthening environmental protection measures compared to the current regulatory regime.

In summary, although the net incremental monetary cost to taxpayers of this program would be \$2.3–2.7M annually, there would be several important qualitative benefits to aquaculture stakeholders. The industry in British Columbia would be able to continue operations, contributing to the British Columbia and Canadian economy, and would benefit from a reduction in regulatory burden. First Nations and the public (including ENGOs) would benefit by increased public reporting on performance, and through increased investment in compliance and enforcement. The aquaculture industry would continue to provide important economic activity in rural communities.

5,7 millions de dollars par année, ce qui signifie que la mise en œuvre du régime proposé par le gouvernement fédéral entraînerait donc pour les contribuables des coûts supplémentaires de 2,3 à 2,7 millions de dollars par année.

Le gouvernement fédéral, au moyen du programme de réglementation, devrait avoir la possibilité de percevoir des recettes par différents moyens, comme les frais de réglementation. À court terme, le régime de réglementation fédéral proposé ne comprendrait pas de structure tarifaire. On s'attend toutefois à ce que le MPO explore une nouvelle structure de tarification, dans le futur.

L'aquaculture est considérée par beaucoup de Premières Nations comme une importante activité économique. Les collectivités des Premières Nations pourraient bénéficier du régime de réglementation mis en place grâce à un maintien de l'emploi et à des possibilités de nouveaux débouchés (par exemple l'attribution de marchés pour les services de suivi et les tâches d'inspection). Actuellement, 6 % des emplois de production sont occupés par des Premières Nations.

Certaines entreprises d'aquaculture participent aux programmes de restauration de l'habitat et de mise en valeur des salmonides auxquels s'intéressent les Premières Nations. Le maintien de la réglementation sur l'aquaculture permettrait de continuer d'offrir ces avantages aux Premières Nations. De plus, certaines Premières Nations reçoivent un versement en un seul paiement ou en paiements continus d'entreprises qui exercent leurs activités sur leurs territoires et développent différentes formes de partenariat avec ces entreprises.

Le permis d'aquaculture délivré en vertu du régime de réglementation proposé remplacerait les autorisations et les permis distincts pour l'habitat, les permis de transferts des poissons, les permis de recapture, les permis de chasse aux phoques nuisibles et les permis de captures fortuites. Cette mesure aurait pour effet d'alléger le fardeau administratif de l'industrie. Le régime de réglementation proposé inspirerait également un plus grand sentiment de confiance envers l'industrie au sujet de la légalité des activités exécutées en vertu de la Loi. Continuer de réglementer l'industrie et en améliorer la réglementation contribuerait à consolider sa réputation sur le marché.

Il n'y aurait pas de coûts supplémentaires envisagés liés aux incidences environnementales. Les mesures actuelles de suivi, d'atténuation et les autres mesures requises par le régime provincial et fédéral existant se poursuivraient en vertu du régime de réglementation proposé et seraient améliorées (par exemple le suivi environnemental et la gestion du pou du poisson). Une obligation de rendre compte plus serrée prendrait appui sur les méthodes industrielles déjà en place afin de minimiser les augmentations de coûts.

En vertu du régime de réglementation proposé, le MPO délivrerait des permis aux installations et assurerait leur gestion de manière à réduire les incidences environnementales en renforçant les mesures de protection environnementale par rapport à l'actuel régime de réglementation.

En résumé, même si on estime que les coûts supplémentaires nets pour les contribuables de ce programme seront de 2,3 à 2,7 millions de dollars par année, il y aurait plusieurs avantages qualitatifs importants pour les intervenants de l'aquaculture. En Colombie-Britannique, l'industrie pourrait poursuivre ses activités et continuer de contribuer à l'économie de la Colombie-Britannique et du Canada, en plus de bénéficier d'une réduction du fardeau réglementaire. Les Premières Nations et le public (y compris les ONGE) bénéficieraient d'une augmentation des rapports publics sur le rendement et d'un investissement accru pour assurer la conformité et l'application de la loi. L'industrie de l'aquaculture continuerait également de mener une importante activité économique dans les collectivités rurales.

Rationale

In developing the proposed Regulations and its implementation program, DFO has considered consultation inputs, an assessment of current provincial and federal regulatory practice, provincial roles and responsibilities and environmental considerations.

By instituting the proposed regulatory regime, DFO intends to respond to the need to provide a new legal framework for aquaculture in British Columbia that would

- be more efficient by reducing regulatory burden through fewer individual approvals;
- be more effective by covering environmental matters within the scope of the Act; facilitate the use of integrated management of environmental impacts through IMAPs; support management of cumulative effects through area-based considerations of sector activities in IMAPs instead of considering environmental impacts solely on a site-by-site basis; and support the implementation of an integrated compliance and enforcement strategy; and
- be more transparent by requiring increased reporting on environmental monitoring results and performance by licence holders, and providing increased and more timely public reporting of such environmental performance information.

Consultation

Discussions on federal options to respond to the Court's decision began in March 2009, once the Province of British Columbia announced they would not be appealing the Court's decision. Meetings were held with British Columbia provincial and municipal governments, First Nations and other stakeholder groups including industry, environmental groups and the general public. First Nations workshops were held in June 2009 in Vancouver and Campbell River. Official stakeholder consultations for the proposed Regulations began in December 2009, once the Minister had announced the intent to consider federal regulations, and concluded in March 2010. Workshops focused on the finfish and shellfish aquaculture sectors, as well as specific workshops for First Nations. In addition, a number of multi-stakeholder bilateral sessions were held. Workshops focused on discussions around a consultation document outlining the intentions of the proposed Regulations. DFO also provided an online consultation tool where stakeholders were given the opportunity to comment and make submissions concerning the proposed Regulations. Notice was posted on the DFO Web site and communicated to stakeholder groups through various other means. The online consultation remained open between December 4, 2009, and February 26, 2010.

In total, DFO received over 400 comments in response to the consultation document, not accounting for repetition within comments. These comments came from several stakeholder group submissions, individual's emails and comments made at meetings. Most of the comments collected through the consultation process were positive and supported DFO in improving the regulatory regime for aquaculture in British Columbia. DFO has thoroughly considered all stakeholder comments during the regulatory drafting process. A summary of stakeholder comments is provided below. Consultations will be ongoing as the regulatory program develops.

Justification

En élaborant le projet de règlement et son programme de mise en œuvre, le MPO a examiné les apports en matière de consultation, les résultats d'une évaluation des méthodes actuelles de réglementation à l'échelle provinciale et fédérale, les rôles et les responsabilités de nature provinciale ainsi que les facteurs environnementaux.

En présentant le régime de réglementation proposé, le MPO compte répondre à la nécessité de fournir un nouveau cadre juridique axé sur l'aquaculture en Colombie-Britannique qui serait :

- plus efficient, puisqu'il réduirait le fardeau réglementaire grâce à un nombre moins élevé d'approbations individuelles;
- plus efficace, puisqu'il traiterait des questions environnementales dans la portée de la Loi, faciliterait le recours à la gestion intégrée des répercussions sur l'environnement par le recours à la gestion intégrée des projets d'aquaculture, favoriserait la gestion des effets cumulatifs en se penchant sur les facteurs locaux des activités sectorielles de la gestion intégrée des projets d'aquaculture plutôt que sur les répercussions sur l'environnement à chaque endroit et favoriserait l'exécution d'une stratégie intégrée de conformité et d'application de la loi;
- plus transparent, parce qu'il nécessiterait un compte rendu accru des résultats liés à la surveillance de l'environnement ainsi que du rendement des détenteurs de permis et qu'il assurerait la publication élargie et plus rapide des renseignements sur la performance environnementale.

Consultation

Les discussions sur les options dont le gouvernement fédéral disposait pour donner suite au jugement de la cour ont été entamées en mars 2009, alors que la Colombie-Britannique a annoncé son intention de ne pas interjeter appel. Des rencontres ont eu lieu avec la Colombie-Britannique, les Premières Nations et les principaux groupes d'intervenants, y compris l'industrie, les groupes environnementalistes, les gouvernements municipaux et le public. Des ateliers réunissant les membres des Premières Nations ont eu lieu en juin 2009, à Vancouver et à Campbell River. Des consultations portant sur le projet de règlement ont été amorcées en décembre 2009, une fois que le ministre eut annoncé son intention d'examiner les règlements fédéraux, et elles ont pris fin en mars 2010. On a également tenu des ateliers sur les secteurs de l'aquaculture du poisson et des mollusques et crustacés, de même que des ateliers destinés aux Premières Nations. De plus, plusieurs séances bilatérales ont été menées auprès des divers intervenants et parties prenantes. D'autres ateliers ont été axés sur les discussions au sujet d'un document de consultation exposant l'objet du projet de règlement. En outre, le MPO a mis en place un outil de consultation en ligne auquel les intervenants ont pu recourir pour présenter leurs commentaires et leurs arguments en ce qui concerne le projet de règlement. L'avis connexe a été affiché sur le site Web du MPO et transmis aux groupes d'intervenants par divers autres moyens. L'outil de consultation en ligne est demeuré fonctionnel du 4 décembre 2009 au 26 février 2010.

Au total, le MPO a reçu plus de 400 commentaires, chiffre qui ne tient pas compte des répétitions. Ces commentaires ont été tirés des arguments présentés par des groupes d'intervenants ainsi que des messages électroniques reçus et des commentaires faits lors des rencontres. La plupart des commentaires recueillis dans le cadre du processus de consultation ont été positifs et ont appuyé le MPO au chapitre de l'amélioration du régime de réglementation pour l'aquaculture en Colombie-Britannique. Le MPO a examiné minutieusement tous les commentaires présentés par les intervenants au cours du processus de rédaction réglementaire. Un résumé des commentaires des intervenants figure ci-dessous. Les consultations se poursuivront au fil de l'élaboration du programme de réglementation.

A number of stakeholders voiced concerns over the scope of the proposed Regulations, including how shellfish aquaculture would be treated in comparison to finfish aquaculture and if enhancement facilities would be considered within the scope of the proposed Regulations. The proposed licence conditions would enable DFO to tailor specific requirements to each sector (e.g. finfish, aquaculture, enhancement facilities), with IMAP processes and associated plans, operational directives and strategies being the primary vehicle for development and consultation on these requirements.

Some stakeholder groups proposed that the Regulations should include provisions to require observers, paid for by licence holders, and the use of First Nations or other external Fisheries Guardians as additional compliance and enforcement measures, as a complement to, or in addition to, DFO Fishery Officers. As a consequential amendment to the proposed Regulations, the FGR observer provisions would be amended to encompass aquaculture-related activities and the observer provisions may be used to manage benthic, fish health and pest monitoring requirements. The use of Aboriginal Fisheries Guardians will remain possible.

Additionally, a number of stakeholders submitted input on the type of information that should be captured by the reporting requirements of the proposed Regulations. These suggestions were broad ranging, including reporting on escapes, sea lice numbers, use of therapeutants, and compliance and monitoring reports. The proposed Regulations lay out areas of notification and reporting that the Minister may require through licence conditions. The *Privacy Act* and the *Access to Information Act* govern what may be publicly released.

Environmental issues which have been raised during consultations include near and far field effects of aquaculture operations on the surrounding environment, sea lice and fish containment management, impact on wild resources, site requirements and conditions, and factors related to human enjoyment of property. The majority of comments received focused on the type of impacts that should be regulated, the need for monitoring, siting requirements, and reporting on performance. DFO is proposing requirements which are intended to reduce the impact of aquaculture activities on the surrounding environment. These provisions are within the authority of the Act. DFO will closely monitor environmental impacts and has developed an enforcement and compliance regime with the goals of proper control and management of fisheries and the conservation and protection of fish and fish habitat.

Some stakeholders also submitted comments related to fees. Some were concerned that fees might be increased while others suggested that fees should be tied to use of feed or other related environmental impacts associated with aquaculture activities. DFO is currently not proposing to include fees in the Regulations. However, further consultations and analyses will be conducted with the aim of including a fee structure in the Regulations in the future. Any future amendments to the Regulations regarding fees would comply with the requirements of the *User Fees Act*, if applicable, and would follow the federal regulatory development process, including pre-publication.

Plusieurs intervenants ont exprimé leurs préoccupations au sujet du règlement proposé, notamment à savoir la façon dont l'aquaculture des mollusques et des crustacés serait gérée par rapport à l'aquaculture du poisson et à savoir si des installations de mise en valeur feraient l'objet d'une étude dans le cadre du projet de règlement. Le Règlement prévoirait l'utilisation de conditions de permis de sorte que le MPO puisse adapter les besoins particuliers à chaque secteur (c'est-à-dire, poissons, aquaculture, installations de mise en valeur), avec les processus de gestion intégrée des projets d'aquaculture et les plans connexes de même que les stratégies et les directives opérationnelles constituant l'outil principal d'établissement des exigences et de consultation à leur égard.

Certains groupes d'intervenants ont proposé que le Règlement renferme des dispositions visant à exiger la présence d'observateurs, aux frais des détenteurs de permis, ainsi que l'utilisation des Premières Nations ou d'autres gardes-pêches externes comme mesure de conformité et d'exécution additionnelle, comme complément ou en plus des agents des pêches du MPO. En tant que modification consécutive du règlement proposé, les dispositions du *Règlement de pêche (dispositions générales)* concernant les observateurs subiraient une modification de manière à englober les activités aquacoles, et elles contribueraient à la gestion du recours à des tiers pour les exigences liées au benthos, à la santé du poisson et au suivi des parasites. Le recours aux services de gardes-pêches autochtones demeure possible.

En outre, plusieurs intervenants ont formulé des suggestions sur les types de renseignements à signaler au gouvernement et que les responsables des activités aquacoles devaient rapporter publiquement. Ces suggestions étaient de vaste portée et comprenaient le compte rendu des échappements, de la densité de poux du poisson et de l'utilisation de substances thérapeutiques, de même que les rapports de conformité et de suivi. Le projet de règlement présente les secteurs de déclaration et de rapport que le ministre pourrait exiger par l'entremise des conditions de permis. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information* régissent ce qui peut être divulgué.

Les questions environnementales soulevées lors des consultations comprennent les effets directs et indirects des activités aquacoles sur le milieu environnant, la gestion des poux du poisson et des échappements, les répercussions sur les ressources aquatiques sauvages, les exigences des installations ainsi que les conditions et les facteurs qui se rattachent à la jouissance des propriétés pour l'humain. La plupart des commentaires reçus ont porté sur le type de répercussions devant être réglementés, les besoins en matière de suivi, les exigences concernant la sélection des sites d'aquaculture et la présentation de rapports sur le rendement. Le MPO propose des exigences qui viendraient réduire les répercussions des activités aquacoles sur l'environnement. Ces dispositions relèvent de la Loi. Le MPO surveillera de près les impacts environnementaux et a développé un régime de mise en œuvre et de conformité ayant comme objectifs la saine gestion et la surveillance judicieuse des pêches, de même que la préservation et la protection du poisson et de son habitat.

Quelques intervenants ont présenté des commentaires au sujet des droits exigés en vertu du projet de règlement. Certains étaient inquiets de la possibilité d'augmentation des droits, tandis que d'autres ont fait remarquer que ces derniers devaient être liés à l'utilisation des aliments ou à d'autres répercussions environnementales connexes associées aux activités agricoles. Le MPO ne propose pas en ce moment d'inclure des droits au Règlement. Cependant, des analyses et des examens approfondis seront effectués dans le but d'inclure une structure de droits dans le Règlement dans le futur. Toute modification future au Règlement concernant les droits serait conforme aux exigences de la *Loi sur*

Implementation, enforcement and service standards

The proposed regulatory regime would be implemented through existing and new federal investments in

- An Aquaculture Program Management (APM) element that would provide capacity to implement activities such as the following:
 - program oversight and management;
 - establishment and maintenance of program policies, and IMAPs at the sector and area level, with related operational guidelines for matters such as facility integrity, potential impacts of excess food and waste from aquaculture on the seabed, fish containment and escape management, fish health and sea lice;
 - ongoing consultation processes in support of IMAPs and other external engagement (e.g. with First Nations, Industry, ENGOs); and
 - overall regulatory program liaison with other initiatives such as ocean planning, national initiatives, the Province of British Columbia, and other federal government departments (e.g. Environment Canada, Canadian Food Inspection Agency, Transport Canada, Western Economic Diversification Canada);
- An Information Management System element that would establish and maintain information management systems to support the licensing of aquaculture operations, regulatory management of the sector, decision-making, and public reporting;
- A Regulatory Operations element that would include licence administration, site inspections, environmental monitoring, effectiveness assessments of mitigation of environmental impacts, and compliance and enforcement;
- Science advice and research/new knowledge generation in support of regulatory delivery; and
- Corporate Service support including financial administrative services, human resources, policy, communications, legal services, etc.

The mechanisms adopted to ensure compliance would include the use of licensing with enforceable conditions of operation, prohibitions, notification and reporting, environmental monitoring, inspection and warnings, with the ability to prosecute and prosecution. A detailed compliance and enforcement strategy would be developed. Compliance would be achieved through a combination of activities including unannounced site inspections by DFO staff, site audit activities to compare reported data and actual data, use of a triage approach to select sites for inspections (e.g. based on compliance history, environmental performance), public reporting of environmental and regulatory performance, and use of warnings. DFO would have the ability to not approve

les frais d'utilisation, le cas échéant, et suivrait le processus de développement fédéral de réglementation, y compris la prépublication.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre du cadre de réglementation proposé s'effectuerait par l'intermédiaire d'investissements actuels et nouveaux du gouvernement fédéral dans les secteurs suivants :

- l'application d'un élément de la gestion du programme d'aquaculture qui permettrait d'exécuter des activités comme :
 - la surveillance et la gestion de programmes;
 - l'établissement et le maintien de politiques relatives à des programmes ainsi que la gestion intégrée des projets d'aquaculture à l'échelle des secteurs et les directives opérationnelles connexes pour des questions comme l'intégrité des installations aquacoles, les répercussions potentielles de l'excès de nourriture dans l'eau, les déchets des sites d'aquaculture dans le fond marin, le confinement du poisson, la gestion des échappements, la santé du poisson et les poux du poisson;
 - la mise en place de processus de consultation permanente à l'appui de la gestion intégrée des projets d'aquaculture et d'autres engagements sur le plan externe (par exemple les engagements avec les Premières Nations, l'industrie et les organisations non gouvernementales de l'environnement [ONGE]);
 - l'établissement de liens entre les programmes de réglementation dans leur ensemble et d'autres initiatives comme la planification de gestion des océans et les initiatives à l'échelle nationale, et la coopération avec la Colombie-Britannique et d'autres ministères fédéraux (comme Environnement Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Transports Canada et Diversification de l'économie de l'Ouest Canada);
- l'adoption d'un élément axé sur le système de gestion de l'information qui permettrait d'établir et de maintenir des systèmes de gestion de l'information de manière à favoriser la délivrance de permis d'aquaculture, la gestion réglementaire du secteur, la prise de décisions et la présentation de rapports destinés au public;
- la conception d'un élément axé sur les activités de réglementation qui comprendrait l'administration des permis, l'inspection des installations aquacoles, le suivi sur l'environnement, l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation des répercussions sur l'environnement ainsi que la conformité et l'application de la loi;
- la diffusion d'avis scientifiques, la recherche sur le plan scientifique et la production de connaissances en vue de la prestation des services de réglementation;
- le soutien des services intégrés dont les services financiers et administratifs, les ressources humaines, la politique, les communications et les services juridiques.

Les mécanismes adoptés en vue de l'assurance de la conformité comprendraient le recours à la délivrance de permis, l'application de conditions exécutables d'exploitation, l'imposition d'interdictions, la déclaration et les rapports, le suivi sur l'environnement, l'inspection et la diffusion d'avis et d'avertissements ainsi que la capacité d'intenter des poursuites et les poursuites elles-mêmes. On élaborerait une stratégie détaillée de conformité et d'application de la loi. On assurerait la conformité grâce à une combinaison d'activités, dont l'inspection non annoncée d'installations aquacoles par le personnel du MPO, la vérification des installations en vue de la comparaison des données transmises avec les données réelles, l'utilisation d'une méthode de triage en

transfer of new fish to sites before certain environmental thresholds are achieved, to undertake prosecutions and to require “site observers” where other measures prove insufficient to achieve compliance.

The federal government is also in the process of negotiating a new Canada–British Columbia Memorandum of Understanding (MOU) with respect to aquaculture. The MOU is expected to lay out new roles and responsibilities for each party considering the Court decision, including that

- the province of British Columbia would continue to be responsible for issuing land tenures (to occupy the seabed with moorings), for related land-use decisions, and for matters such as worker safety and the general business aspects of the sector; and
- the federal government would be responsible for regulating and licensing ongoing operations of aquaculture facilities with respect to conservation and protection of fish and fish habitat and proper management and control of fisheries, and for pollution prevention measures (Fisheries and Oceans), as well as continuing their responsibilities for issuing approvals to aquaculture operations affecting navigation (Transport Canada); and addressing aspects of international and trade-related fish health and food safety (Canadian Food Inspection Agency).

The MOU would also lay out processes for the two parties to work together on issues of mutual interest such as the consideration of siting guidelines, the review of applications for new sites and site expansions, and sharing of information.

Performance measurement and evaluation

The proposed Regulations would reside under the Program Activity of Fisheries and Aquaculture Management (sub-program activity Aquaculture), and would contribute to the fulfillment of the departmental strategic outcomes of Sustainable Fisheries and Aquaculture.

As a distinct and new program within the department, DFO is in the process of finalizing a Performance Measurement Strategy (PM Strategy) for the British Columbia Aquaculture Regulatory Program. The PM Strategy components relate to program results, risk assessment, monitoring and evaluation.

Evaluation of this program will be conducted in accordance with the Policy on Evaluation (2009), which requires that comprehensive evaluation coverage of all direct program spending be completed over a five-year cycle. The evaluation will take a Value for Money approach and examine issues of relevance and performance.

An evaluation of this program will be scheduled for 2014–2015 and will be reflected in the Departmental Evaluation Plan (DEP) updated annually.

vue de la sélection des installations à inspecter (par exemple selon les antécédents de conformité et la performance environnementale), la publication de renseignements sur la performance environnementale et le rendement de réglementation, et le recours à des avertissements. Le MPO pourrait désapprouver le transfert de poissons vers des installations avant l’atteinte de certains seuils environnementaux, pour ensuite intenter des poursuites et imposer la présence d’« observateurs des installations » dans l’éventualité où d’autres mesures ne suffiraient pas pour assurer la conformité.

Le gouvernement fédéral est en train de négocier un nouveau protocole d’entente (PE) entre le Canada et la Colombie-Britannique en ce qui a trait à l’aquaculture. Ce PE devrait présenter les nouveaux rôles et les nouvelles responsabilités de chaque partie selon la décision judiciaire, dont les suivants :

- il incomberait toujours à la Colombie-Britannique d’accorder des tenures (afin d’installer des ancrages sur le fond marin), de prendre des décisions relatives à l’utilisation des terres et de régler des questions comme la sécurité des travailleurs et les aspects commerciaux généraux du secteur;
- le gouvernement fédéral serait tenu de réglementer les activités permanentes des installations aquacoles et de délivrer les permis connexes en ce qui concerne la préservation et la protection du poisson et de son habitat, ainsi que la saine gestion et la surveillance judicieuse des pêches. De plus, il serait responsable de la prise de mesures de prévention de la pollution (Pêches et Océans Canada) et conserverait ses responsabilités au chapitre de la diffusion d’approbations visant l’exécution d’activités aquacoles axées sur la navigation (Transports Canada). Enfin, il examinerait les aspects de la santé du poisson et de la salubrité des aliments à l’échelle internationale et commerciale (Agence canadienne d’inspection des aliments).

Le PE présenterait les processus dans le cadre desquels les deux parties collaboreraient à la gestion des enjeux d’intérêt commun, comme l’étude des lignes directrices en matière de choix des sites, l’examen des demandes de nouveaux sites d’élevage et d’agrandissement de tels sites, de même que l’échange de renseignements.

Mesures de rendement et évaluation

Le projet de règlement s’inscrirait dans le cadre de l’activité de programme de la gestion des pêches et de l’aquaculture (activité de sous-programme de l’aquaculture), et contribuerait à l’atteinte des résultats stratégiques ministériels axés sur des pêches et une aquaculture durables.

Dans le cadre d’un programme ministériel nouveau et distinct, le MPO s’emploie à mettre au point une stratégie de mesure du rendement (MR) pour le programme de réglementation de l’aquaculture en Colombie-Britannique. Les éléments de la stratégie de MR se rattachent aux résultats du programme, à l’évaluation des risques, à la surveillance et à l’évaluation.

L’évaluation de ce programme s’effectuera conformément à la Politique d’évaluation (2009), qui exige une évaluation sur un cycle de cinq ans de toutes les dépenses directes du programme. Elle préconisera une méthode d’optimisation des ressources de même que l’examen des questions de la pertinence et du rendement.

Une évaluation du programme aura lieu en 2014–2015, et le Plan d’évaluation ministériel, mis à jour chaque année, en rendra compte.

The evaluation will review the program against the following outcomes:

- A foundation for a regulatory program and operational policies;
- Effective and transparent integrated operational policies and regulatory requirements;
- Informed First Nations and coastal communities;
- Reliable data management for timely and accurate information;
- Effective and integrated management and regulation of the sector to meet departmental mandates of conservation and protection of fish, proper control and management of fisheries and pollution management;
- Prioritization of resources to mitigate highest risks in cost-effective manner;
- Stakeholder awareness of the new regulatory regime;
- Stakeholder confidence in the new regulatory regime; and
- More timely and accurate information to support decision-making.

Achievement of these intermediate proposed Regulations outcomes are expected to support the final program outcome of increasing conditions to support a more vibrant and innovative aquaculture sector that is environmentally and socially sustainable and internationally competitive.

Contacts

Edward Porter
Team Leader
Regulatory Development
Aquaculture Management Directorate
Stewardship Unit
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-990-1459
Fax: 613-993-8607
Email: PAR-RPA@dfo-mpo.gc.ca

Peter Ferguson
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-990-9325
Fax: 613-990-0168
Email: Peter.Ferguson@dfo-mpo.gc.ca

L'évaluation se traduira par un examen du programme par rapport aux résultats suivants :

- l'établissement d'un fondement pour un programme de réglementation et des politiques opérationnelles;
- l'application d'exigences réglementaires et de politiques opérationnelles intégrées efficaces et transparentes;
- la transmission de renseignements auprès des Premières Nations et des collectivités côtières;
- la gestion de données fiables en vue de la disponibilité de renseignements exacts et transmis en temps opportun;
- la gestion efficace et intégrée et la réglementation du secteur, de manière que ce dernier respecte les mandats ministériels de préservation et de protection du poisson, de saine gestion et de surveillance judicieuse des pêches, et de gestion de la pollution;
- le classement par ordre de priorité des ressources en vue de l'atténuation rentable des risques les plus élevés;
- la sensibilisation des intervenants au nouveau régime de réglementation;
- la confiance des intervenants à l'égard du nouveau régime de réglementation;
- la transmission de renseignements plus précis et transmis plus rapidement en vue de la prise de décisions.

L'atteinte des résultats intermédiaires du projet de règlement devrait favoriser l'obtention du résultat final du programme, lequel consiste à améliorer les conditions pour que le secteur aquacole soit plus vibrant et novateur, durable sur le plan environnemental et social, et concurrentiel à l'échelle internationale.

Personnes-ressources

Edward Porter
Chef d'équipe
Élaboration de règlements
Direction de la gestion de l'aquaculture
Section de l'intendance
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-990-1459
Télécopieur : 613-993-8607
Courriel : PAR-RPA@dfo-mpo.gc.ca

Peter Ferguson
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-990-9325
Télécopieur : 613-990-0168
Courriel : Peter.Ferguson@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 36 and 43^a of the *Fisheries Act*^b, proposes to make the annexed *Pacific Aquaculture Regulations*.

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

^b R.S., c. F-14

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 36 et 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, se propose de prendre le *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture*, ci-après.

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

^b L.R., ch. F-14

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ed Porter, Team Leader, Regulatory Operations, Aquaculture Management Directorate, Fisheries and Oceans Canada, Room 14S010, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (tel.: 613-990-0184; fax: 613-993-8607; email: PAR-RPA@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, July 5, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PACIFIC AQUACULTURE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Fisheries Act*. (*Loi*)

“aquaculture” means the cultivation of fish. (*aquaculture*)

“nuisance fish” means fish that represent a danger to the equipment used in the operation of an aquaculture facility or the safety of persons in the facility. (*poisson nuisible*)

“prescribed activities” means

- (a) the catching of fish for use in aquaculture;
- (b) the catching of fish that is incidental to the operation of an aquaculture facility;
- (c) the catching of fish that escape from an aquaculture facility; and
- (d) the catching of nuisance fish. (*activités réglementaires*)

APPLICATION

2. These Regulations, except for section 10, apply in respect of aquaculture and prescribed activities in

- (a) the territorial sea of Canada off the coast of British Columbia;
- (b) the internal waters of Canada off the coast of British Columbia; and
- (c) the internal waters of Canada in British Columbia.

AQUACULTURE LICENCES

3. The Minister may issue an aquaculture licence authorizing a person to engage in aquaculture and prescribed activities.

4. For the proper management and control of fisheries and the conservation and protection of fish, the Minister may specify, in addition to the conditions respecting the matters set out in subsection 22(1) of the *Fishery (General) Regulations*, conditions in an aquaculture licence respecting any of the following matters:

- (a) the species and quantities of fish that are permitted to be cultivated and their place of origin;
- (b) the age, sex, stage of development or size of fish that are permitted to be cultivated;
- (c) the waters in which aquaculture and prescribed activities are permitted to be engaged in;

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Ed Porter, responsable d’équipe, Réglementation opérationnelle, Direction de la gestion de l’aquaculture, ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, pièce : 14S010, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (tél. : 613-990-0184; téléc. : 613-993-8607; courriel : PAR-RPA@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 5 juillet 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT DU PACIFIQUE SUR L’AQUACULTURE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« activités réglementaires » S’entend des activités suivantes :

- a) la prise de poisson à des fins d’aquaculture;
- b) la prise accidentelle de poisson dans le cadre de l’exploitation d’une installation d’aquaculture;
- c) la prise de poissons évadés d’une installation d’aquaculture;
- d) la prise de tout poisson nuisible. (*prescribed activities*)

« aquaculture » Élevage du poisson. (*aquaculture*)

« Loi » La *Loi sur les pêches*. (*Act*)

« poisson nuisible » Tout poisson qui constitue un danger pour l’équipement utilisé pour l’exploitation d’une installation d’aquaculture ou la sécurité des personnes qui s’y trouvent. (*nuisance fish*)

APPLICATION

2. Sous réserve de l’article 10, le présent règlement s’applique à l’aquaculture et aux activités réglementaires pratiquées aux endroits suivants :

- a) la mer territoriale du Canada au large des côtes de la Colombie-Britannique;
- b) les eaux intérieures canadiennes au large des côtes de la Colombie-Britannique;
- c) les eaux intérieures canadiennes de la Colombie-Britannique.

PERMIS D’AQUACULTURE

3. Le ministre peut délivrer un permis d’aquaculture autorisant le titulaire à pratiquer l’aquaculture ou des activités réglementaires.

4. Pour une gestion et une surveillance judicieuses des pêches et pour la conservation et la protection du poisson, le ministre peut, en plus des conditions prévues au paragraphe 22(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, indiquer sur le permis d’aquaculture toute condition portant sur ce qui suit :

- a) les espèces et quantités de poissons qu’il est permis d’élever ainsi que leur lieu d’origine;
- b) l’âge, le sexe, l’étape du développement ou la taille des poissons qu’il est permis d’élever;
- c) les eaux dans lesquelles l’aquaculture et les activités réglementaires peuvent être pratiquées;

- (d) the composition of the fish feed that is permitted to be used in aquaculture, as well as the storage of fish feed in the aquaculture facility;
- (e) the measures that must be taken to control and monitor the presence of pathogens and pests in the aquaculture facility;
- (f) the measures that must be taken to monitor the presence of pathogens and pests in wild fish in the waters that may be affected by the operations of the aquaculture facility;
- (g) the measures that must be taken to minimize the escape of fish from the aquaculture facility and to catch the fish that escape;
- (h) the catching of nuisance fish;
- (i) the measures that must be taken to minimize the impact of the aquaculture facility's operations on fish and fish habitat;
- (j) the measures that must be taken to monitor the environmental impact of the aquaculture facility's operations;
- (k) the equipment that is permitted to be used in the operation of the aquaculture facility and the manner in which it is permitted to be used;
- (l) the notice that must be given to the Minister before
- (i) a substance is used to treat fish for pathogens or pests,
 - (ii) fish are transferred to the aquaculture facility, or
 - (iii) fish are harvested;
- (m) the verification by an observer of any activity that is part of the aquaculture facility's operations;
- (n) the records that must be kept in relation to any matter referred to in paragraphs 61(2)(a) to (f) of the Act, including records of
- (i) the species, quantity, age and sex of fish transferred to the aquaculture facility and the date of their transfer and harvest,
 - (ii) the species and quantity of any fish found in the aquaculture facility that were not transferred to the facility by the licence holder,
 - (iii) any diagnosis or recommended treatment of a fish pathogen or pest present in the aquaculture facility, including the extent to which the pathogen or pest affects the fish in the facility,
 - (iv) any substance used to treat fish for pathogens or pests, including the quantity used and the date and method of its administration,
 - (v) the number and species of fish that die prior to harvest,
 - (vi) the number and species of nuisance fish that die as a result of the aquaculture facility's operations,
 - (vii) the inspection and maintenance of the equipment used in the operation of the aquaculture facility,
 - (viii) any major failure of the aquaculture facility's containment structures and the quantity of any fish that escape from the facility,
 - (ix) the data collected in the monitoring of the environmental impact of the aquaculture facility's operations, and
 - (x) the data collected in the monitoring of the health of fish in the aquaculture facility and in the waters that may be affected by its operations; and
- (o) the manner and form in which the records are to be kept, the times at which and the person to whom the records are to be produced and the period for which the records are to be retained.
- d) la composition des aliments pour poissons qu'il est permis d'utiliser en aquaculture ainsi que leur mode d'entreposage dans l'installation d'aquaculture;
- e) les mesures à prendre pour contrôler et surveiller la présence d'agents pathogènes et de parasites dans l'installation d'aquaculture;
- f) les mesures à prendre pour surveiller la présence d'agents pathogènes et de parasites du poisson sauvage dans les eaux qui peuvent être touchées par l'exploitation d'une installation d'aquaculture;
- g) les mesures à prendre pour réduire au minimum les évasions de poissons d'une installation d'aquaculture et pour reprendre les poissons qui s'en évadent;
- h) la prise de tout poisson nuisible;
- i) les mesures à prendre pour réduire au minimum les effets de l'exploitation d'une installation d'aquaculture sur le poisson et l'habitat du poisson;
- j) les mesures à prendre pour surveiller les effets environnementaux liés à l'exploitation d'une installation d'aquaculture;
- k) l'équipement d'aquaculture qu'il est permis d'utiliser pour l'exploitation d'une installation d'aquaculture et son mode d'utilisation;
- l) l'avis à communiquer au ministre avant les activités suivantes :
- (i) l'utilisation de toute substance destinée à traiter le poisson contre les agents pathogènes et les parasites,
 - (ii) le transfert de poissons dans l'installation d'aquaculture,
 - (iii) la récolte de poissons;
- m) la vérification par un observateur de toute activité faisant partie de l'exploitation de l'installation d'aquaculture;
- n) les registres à tenir relativement à toute question mentionnée aux alinéas 61(2)a) à f) de la Loi, lesquels doivent notamment contenir les renseignements ci-après :
- (i) les espèces et quantités de poissons transférés dans l'installation d'aquaculture, la date de leur transfert et de leur récolte ainsi que l'âge et le sexe de ces poissons,
 - (ii) les espèces et quantités de poissons trouvés dans l'installation d'aquaculture qui n'y ont pas été transférées par le titulaire de permis,
 - (iii) tout diagnostic concernant les agents pathogènes ou parasites du poisson présents dans l'installation d'aquaculture et le traitement recommandé, y compris l'étendue des effets de ces agents ou parasites sur le poisson dans l'installation,
 - (iv) toute substance utilisée pour traiter le poisson contre les agents pathogènes et les parasites, y compris la quantité utilisée, la date et la méthode d'administration,
 - (v) le nombre et les espèces de poissons qui meurent avant leur récolte,
 - (vi) le nombre et les espèces de poissons nuisibles qui meurent à cause de l'exploitation de l'installation d'aquaculture,
 - (vii) les inspections et l'entretien de l'équipement d'aquaculture effectués au cours de l'exploitation de l'installation d'aquaculture,
 - (viii) toute défaillance majeure de la structure de retenue de l'installation d'aquaculture ainsi que la quantité de poissons qui se sont évadés,
 - (ix) les données recueillies lors de la surveillance des effets environnementaux liés à l'exploitation d'une installation d'aquaculture,

(x) les données recueillies lors de la surveillance de la santé du poisson dans une installation d'aquaculture ainsi que dans les eaux qui peuvent être touchées par l'exploitation de celle-ci;

o) la façon de tenir les registres ainsi que leur forme, la personne à qui ils doivent être présentés et la fréquence à laquelle ils doivent l'être ainsi que la période obligatoire de conservation.

INCIDENTAL CATCH

5. Unless the retention of incidental catch is expressly authorized by an aquaculture licence, every person who catches a fish incidentally must immediately return it to waters outside the aquaculture facility and, if the fish is alive, in a manner that causes it the least harm.

DELETERIOUS SUBSTANCES

6. For the purposes of paragraphs 36(4)(b) and (5)(f) of the Act, the Minister is prescribed as the person who may authorize a deposit in connection with an aquaculture facility of any of the following deleterious substances:

- (a) fish feed;
- (b) fish fecal matter;
- (c) any liquid that contains more than 50 per cent by volume of fish blood;
- (d) any liquid from a container that was used for transporting fish to, from or within the aquaculture facility;
- (e) disinfectants;
- (f) anti-foulants; and
- (g) wastewater from the aquaculture facility.

7. The Minister may only authorize the deposit of any deleterious substance set out in section 6 if

- (a) the request for the authorization is made by a person who holds or who has applied for an aquaculture licence;
- (b) the request is accompanied by the following information:
 - (i) the deleterious substance that the person proposes to deposit and the quantity to be deposited;
 - (ii) an analysis, based on a scientifically acceptable methodology, of the composition of any fish feed, disinfectants or anti-foulants that the person proposes to deposit,
 - (iii) an analysis, based on a scientifically acceptable methodology, that identifies the waters outside the aquaculture facility that are likely to be affected by the deposit and the consequences of the deposit to fish and fish habitat in those waters,
 - (iv) the measures proposed to mitigate and monitor the consequences of the deposit to fish and fish habitat in the waters referred to in subparagraph (iii), and
 - (v) in the case of a request for an authorization made by a holder of an aquaculture licence who was previously authorized under this section to deposit a substance, the information collected in the monitoring of the consequences of the deposit; and
- (c) the Minister is satisfied that the deposit would not result in
 - (i) any harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat in waters outside the aquaculture facility, or
 - (ii) adverse effects in waters outside the aquaculture facility on fish, fish habitat or the use by man of fish.

PRISES ACCIDENTELLES

5. Sauf dans le cas où le permis permet expressément de garder les prises accidentelles, quiconque prend accidentellement un poisson doit le remettre sur-le-champ dans les eaux situées à l'extérieur de l'installation d'aquaculture et, s'il est encore vivant, de manière à lui occasionner le moins de blessures possible.

SUBSTANCES NOCIVES

6. Pour l'application des alinéas 36(4)b) et (5)f) de la Loi, seul le ministre est habilité à autoriser le rejet, dans le cadre de l'exploitation d'une installation d'aquaculture, de l'une ou l'autre des substances nocives suivantes :

- a) les aliments pour poissons;
- b) les matières fécales de poissons;
- c) tout liquide contenant plus de 50 pour cent de sang de poisson par volume;
- d) tout liquide provenant d'un contenant utilisé pour le transport du poisson soit en provenance, à destination ou à l'intérieur d'une installation d'aquaculture;
- e) les désinfectants;
- f) les agents antisalissures;
- g) les eaux usées de l'installation d'aquaculture.

7. Le ministre n'autorise le rejet des substances visées à l'article 6 que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande d'autorisation est présentée par le titulaire ou le demandeur d'un permis d'aquaculture;
- b) la demande est accompagnée des renseignements suivants :
 - (i) les substances nocives que la personne se propose de rejeter et leur quantité,
 - (ii) une analyse, fondée sur des méthodes scientifiquement acceptables, de la composition des aliments pour poissons, désinfectants ou agents antisalissures que la personne se propose de rejeter,
 - (iii) une analyse, fondée sur des méthodes scientifiquement acceptables, identifiant les eaux situées à l'extérieur de l'installation d'aquaculture qui sont susceptibles d'être touchées par le rejet des substances nocives et les conséquences du rejet sur le poisson et l'habitat du poisson dans ces eaux,
 - (iv) les mesures proposées pour atténuer et surveiller les conséquences du rejet sur le poisson et l'habitat du poisson dans les eaux visées au sous-alinéa (iii),
 - (v) dans le cas d'une demande présentée par le titulaire d'un permis d'aquaculture qui a déjà été autorisé en vertu du présent article, les renseignements recueillis lors du contrôle des conséquences du rejet;
- c) il est convaincu que le rejet :
 - (i) n'entraînera pas la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson dans les eaux situées à l'extérieur de l'installation d'aquaculture,
 - (ii) ne produira pas d'effets nuisibles sur le poisson, l'habitat du poisson ou l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit.

8. The Minister may only authorize the deposit of any deleterious substance set out in section 6 for periods of one year or less.

PROHIBITIONS

9. A person must not engage in aquaculture or prescribed activities except under the authority of an aquaculture licence.

10. A person must not dump dead fish cultivated in an aquaculture facility in Canadian fisheries waters off the coast of British Columbia or the internal waters of Canada in that province.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

FISHERY (GENERAL) REGULATIONS

11. The definition “document” in section 2 of the *Fisheries (General) Regulations*¹ is replaced by the following:

“document” means

- (a) a licence, fisher’s registration card or vessel registration card that grants a legal privilege to engage in fishing or any other activity related to fishing and fisheries; and
- (b) an authorization to deposit, in connection with an aquaculture facility, a deleterious substance prescribed under the *Pacific Aquaculture Regulations*; (*document*)

12. Subsection 3(4) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (j), by adding “and” at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

(l) the *Pacific Aquaculture Regulations*.

13. Subsection 35(1) of the Regulations is replaced by the following:

(1) This section does not apply in respect of marine mammals or fish cultivated in an aquaculture facility.

14. Subsections 39(3) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

(3) An observer who is assigned the duties set out in paragraph (2)(a) shall perform the duties while on board a fishing vessel or in an aquaculture facility.

(4) An observer who is assigned the duties set out in paragraph (2)(b) or (c), as the case may be, shall perform those duties while at a fish landing station or in an aquaculture facility.

15. Section 58 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to works or undertakings to which the *Pacific Aquaculture Regulations* apply.

PACIFIC FISHERY REGULATIONS, 1993

16. Paragraph 3(2)(c) of the *Pacific Fishery Regulations, 1993*² is replaced by the following:

- (c) aquaculture or prescribed activities, as defined in the *Pacific Aquaculture Regulations*, in
 - (i) the territorial sea of Canada off the coast of British Columbia,

8. Le ministre n’autorise le rejet des substances visées à l’article 6 que pour des périodes d’au plus un an.

INTERDICTION

9. Il est interdit de pratiquer l’aquaculture ou des activités réglementaires à moins d’y être autorisé par un permis d’aquaculture.

10. Il est interdit de rejeter du poisson mort qui a été élevé dans une installation d’aquaculture dans les eaux de pêche canadiennes au large des côtes de la province de la Colombie-Britannique et dans les eaux intérieures canadiennes situées dans cette province.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

RÈGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

11. La définition de « document », à l’article 2 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*¹, est remplacée par ce qui suit :

« document »

- a) Permis, carte d’enregistrement de pêcheur ou carte d’enregistrement de bateau accordant le privilège légal de pratiquer la pêche ou des activités relatives à la pêche et aux pêches en général;
- b) autorisation, dans le cadre de l’exploitation d’une installation d’aquaculture, de rejeter des substances nocives en application du *Règlement du Pacifique sur l’aquaculture*. (*document*)

12. Le paragraphe 3(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa k), de ce qui suit :

l) *Règlement du Pacifique sur l’aquaculture*.

13. Le paragraphe 35(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) Le présent article ne s’applique pas aux mammifères marins ou aux poissons élevés dans une installation d’aquaculture.

14. Les paragraphes 39(3) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) L’observateur qui se voit attribuer les fonctions visées à l’alinéa (2)a) doit, selon le cas, les exercer à bord d’un bateau de pêche ou dans une installation d’aquaculture.

(4) L’observateur qui se voit attribuer les fonctions visées à l’alinéa (2)b) ou c) doit, selon le cas, les exercer d’un poste de débarquement du poisson ou dans une installation d’aquaculture.

15. L’article 58 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas à l’ouvrage ou à l’entreprise auxquels le *Règlement du Pacifique sur l’aquaculture* s’applique.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU PACIFIQUE (1993)

16. L’alinéa 3(2)c) du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*² est remplacé par ce qui suit :

- c) à l’aquaculture ou aux activités réglementaires, au sens du *Règlement du Pacifique sur l’aquaculture*, pratiquées aux endroits suivants :
 - (i) dans la mer territoriale du Canada au large des côtes de la Colombie-Britannique,

¹ SOR/93-53

² SOR/93-54

¹ DORS/93-53

² DORS/93-54

- (ii) the internal waters of Canada off the coast of British Columbia, and
(iii) the internal waters of Canada in British Columbia; or

- (ii) dans les eaux intérieures canadiennes au large des côtes de la Colombie-Britannique,
(iii) dans les eaux intérieures canadiennes de la Colombie-Britannique.

MARINE MAMMAL REGULATIONS

17. The *Marine Mammal Regulations*³ are amended by adding the following after section 3:

3.1 Despite paragraph 3(a), these Regulations do not apply to fishing for marine mammals that is authorized by an aquaculture licence issued under the *Pacific Aquaculture Regulations*.

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[28-1-o]

RÈGLEMENT SUR LES MAMMIFÈRES MARINS

17. Le *Règlement sur les mammifères marins*³ est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Malgré l'alinéa 3a), le présent règlement ne s'applique pas à la pêche des mammifères marins autorisée par un permis d'aquaculture délivré au titre du *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[28-1-o]

³ SOR/93-56

³ DORS/93-56

INDEX

Vol. 144, No. 28 — July 10, 2010

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act

Greenhouse bell peppers — Decision 1895

Canada Revenue Agency

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1895

Canadian International Trade Tribunal

Certain whole potatoes — Location of public hearing 1898

Information processing and related

telecommunications services — Dismissal 1897

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions 1898

Decisions

2010-404 and 2010-405, 2010-409 to 2010-412

and 2010-449 to 2010-452 1899

Notices of consultation

2010-350-1 — Notice of applications received 1901

2010-406 — Call for comments on the customer

transfer process and related competitive issues 1901

2010-413 — Notice of application received 1902

Hazardous Materials Information Review Commission

Hazardous Materials Information Review Act

Filing of a claim for exemption 1902

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Brown, Sharlene) 1906

Permission granted (Fleury, Manon) 1907

Permission granted (Gallant, Emile) 1907

Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Board

Yukon Environmental and Socio-economic

Assessment Act

Rules for Evaluations Conducted by the

Designated Offices 1907

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Ministerial Condition No. 15926 1878

Permit No. 4543-2-04359 1870

Permit No. 4543-2-06620 1871

Permit No. 4543-2-06621 1873

Permit No. 4543-2-06634 1875

Permit No. 4543-2-06635 1876

Roster of review officers 1880

Significant New Activity Notice No. 15914 1881

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Industry, Dept. of**

Appointments 1882

Notice of Vacancies

Canada Post Corporation 1887

Patented Medicine Prices Review Board 1889

Superintendent of Financial Institutions, Office of the Bank Act

Approval to have a financial establishment in Canada 1892

MISCELLANEOUS NOTICES

Canadian Society of Telehealth, surrender of charter 1923

Cape Bald Packers, wharf in North Rustico

Harbour, P.E.I. 1923

Edmonton Yacht Club (The), seasonal docks and

a mooring field in Lake Wabamun, Alta. 1923

Global Brigades International, Inc., surrender of charter 1924

International Healthcare Service Excellence

Association, surrender of charter 1924

* M&T Bank, designated office for the service of

enforcement notices 1924

Ortho-Bionomy Association of Canada, relocation

of head office 1925

SUMMERHILL CARBON, surrender of charter 1925

YOUR LIFE COUNTS! INTERNATIONAL INC.,

relocation of head office 1925

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Third Session,

Fortieth Parliament) 1893

Senate

Royal Assent

Bills assented to 1893

PROPOSED REGULATIONS**Canada Deposit Insurance Corporation**

Canada Deposit Insurance Corporation Act

By-law Amending the Canada Deposit Insurance

Corporation Joint and Trust Account

Disclosure By-law 1927

Fisheries and Oceans, Dept. of

Fisheries Act

Pacific Aquaculture Regulations 1933

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN,

Re: Sound, CSI, AVLA/SOPROQ and ArtistI in

Respect of Commercial Radio Stations

INDEX

Vol. 144, n° 28 — Le 10 juillet 2010

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Cape Bald Packers, quai au port de Rustico-Nord (Î.-P.-É.)	1923
Edmonton Yacht Club (The), quais saisonniers et champ d'amarrage dans le lac Wabamun (Alb.)	1923
Global Brigades International, Inc., abandon de charte	1924
International Healthcare Service Excellence Association, abandon de charte	1924
* M&T Bank, bureau désigné pour la signification des avis d'exécution	1924
Ortho-Bionomy Association of Canada, changement de lieu du siège social	1925
Société Canadienne de Télé Santé (La), abandon de charte	1923
SUMMERHILL CARBON, abandon de charte	1925
YOUR LIFE COUNTS! INTERNATIONAL INC., changement de lieu du siège social	1925

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	1889
Société canadienne des postes	1887

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis de nouvelle activité n° 15914	1881
Condition ministérielle n° 15926	1878
Liste de réviseurs	1880
Permis n° 4543-2-04359	1870
Permis n° 4543-2-06620	1871
Permis n° 4543-2-06621	1873
Permis n° 4543-2-06634	1875
Permis n° 4543-2-06635	1876

Industrie, min. de l'

Nominations	1882
-------------------	------

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques	
Agrément relatif aux établissements financiers au Canada	1892

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Poivrons de serre — Décision	1895

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	1895

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Brown, Sharlene)	1906
Permission accordée (Fleury, Manon)	1907
Permission accordée (Gallant, Emile)	1907

COMMISSIONS (suite)**Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses**

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Dépôt d'une demande de dérogation	1902

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	1898
Avis de consultation	
2010-350-1 — Avis de demandes reçues	1901
2010-406 — Appel aux observations à l'égard du processus de transfert de clients et autres questions connexes relatives à la concurrence	1901
2010-413 — Avis de demande reçue	1902

Décisions

2010-404 et 2010-405, 2010-409 à 2010-412 et 2010-449 à 2010-452	1899
--	------

Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon

Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon	
Règles régissant les examens effectués par les bureaux délégués	1907

Tribunal canadien du commerce extérieur

Certaines pommes de terre entières — Lieu de l'audience publique	1898
Traitement de l'information et services de télécommunications connexes — Rejet	1897

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Troisième session, quarantième législature)	1893
--	------

Sénat

Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés	1893

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Pêches et des Océans, min. des**

Loi sur les pêches	
Règlement du Pacifique sur l'aquaculture	1933

Société d'assurance-dépôts du Canada

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada	
Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie	1927

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, Ré:Sonnet, CSI, AVLA/SOPROQ et ArtistI à l'égard des stations de radio commerciale	
---	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 10, 2010



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 10 juillet 2010

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected
by SOCAN, Re:Sound, CSI,
AVLA/SOPROQ and ArtistI in Respect
of Commercial Radio Stations**

SOCAN (2008-2010)
Re:Sound (2008-2011)
CSI (2008-2012)
AVLA/SOPROQ (2008-2011)
ArtistI (2009-2011)

**Tarif des redevances à percevoir par
la SOCAN, Ré:Sonne, CSI,
AVLA/SOPROQ et ArtistI à l'égard
des stations de radio commerciale**

SOCAN (2008-2010)
Ré:Sonne (2008-2011)
CSI (2008-2012)
AVLA/SOPROQ (2008-2011)
ArtistI (2009-2011)

COPYRIGHT BOARD

FILES: Public Performance of Musical Works; Public Performance of Sound Recordings; Reproduction of Musical Works; Reproduction of Sound Recordings; Reproduction of Performers' Performances

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN, Re: Sound, CSI, AVLA/SOPROQ and ArtistI in Respect of Commercial Radio Stations

In accordance with subsection 68(4) and section 70.15 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected from commercial radio stations by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works for the years 2008 to 2010, by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works for the years 2008 to 2011, by CMRRA-SODRAC Inc. (CSI) for the reproduction, in Canada, of musical works for the years 2008 to 2012, by AVLA Audio-Visual Licensing Agency and the *Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec* (AVLA/SOPROQ) for the reproduction, in Canada, of sound recordings for the years 2008 to 2011, and by ArtistI for the reproduction, in Canada, of performers' performances for the years 2009 to 2011.

Ottawa, July 10, 2010

GILLES McDOUGALL
Acting Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)

gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres musicales; Exécution publique d'enregistrements sonores; Reproduction d'œuvres musicales; Reproduction d'enregistrements sonores; Reproduction de prestations d'artistes-interprètes

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, Ré: Sonne, CSI, AVLA/SOPROQ et ArtistI à l'égard des stations de radio commerciale

Conformément au paragraphe 68(4) et à l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances à percevoir des stations de radio commerciale par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 2008 à 2010, par Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour les années 2008 à 2011, par CMRRA-SODRAC Inc. (CSI) pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales pour les années 2008 à 2012, par AVLA Audio-Visual Licensing Agency et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (AVLA/SOPROQ) pour la reproduction, au Canada, d'enregistrements sonores pour les années 2008 à 2011, et par ArtistI pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes pour les années 2009 à 2011.

Ottawa, le 10 juillet 2010

Le secrétaire général par intérim
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)

gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM COMMERCIAL RADIO STATIONS BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2008 TO 2010, BY RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY (RE:SOUND) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2008 TO 2011, BY CMRRA-SODRAC INC. (CSI) FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2008 TO 2012, BY AVLA AUDIO-VISUAL LICENSING AGENCY INC. AND THE SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (AVLA/SOPROQ) FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF SOUND RECORDINGS FOR THE YEARS 2008 TO 2011, AND BY ARTISTI FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF PERFORMERS' PERFORMANCES FOR THE YEARS 2009 TO 2011

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2008-2010; Re:Sound: 2008-2011; CSI: 2008-2012; AVLA/SOPROQ: 2008-2011; ArtistI: 2009-2011)*.

Definitions

2. In this tariff,
- “Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)
- “gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, excluding the following:
- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the “gross income”;
 - (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and which becomes the property of that person;
 - (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities;
 - (d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income”; and
 - (e) in the case of CSI, income from simulcast; (« *revenus bruts* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS DE RADIO COMMERCIALE PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 2008 À 2010, PAR RÉ:SONNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA MUSIQUE (RÉ:SONNE) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2008 À 2011, PAR CMRRA-SODRAC INC. (CSI) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES POUR LES ANNÉES 2008 À 2012, PAR AVLA AUDIO-VISUAL LICENSING AGENCY INC. ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (AVLA/SOPROQ) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES POUR LES ANNÉES 2008 À 2011, ET PAR ARTISTI POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DE PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES POUR LES ANNÉES 2009 À 2011

Titre abrégé

1. *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2008-2010; Ré:Sonne : 2008-2011; CSI : 2008-2012; AVLA/SOPROQ : 2008-2011; ArtistI : 2009-2011)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
- « année » Année civile. (“*year*”)
- « diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau informatique semblable. (“*simulcast*”)
- « *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)
- « mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)
- « musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)
- « prestation » Prestation fixée avec l’autorisation de l’artiste-interprète. (“*performer’s performance*”)
- « revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, à l’exclusion des sommes suivantes :
- a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en mains, font partie des « revenus bruts »;
 - b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

“low-use station (sound recordings)” means a station that

- (a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and
- (b) keeps and makes available to Re:Sound, AVLA/SOPROQ and ArtistI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* »)

“low-use station (works)” means a station that

- (a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and
- (b) keeps and makes available to SOCAN and CSI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'œuvres* »)

“performer’s performance” means a performer’s performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“simulcast” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« *diffusion simultanée* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

(a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station

- (i) to communicate to the public by telecommunication in Canada, for private or domestic use, musical or dramatico-musical works in the repertoire of SOCAN and published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in the repertoire of Re:Sound, and
- (ii) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC, sound recordings in the repertoire of AVLA or SOPROQ and performers’ performances in the repertoire of ArtistI; and

(b) in connection with a simulcast to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC.

(2) This tariff also entitles a station to authorize a person to communicate to the public by telecommunication a musical work, sound recording or performer’s performance and to reproduce a musical work or performer’s performance for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) This tariff does not authorize

- (a) the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution, or
- (b) any use covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 22 or 25 or the *SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff*.

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière;

e) pour CSI, les revenus de diffusion simultanée. (“*gross income*”)

« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* » Station ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne, d’AVLA/SOPROQ et d’ArtistI l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“*low-use station (sound recordings)*”)

« *station utilisant peu d'œuvres* » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de CSI l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“*low-use station (works)*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale

a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne

- (i) pour la communication au public par télécommunication au Canada, et à des fins privées ou domestiques, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne,
- (ii) pour la reproduction au Canada d’œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC, d’enregistrements sonores faisant partie du répertoire d’AVLA ou de la SOPROQ et de prestations faisant partie du répertoire d’ArtistI;

b) dans le cadre d’une diffusion simultanée pour la reproduction au Canada d’œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC.

(2) Le présent tarif permet également à la station d’autoriser une personne à communiquer au public par télécommunication une œuvre musicale, un enregistrement sonore ou une prestation et à reproduire une œuvre musicale ou une prestation dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l’utilise de l’une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise l’utilisation assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22 ou 25 de la SOCAN ou le *Tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants*.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in subparagraph 68.1(1)(a)(i) of the *Act*.

Royalties

5. (1) A low-use station (works) shall pay

(a) to SOCAN, 1.5 per cent of its gross income for the reference month; and

(b) to CSI on its gross income for the reference month, 0.135 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.259 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 0.434 per cent on the rest.

(2) A low-use station (sound recordings) shall pay

(a) to Re:Sound, 0.75 per cent of its gross income for the reference month;

(b) to AVLA/SOPROQ on its gross income for the reference month, 0.113 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.234 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 0.405 per cent on the rest; and

(c) to ArtistI on its gross income for the reference month, 0.003 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.005 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 0.008 per cent on the rest.

6. Except as provided in section 5, a station shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) to SOCAN, 3.2 per cent on its first \$1.25 million gross income in a year and 4.4 per cent on the rest;

(b) to Re:Sound, 1.44 per cent on its first \$1.25 million gross income in a year and 2.1 per cent on the rest;

(c) to CSI, 0.304 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.597 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 1.238 per cent on the rest;

(d) to AVLA/SOPROQ, 0.278 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.564 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 1.192 per cent on the rest; and

(e) to ArtistI, 0.006 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.011 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 0.023 per cent on the rest.

7. All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

8. No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month;

(b) report the station's gross income for the reference month;

(c) provide to CSI, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast; and

(d) where available, provide the sequential lists of all musical works and published sound recordings broadcast during the reference month. Each entry shall mention, to the extent possible, the information set out in subsection 10(1).

9. At any time during the period set out in subsection 11(2), a collective society may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of

4. Le présent tarif est assujéti au taux spécial prévu au sous-alinéa 68.1(1)a)(i) de la *Loi*.

Redevances

5. (1) Une station utilisant peu d'œuvres verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence

a) à la SOCAN, 1,5 pour cent;

b) à CSI, 0,135 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,259 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,434 pour cent sur l'excédent.

(2) Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence

a) à Ré:Sonne, 0,75 pour cent;

b) à AVLA/SOPROQ, 0,113 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,234 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,405 pour cent sur l'excédent;

c) à ArtistI, 0,003 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,005 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,008 pour cent sur l'excédent.

6. Sous réserve de l'article 5, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

a) à la SOCAN, 3,2 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de revenus bruts annuels et 4,4 pour cent sur l'excédent;

b) à Ré:Sonne, 1,44 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de revenus bruts annuels et 2,1 pour cent sur l'excédent;

c) à CSI, 0,304 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,597 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 1,238 pour cent sur l'excédent;

d) à AVLA/SOPROQ, 0,278 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,564 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 1,192 pour cent sur l'excédent;

e) à ArtistI, 0,006 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,011 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,023 pour cent sur l'excédent.

7. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

8. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

a) verse les redevances payables pour ce mois;

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;

c) le cas échéant, fournit à CSI, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;

d) dans la mesure du possible, fournit la liste séquentielle des œuvres musicales et enregistrements sonores publiés diffusés durant le mois de référence, y compris les renseignements énumérés au paragraphe 10(1).

9. À tout moment durant la période visée au paragraphe 11(2), une société de gestion peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de

“gross income”, together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

10. (1) Subject to subsection (4), upon receipt of a written request from any collective society, a station shall provide to all societies, with respect to all musical works and published sound recordings it broadcast during the days listed in the request:

- (a) the date and time of the broadcast, the title of the work, the title of the album, the record label, the name of its author and composer, the name of the performers or performing group, the duration, in minutes and seconds; and
- (b) where available, the Universal Product Code (UPC) of the album and the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording from which the musical work is taken.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format, where possible, or in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) A station is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to more than 28 days in a year.

(4) A station that complies with paragraph 8(d) in any given month is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to any day of that month if the list provided contains all the information set out in paragraph (1)(a).

Records and Audits

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in paragraph 8(d) and subsection 10(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and to the other societies.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
 - (a) amongst the collective societies;
 - (b) with the Copyright Board;
 - (c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request a confidentiality order;
 - (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
 - (e) if ordered by law.

« revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

10. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et sur demande écrite d'une société de gestion, la station fournit à toutes les sociétés les renseignements suivants à l'égard des œuvres musicales et enregistrements sonores publiés qu'elle a diffusés durant les jours désignés dans la demande :

- a) la date et l'heure de sa diffusion, le titre de l'œuvre, le titre de l'album, la maison de disques, le nom de l'auteur, celui du compositeur, celui de l'interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes;
- b) dans la mesure du possible, le code-barres (UPC) de l'album et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore duquel vient l'œuvre musicale.

(2) La station fournit les renseignements prévus au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) Une station n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard de plus de 28 jours par année.

(4) La station qui se conforme à l'alinéa 8d) pour un mois donné n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard des jours de ce mois, si la liste ainsi fournie contient tous les renseignements prévus à l'alinéa (1)a).

Registres et vérifications

11. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'alinéa 8d) et au paragraphe 10(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)
 - a) à une autre société de gestion;
 - b) à la Commission du droit d'auteur;
 - c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station ait eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
 - d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
 - e) si la loi l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

14. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: customers@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 900-1235 Bay Street, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(3) Anything addressed to CSI shall be sent to Tower B, Suite 1010, 1470 Peel Street, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(4) Anything addressed to AVLA shall be sent to 85 Mowat Avenue, Toronto, Ontario M6K 3E3, email: radioreproduction@avla.ca, fax number: 416-967-9415, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(5) Anything addressed to SOPROQ shall be sent to 6420 Saint-Denis Street, Montréal, Quebec H2S 2R7, email: radioreproduction@soproq.org, fax number: 514-842-7762, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(6) Anything addressed to ArtistI shall be sent to 1441 René-Lévesque Boulevard W, Suite 400, Montréal, Quebec H3G 1T7, email: radiorepro@uda.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(7) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which a collective society has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) Royalties payable to AVLA/SOPROQ are paid to AVLA. All other information to which AVLA/SOPROQ is entitled pursuant to this tariff is delivered to AVLA and SOPROQ separately.

(2) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

14. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : customers@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec CSI est adressée à Tour B, Bureau 1010, 1470, rue Peel, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(4) Toute communication avec AVLA est adressée au 85, avenue Mowat, Toronto (Ontario) M6K 3E3, courriel : radioreproduction@avla.ca, numéro de télécopieur : 416-967-9415, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(5) Toute communication avec la SOPROQ est adressée au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7, courriel : radioreproduction@soproq.org, numéro de télécopieur : 514-842-7762, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(6) Toute communication avec ArtistI est adressée au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 400, Montréal (Québec) H3G 1T7, courriel : radiorepro@uda.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(7) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse connue de l'expéditeur.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Les redevances payables à AVLA/SOPROQ sont versées à AVLA. Tout autre renseignement auquel AVLA/SOPROQ a droit en vertu du présent tarif est expédié tant à AVLA qu'à la SOPROQ.

(2) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

(3) Information set out in paragraphs 8(b) to (d) shall be sent by email.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provisions

17. (1) Royalties owed on or before August 1, 2010,

(a) to SOCAN or to Re:Sound, as a result of differences between this tariff and the *SOCAN-NRCC Commercial Radio Tariff, 2003-2007*;

(b) to CSI, as a result of differences between this tariff and the *CMRRA/SODRAC Inc. Commercial Radio Tariff, 2007*; and

(c) to AVLA/SOPROQ as a result of the certification of this tariff,

shall be paid in 12 equal instalments, on the first day of each month, starting on September 1, 2010.

(2) Royalties payable to ArtistI on or before August 1, 2010 as a result of the certification of this tariff shall be paid on September 1, 2010.

(3) Royalties payable pursuant to subsection (1) or (2) shall not bear any interest if they are paid pursuant to subsection (1) or (2).

(3) Les renseignements prévus aux alinéas 8b) à d) sont transmis par courriel.

(4) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(5) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Dispositions transitoires

17. (1) Les redevances payables au plus tard le 1^{er} août 2010

a) à la SOCAN ou à Ré:Sonne par suite de différences entre le présent tarif et le *Tarif SOCAN-SCGDV pour la radio commerciale, 2003-2007*;

b) à CSI par suite de différences entre le présent tarif et le *Tarif CMRRA/SODRAC inc. pour la radio commerciale, 2007*;

c) à AVLA/SOPROQ par suite de l'homologation du présent tarif

sont payables en 12 versements égaux, le premier jour de chaque mois, à compter du 1^{er} septembre 2010.

(2) Les redevances payables à ArtistI au plus tard le 1^{er} août 2010 par suite de l'homologation du présent tarif sont versées le 1^{er} septembre 2010.

(3) Les redevances visées au paragraphe (1) ou (2) ne sont pas assujetties au versement d'intérêts si elles sont versées conformément au paragraphe (1) ou (2).



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5